C.R.I.C. N° 130 (2015-2016)
3e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Vendredi 18 mars 2016

*Application de l'art. 162 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Organisation des travaux.....1

Examen de l'arriéré..... 1

Projets et propositions..... 1

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1)..... 1

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, Mmes De Bue, Moucheron, M. Stoffels, Mme Waroux, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Henry, Dodrimont, Mme Baltus-Möres, M. Wahl..... 2

Reprise de la séance..... 24

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1)..... 25

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Dodrimont, Sampaoli, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Mme Baltus-Möres, MM. Stoffels, Henry, Drèze, Lenzini..... 25

Liste des intervenants..... 52

Abréviations courantes..... 53

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 10 heures 20 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le Président. - Chers collègues, concernant le déroulement des travaux de la journée, puis-je vous proposer, comme les fois précédentes, de suspendre nos travaux entre entre 12 heures 30 et 14 heures et de les reprendre jusqu'à 17 heures ou 17 heures 30 ? On ne va pas s'arrêter en plein milieu d'un article ; c'est un ordre de grandeur pour situer plus ou moins vers quel moment on arrêterait.

Cela peut-il convenir à tout le monde ? Oui.

Examen de l'arriéré

M. le Président. - La Commission procédera ultérieurement à l'examen de son arriéré.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1*quater*) ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1).

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Nous poursuivons la discussion générale.

Madame De Bue, pouvez-vous nous présenter brièvement l'amendement qui vient d'être déposé ? Cela concerne l'article D.II.26 qui prévoit que « Le Gouvernement détermine les activités d'utilité publique ou d'intérêt général ».

Il avait été annoncé la fois passée et vient d'être déposé. C'est le moment pour vous de le présenter.

Mme De Bue (MR). - M. Dodrimont sera présent d'ici quelques minutes.

M. le Président. - Puis-je toutefois vous inviter à commencer à présenter l'amendement ?

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Suite au débat que nous avons eu sur les zones de service public et d'équipement communautaire, nous déposons un amendement à l'article 1er pour ajouter un alinéa en donnant une habilitation au Gouvernement pour qu'il détermine les activités d'utilité publique ou d'intérêt général. Vous vous souviendrez du débat, lundi après-midi, sur le type d'activités qui pouvaient être développées sur une zone de service public et d'équipements communautaires.

Nous estimons que celui-ci doit être indiqué avec précision, sans quoi il existe un risque de confusion. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons déposer cet amendement pour habiliter le Gouvernement à définir ces activités sur la zone de service public et d'équipements communautaires, qui est aussi une zone bleue au plan de secteur.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, vous voyez que l'opposition vous fait confiance en vous habilitant à établir une définition.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Ministre, vous avez vu que l'on dépose beaucoup d'amendements pour habiliter le Gouvernement...

M. le Président. - À vrai dire, les notions d'utilité publique et d'intérêt général ont aussi été définies par arrêté du Gouvernement dans le CWATUPE.

Mme De Bue (MR). - Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, d'avoir fait en sorte que l'on puisse attendre M. Dodrimont qui est particulièrement engagé et investi dans la thématique des zones de loisirs et plus particulièrement de l'habitat permanent.

Toutefois, je ne veux pas retarder les travaux de la commission. Nous pouvons peut-être discuter déjà de l'article D.II.28 et y revenir ultérieurement ?

M. le Président. - Si tout le monde est d'accord, je n'y vois pas de problème. Allons-y avec les zones d'activité économique, c'est une bonne proposition. On peut ainsi déjà travailler en attendant M. Dodrimont.

(Réactions de Mme De Bue et de M. le Ministre Di Antonio)

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Pour l'article D.II.28, la première nouveauté est l'économie circulaire. Cette notion nouvelle permettra de faire développer des entreprises en lien avec d'autres, qui n'auraient peut-être pas eu leur place au sein de zones d'activité économique. Cette explication est un peu surprenante, car peu d'exemples nous viennent en tête pour illustrer ce cas de figure, d'autant que j'imagine que cela existe déjà.

M. le Ministre peut-il préciser la plus-value de ce nouveau dispositif relatif à l'économie circulaire ? Nous n'y sommes pas opposés, mais nous aimerions connaître la raison qui a conduit à cette insertion dans les articles, car le système actuel permet déjà d'intégrer ces entreprises qui travaillent en économie circulaire ; elles peuvent déjà s'implanter dans les ZAE.

Une deuxième nouveauté, c'est l'insertion des éoliennes. Ce passage a été ajouté en dernière lecture au niveau du Gouvernement. Pourquoi soulever uniquement la filière de l'éolien et pas les autres filières ? Toutes les filières d'énergie ne peuvent-elles pas s'implanter en zone d'activité économique ? À nouveau, quelle est la plus-value de cette insertion dans le texte ?

L'article traite aussi de dispositifs d'isolement. Il y a le point 1 qui évoque le périmètre. De quel périmètre parle-t-on ? Il est écrit : « Ces zones comportent un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel relevant du domaine public constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant ». Est-ce un périmètre qui relève de la reconnaissance économique au sens du décret du 11 mars 2004 ou du périmètre de la zone d'activité économique au sens du plan de secteur ?

Un dispositif d'isolement n'est pas requis si un dispositif naturel ou artificiel est présent. Celui-ci doit obligatoirement se situer sur un domaine public. Pourquoi limiter ce dispositif naturel au seul domaine public ?

Enfin, plus fondamentalement, le dispositif d'isolement peut parfois constituer une grande superficie et, dès lors, soustraire d'autant ces surfaces à l'activité économique. On perd parfois plusieurs hectares alors que ceux-ci ont dû être compensés planologiquement. Ce dispositif d'isolement peut-il être soustrait à la règle de la compensation ? C'est l'article D.II.45 sur lequel nous aurons l'occasion de revenir puisque nous ne l'avons pas encore analysé.

Monsieur le Ministre, voilà nos trois remarques : économie circulaire, éolienne et les questions concernant le périmètre des dispositifs d'isolement. Je vous remercie pour vos réponses.

M. le Président. - Madame Moucheron, avant de vous céder la parole, je vous informe que nous avons terminé l'article sur les zones de loisirs, nous sommes en train de discuter sur les zones d'activité économique et, si nous voulons terminer le livre D.II aujourd'hui, nous avons intérêt à accélérer les travaux.

La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Ma collègue a déjà relevé les points que je voulais saluer, que ce soit l'économie circulaire ou l'implantation d'éoliennes dans les zones d'activité économique ; c'est à souligner.

Pour l'économie circulaire, je l'ai compris comme étant une entreprise qui n'a pas forcément un caractère industriel, mais qui peut s'implanter dans cette zone parce qu'elle fonctionne en complémentarité avec une autre entreprise. C'est un ajout qu'il faut saluer. Je pense que le CWEDD a été très réceptif à cette idée.

Par contre, je rejoins ma collègue par rapport à la spécificité éolienne sur le SOL. Pourquoi se restreint-on à l'éolien ? Pourquoi ne pas aller plus loin en matière d'énergies renouvelables ?

M. le Président. - Y a-t-il d'autres questions ?

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'en ai une ou deux peut-être. Il faudrait au moins ajouter dans la liste des notions à définir les références pour savoir de quoi on parle précisément quand on parle d'économie circulaire.

Je rejoins également les remarques faites par les deux collègues pour ce qui concerne l'éolien. Encore faut-il aussi définir la notion d'éolienne qui peut avoir sa place dans une zone d'activité économique. Est-ce le petit éolien, l'éolien moyen, le grand éolien ? C'est une question intéressante.

Enfin, je peux aussi accepter que l'on ait d'autres formes de production d'énergie électrique ou d'énergie sous forme de chaleur dans les zones d'activité économique. Il peut s'avérer très intéressant d'avoir une unité de production de chaleur à côté d'autres entreprises qui ont besoin de chaleur : plutôt que de la produire eux-mêmes, ils peuvent s'arranger sous forme de partenariat.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je voudrais avoir une précision. L'idée de mettre des éoliennes en zone d'activité économique est excellente. Je voudrais toutefois avoir des précisions sur la zone *non ædificandi* autour de l'éolienne. On prend la référence de Colruyt, mais il me semble que le mât se trouve assez près du bâtiment. Il ne faudrait pas se retrouver avec des zones hyper vastes non constructibles autour de l'éolienne. Peut-on imaginer un rapprochement, une sorte de dérogation, pour essayer de rapprocher au maximum l'éolienne et les bâtiments en zone d'activité économique ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Concernant l'économie circulaire, c'est essentiellement dans le cadre des zonings à vocation industrielle où certaines PME pourraient aujourd'hui être exclues ; elles le sont déjà parfois. Si elles parviennent à justifier d'une présence liée au fait de réutiliser un sous-produit issu d'une des activités d'une entreprise industrielle, la proximité a tout son sens. C'est ce dispositif que l'on veut permettre. Cela cible les zonings industriels dans lesquels des entreprises, dont la matière première pourrait être le résidu d'une autre entreprise industrielle. Dès lors, elles pourraient s'inscrire là, alors qu'elles n'ont pas la définition d'entreprises industrielles. C'est dans ce cas précis que l'on a voulu introduire la possibilité de booster l'économie circulaire.

Sur les éoliennes, je pense que les autres formes d'énergie ne posent pas de problème déjà aujourd'hui. On peut faire du photovoltaïque, on peut faire ce que l'on veut...

(Réaction de Mme Waroux)

Oui, on peut faire un champ photovoltaïque...

(Réactions dans l'assemblée)

D'accord. Les autres types d'énergie, remplir la toiture d'une entreprise de panneaux photovoltaïques ne pose pas de problèmes aujourd'hui. Ce que l'on veut permettre à travers cette inscription dans cet article, c'est essentiellement le grand éolien. Une petite éolienne ne pose pas de problèmes non plus dans un zoning aujourd'hui. Ce que l'on veut permettre, c'est le grand éolien. On le rend donc conforme à la zone, on ne doit plus demander un permis en dérogation lorsque l'on met une grande éolienne dans un zoning.

Sur ces grandes éoliennes dans les zonings, la volonté – cela, on ne sait pas l'inscrire dans le CoDT – c'est d'avoir des mâts qui puissent s'approcher très fort des bâtiments, et cela, c'est la question de l'étude de risques. L'étude de risques, aujourd'hui, établit un certain risque et, lors des demandes de permis, on considère que ce risque est trop important que pour laisser l'éolienne tout près du bâtiment. Là, on doit modifier les choses en ce qui concerne le cadre de référence et l'étude de risques qui est liée aux demandes de permis, de manière à approcher, comme on le fait dans d'autres pays ou même en Flandre, les mâts pour avoir une gestion rationnelle de l'espace et ne pas laisser dans un zoning une parcelle entière non utilisable ou non utilisée parce qu'il y a le rayon des pales de l'éolienne qui nous prive de cette possibilité.

Le seul cas qui n'est pas repris au niveau de cet article, concernant l'énergie, ce serait les champs photovoltaïques. Toutefois le problème est que c'est très consommateur d'espaces, on préfère donc, dans les zonings, laisser le photovoltaïque sur les toitures et trouver d'autres espaces pour faire des champs photovoltaïques le cas échéant. Pour le reste, les pompes à chaleur, et cetera, cela ne pose de problèmes aujourd'hui, dans l'état actuel de la définition de cette zone d'activité économique.

Sur le périmètre, Madame De Bue, il s'agit bien du périmètre de la zone concernée, ce n'est pas au périmètre au sens des périmètres d'un autre livre de ce CoDT, c'est bien le périmètre de la zone concernée. Par contre, je trouvais votre intervention intéressante, mais je ne sais pas comment on peut tenir compte de cela. C'est vrai que, lorsque nous avons des dispositifs d'isolement qui sont conséquents, il y a quelques exemples où l'on a décidé de périmètres d'isolement qui sont conséquents parce qu'il y avait des oppositions de riverains et qu'il a fallu, par rapport à certains quartiers, faire des zones tampons assez importantes. C'est vrai que cela n'a pas trop de sens que ces dispositifs d'isolement aient dû être compensés planologiquement. Je ne sais pas comment on peut réfléchir à cela, mais c'est vrai que, dans un dispositif de zones économiques, on va inscrire une zone et, sur cette zone, il y a 10 ou 15 % qui n'auront jamais la vocation économique parce qu'elle est dans le dispositif d'isolement. En termes de compensation, c'est pénalisant et je les inquiète, je vois leur regard, ils disent : « Que sont-ils en train d'inventer là ? ». Il faut bien avouer que c'est perturbant d'avoir cette nécessité de compenser aussi fort alors que l'on doit faire cela juste pour créer une zone d'isolement vis-à-vis de riverains et donc créer des espaces verts, des arbres, un espace naturel, que l'on aura par ailleurs dû compenser, c'est un peu paradoxal.

Sur l'économie circulaire, dans le lexique, Monsieur Stoffels, j'entends votre remarque.

Madame Waroux, je vous ai répondu, sur l'isolement aussi. Je pense que j'ai fait le tour des réponses et j'ai donné l'ensemble des réponses à vos questions.

M. le Président. - Y a-t-il des observations ou commentaires de la part des membres de la commission ?

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Par rapport aux équipements d'énergie, par exemple une unité de cogénération de biomasse, cela pourrait-il faire l'objet actuellement d'un permis sans dérogation ?

M. le Président. - En zone industrielle, oui, déjà.

Mme De Bue (MR). - Quels pourraient être alors les autres exemples ? C'est en fait la question que l'on se posait, c'était pour élargir...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce dispositif-ci est spécifiquement pour le grand éolien, parce que le reste est déjà autorisé. Il y a deux choses qui aujourd'hui ne seraient pas autorisées, le grand éolien, oui, mais en dérogation et ce n'est pas facile à obtenir, on veut que ce soit beaucoup plus facile à obtenir dans cette zone industrielle. Reste l'autre possibilité, mais que l'on ne veut pas ouvrir, c'est celle des champs photovoltaïques, parce qu'alors on va prendre l'espace complet d'une entreprise rien que pour faire un champ photovoltaïque qui aurait sans doute mieux sa place dans une autre zone.

M. le Président. - J'avais aussi pensé aux puits pour placer des pompes à chaleurs, entre autres.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela, ce n'est pas un problème, c'est accessoire à l'activité d'une entreprise et donc c'est possible.

M. le Président. - Même des puits en très grande profondeur ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour le palais de Justice de Namur, ici, en zone d'activité, en zone service public et d'équipement communautaire, cela fait partie de la demande de permis.

M. le Président. - Tant mieux. Si c'est déjà fait.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur le dispositif d'isolement, station planologique, on peut facilement contourner la difficulté, parce qu'en fait il est clairement indiqué, et je pense que l'on doit le laisser, que la zone d'activité économique comporte un dispositif d'isolement. En réalité, la nature, en règle générale, sauf dans certains cas d'inscriptions au plan de secteur où l'on a parfois un procédé de distance forfaitaire, s'examine au moment de la demande de permis. C'est au moment de la demande de permis que l'on vérifie si le dispositif est suffisant, compte tenu de la nature de l'activité parce que cela dépend aussi de ce qui se fait sur le terrain. Si l'on veut le faire au niveau du plan de secteur, je crois que le mieux est de passer en compensation alternative, parce que le dispositif d'isolement, ce sont des merlons, c'est de la végétation. On peut basculer cette partie en compensation alternative. Mais dire que l'on ne doit pas compenser le dispositif d'isolement, en réalité, cela n'existe que dans un seul cas, c'est précisé dans la zone d'enjeu régional. Il est clairement précisé que dans le calcul on ne tient pas compte du dispositif d'isolement.

Mme De Bue (MR). - Oui, mais, il m'est revenu que pour un zoning, comme celui des Hauts-Sarts à Liège, plusieurs hectares étaient concernés. Cela a posé des questions en termes de développement et de capacité de développement, d'autant plus que si vous dites qu'on peut le faire pour la zone d'enjeu régional, qu'est-ce qui empêche d'avoir cette réflexion pour la zone d'activité économique ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est vraiment un choix, mais c'est vrai que c'est plus facile de faire passer l'inscription d'une zone vis-à-vis des riverains si l'on prévoit un dispositif d'isolement.

En fait, votre question, Madame De Bue, est de savoir si, puisque pour la zone d'enjeu régional on a convenu qu'un dispositif d'isolement ne serait pas à compenser, pourquoi l'est-il en zone d'activité économique ? Proposez l'amendement, on va regarder les possibilités qui existent au cas où. C'est un bon amendement.

Mme De Bue (MR). - Par rapport aux problèmes du domaine du public, pourquoi limiter ce dispositif uniquement au domaine public ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est pour avoir une maîtrise sur la pérennité du dispositif d'isolement. Si l'on a un dispositif d'isolement qui consiste à y avoir un terrain d'un privé qui sert aujourd'hui, que sera-t-il demain du dispositif d'isolement ? Il doit être stable dans le temps et, avec un dispositif public, on a l'assurance qu'il est là. Un terrain privé pourrait évoluer. Il y a un outil au niveau de la modification du plan de secteur et au niveau de l'octroi des permis, mais je ne suis pas sûr que l'on puisse figer un terrain privé dans une contrainte d'être un dispositif d'isolement. Le privé pourra toujours introduire, quelques années plus tard, sur son terrain, un projet qui mettrait en péril le dispositif d'isolement que l'on aurait considéré comme suffisant. Tandis que si c'est le public, il y a un engagement que ce dispositif soit un dispositif d'isolement.

Dans le cas où le dispositif d'isolement ne doit pas être inscrit, il n'est pas inscrit en zone d'activité économique ; on perd cette information dans le temps.

(Réaction de Mme De Bue)

On verra bien dans l'arrêté de révision de plan de secteur que l'on avait prévu un dispositif d'isolement en dehors de la zone d'activité économique, mais après, quand on aura les demandes de permis, dans le repérage, ce ne sera pas en zone d'activité économique.

Mme De Bue (MR). - Mais c'est en zone d'activité. Est-ce à l'intérieur de la zone ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, en fait, cette zone a aussi été mise.

En périmètre de la zone, on doit s'assurer qu'il y a, le cas échéant, un dispositif d'isolement qui est naturel, une route. Si l'on a un talus et une route, on considère que le dispositif d'isolement existe. Mais considérer qu'au périmètre de cette zone quelque chose qui existerait chez le privé est un dispositif d'isolement, c'est considérer qu'il est pérenne. On n'en a jamais la certitude puisque l'on n'a pas la maîtrise de ce qui se fera sur ce terrain a posteriori.

Mme De Bue (MR). - On avait aussi un amendement dans ce sens. On en a plusieurs pour cet article, Monsieur le Président.

M. le Président. - C'est justement intéressant que vous présentiez les amendements.

Mme De Bue (MR). - Par rapport à l'économie circulaire, j'ai bien entendu vos arguments. C'est une nouveauté intéressante. C'est une opportunité pour le développement de la Wallonie. À cet article, on souhaitait supprimer « au sein de la zone », puisque « toute activité contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone ». Pourquoi limiter l'impact de l'entreprise au sein de la zone ? Elle pourrait très bien être implantée dans le parc d'activité, mais avoir un lien avec une entreprise juste à côté, par exemple, ou en zone d'habitat. C'est pour être un peu plus souple par rapport à cela.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le dispositif permet dans la zone concernée, la zone industrielle ou la zone économique, en dérogation à l'affectation principale de la zone, si l'on parle d'une zone industrielle, d'aller mettre une PME qui n'aurait pas pu se trouver en zone industrielle, qui pourra se trouver là parce qu'elle justifiera qu'elle utilise directement une ressource qui vient de l'industrie voisine. C'est juste pour prévoir cela. Cela n'empêche rien sur d'autres zones périphériques. Aujourd'hui, quand vous rentrez dans une zone industrielle, a priori, il faut être une entreprise industrielle. Une entreprise artisanale qui ne remplirait pas les conditions de l'industriel, mais qui aurait besoin d'utiliser le sous-produit sortant de l'entreprise voisine pourrait obtenir un permis pour s'installer dans cette zone industrielle.

Mme De Bue (MR). - Ce que nous proposerions, ce serait d'ouvrir encore un peu plus, par exemple une zone agricole avec une ferme et une PME en lien avec des activités liées à l'exploitation de la ferme, mais qui n'est pas dans la zone d'activité. On pourrait ouvrir aussi l'accès à la zone d'activité économique à ce type d'entreprise. Dans votre article, elle doit avoir un lien avec une entreprise du parc, de la zone.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, pour justifier qu'une entreprise artisanale s'implante dans un zoning industriel, si l'on veut réserver les zonings industriels aux activités industrielles, il y a une contrainte plus forte sur ces zones. On doit pouvoir y déroger quand il y a une raison. La raison d'y déroger, c'est : « J'ai besoin de la ressource qui sort de l'entreprise à côté de laquelle je m'installe ». C'est suffisant pour devoir y déroger.

Dans le cas que vous évoquez, c'est différent. On en a discuté la fois dernière, c'est faire un SOL type de zone économique qui regroupe l'industriel... Tout le monde peut se mettre où il veut. La réponse fournie lundi dernier, c'est que nous pensons qu'il est beaucoup plus dur d'obtenir des permis pour des modifications de plan de secteur pour des zones industrielles. Il vaut mieux ne pas faire subir à toutes les zones économiques la difficulté que rencontrent des zones industrielles pour être inscrites au plan de secteur lors des modifications. Que finalement ce ne soit pas la zone la plus dure qui affecte la mise en œuvre de zones parfois les plus simples à faire, qui sont les zones artisanales ou des zones économiques plus légères.

Mme De Bue (MR). - J'ai un deuxième amendement, Monsieur le Président. Cela concerne les unités de production d'énergie. J'ai bien entendu les explications de M. le Ministre. On souhaiterait déposer l'amendement qui permettrait, juste après l'alinéa 2, que les zones d'activité économique puissent également comporter une ou plusieurs unités de production d'énergie. C'est pour élargir les possibilités d'implantation à d'autres filières. J'ai bien entendu vos explications, mais on ne sait jamais que peut-être d'autres types d'équipements voient le jour. C'était pour avoir une définition un peu plus large au niveau du CoDT.

Le troisième amendement propose de supprimer au deuxième alinéa : « Une zone d'activité peut également comporter plusieurs éoliennes, pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone

existante ». Nous proposons de supprimer cette phrase. Pour nous, cela ne représente pas une balise réelle en termes de régulation. Elle peut être source d'interprétations différentes puisque, au moment où un projet est déposé, c'est l'étude d'incidences sur l'environnement qui évaluera l'impact du projet sur le parc d'activité économique. C'est l'étude d'incidences qui consistera en une aide à la décision pour l'autorité compétente. On propose de retirer cette phrase du texte. C'est comme cela que cela se fait.

Le quatrième amendement pour l'article D.II.28 propose d'ajouter à l'alinéa 3 avant les mots « ces zones comportent » : « Dans le respect du principe de proportionnalité et de gestion parcimonieuse du territoire, ces zones comportent un dispositif d'isolement ». C'est une charge importante pour le développement de projet de zoning. Je citais tout à l'heure le dossier des Hauts-Sarts à Liège. C'est un peu comme pour les charges d'urbanisme ou le principe de compensation, où il faut tenir compte d'une proportionnalité pour constituer ces dispositifs d'isolement, pour éviter d'avoir des dispositifs démesurément grands ou petits par rapport au type d'activité qui sera situé sur la zone.

Le cinquième amendement, c'est la remarque que l'on avait faite sur la compensation. Comme vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, on la soumet à votre réflexion. C'est d'ajouter un alinéa entre le troisième et le quatrième alinéa et de préciser que le dispositif d'isolement peut être soustrait de la règle de compensation fixée à l'article D.II.45 du présent code. Vous dites que cela existe pour les zones d'enjeu régional. Dans la mesure où le dispositif ne constitue pas une zone urbanisable, il est proposé qu'il puisse se soustraire à cette règle de compensation qui est fixée à l'article D.II.45, § 2 du CoDT. Si vous pouviez examiner cela comme vous l'aviez dit.

M. le Président. - Je vous invite à présenter l'ensemble des amendements par rapport à cet article.

Mme De Bue (MR). - Nouvel amendement.

M. le Président. - Vous pouvez être rassurée que l'on sera attentif en analysant l'ensemble des textes ; ce qui ne veut pas dire que l'on dira oui à tous les textes, mais ils seront analysés.

Mme De Bue (MR). - J'ai bien noté toutes les ouvertures de M. le Ministre.

C'est d'ajouter un point 3 : « Ces zones comportent un dispositif d'isolement sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une zone agricole ou d'une zone forestière ou d'une zone d'extraction ». On propose de dispenser un dispositif d'isolement les cas où le périmètre est voisin d'une zone agricole, d'une zone forestière ou d'une zone d'extraction. Le dispositif d'isolement ne doit pas être systématiquement obligatoire dans la mesure où la plage agricole est par essence une zone tampon en soi.

C'est dans le but aussi d'économiser le territoire. En soi, une zone agricole ou une zone verte est déjà un dispositif. Cela permet aussi de consacrer le territoire au développement économique et aux besoins des entreprises. En même temps, le fait que la zone soit non urbanisable est aussi garantie que cela ne soit pas urbanisé, que cela soit toujours un dispositif d'isolement. Je ne sais pas ce que vous en pensez.

M. le Président. - D'expérience, je connais certaines zones qui sont très proches des zones forestières. C'est pour des raisons de sécurité qu'un dispositif d'isolement doit exister, pour éviter que pendant des périodes sèches par exemple, les activités qui ont lieu dans le zoning ne puissent éventuellement provoquer des difficultés sur le plan de la sécurité, par exemple des incendies dans la zone forestière immédiatement mitoyenne par rapport à la zone.

Le dispositif d'isolement, c'est pour le confort du riverain, mais parfois, c'est aussi pour des raisons de sécurité.

Autant je peux être compréhensif par rapport à l'idée, mais il faut être prudent et soumettre cette réflexion aussi, par exemple, à un avis préalable, à une étude d'incidences qui doit se prononcer clairement là-dessus.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, il y a deux aspects différents et je les comprends tous les deux. Il y a d'abord la compensation. C'est clair, faut-il compenser lorsqu'une zone sera affectée à un dispositif d'isolement ? Deuxièmement, dans quel cas un dispositif d'isolement est-il nécessaire ?

Il y a une partie chez nous, dans le texte pour entendre votre demande, mais effectivement, il faut aussi tenir compte du recul nécessaire par rapport à des zones voisines qui doivent aussi être protégées.

Mme De Bue (MR). - C'est du cas par cas, parce que pour ce que je connais, à Nivelles sud, on a une zone d'activité qui vient en bordure d'un fond de vallée ou d'une zone verte qui ne sera jamais urbanisée, c'est évident. Pourquoi cela ne peut-il pas être le dispositif d'isolement à la place d'un dispositif qui se trouve dans la zone ? On économiserait du terrain, en fait. Que cela soit considéré comme le dispositif d'isolement, c'est en ce sens que l'on a déposé...

N'êtes-vous pas d'accord ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des

Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le dispositif d'isolement est rarement fixé par une bande de x mètres. Pour moi, le dispositif d'isolement peut se réduire à une haie ou à un grillage pour se préserver du gibier ou du bétail, mais cela peut être simplement une clôture. C'est pour cela que l'on dit « un dispositif ou un périmètre d'isolement ».

La remarque provient du fait que, ces dernières années, il y a parfois eu une escalade dans la manière de définir les périmètres d'isolement. C'est vrai, il y a certains cas – vous en avez cité un, mais il y en a d'autres – où parfois l'on a fait des distances. Quand on fait la somme sur un zoning donné de ce qui est utilisable par les entreprises et ce qui est consacré au dispositif d'isolement et si l'on y ajoute ce qui est consacré à la mobilité douce, on a plus d'espace non économique que d'espace économique.

Se pose dans ce cas le problème de la compensation, tout d'abord, et puis la proportionnalité.

Mme De Bue (MR). - Un dernier amendement concerne la remarque sur le domaine public. Vous donnez l'explication, mais je pense que l'on proposerait que tout dispositif naturel ou artificiel puisse être utilisé comme dispositif d'isolement, que cela relève du domaine public ou pas.

Je ne vois pas pourquoi cela doit relever spécifiquement du domaine public.

M. le Président. - Les amendements sont présentés, mais M. Henry avait aussi demandé à prendre la parole sur cet article.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Concernant cet article, tout d'abord je voudrais me réjouir d'avoir la possibilité de prévoir l'implantation d'éoliennes sans dérogation dans ces zones. Je pense que c'est une avancée positive. C'était possible précédemment, mais il y avait une logique de dérogation. Maintenant, je pense qu'un certain nombre de personnes ont aussi été impressionnées par certains développements qui se font en Flandre dans les zones d'activité économique, à juste titre. Néanmoins je pense que le potentiel relatif en Wallonie n'est pas celui du potentiel flamand pour l'éolien en zone d'activité économique par rapport au reste du potentiel de la Région. Ce n'est pas non plus la solution miracle, mais c'est une possibilité supplémentaire et c'est intéressant.

Maintenant, je comprends tout à fait, et je rejoins Mme De Bue dans son amendement lorsqu'elle propose de supprimer la fin de la phrase qui évoque le fait qu'elle ne compromette pas le développement de la zone existante. Cela me paraît problématique, ce morceau de phrase, parce que d'une part il est extrêmement sujet à interprétation. Qu'entendez-vous exactement par là ? À moins que vous l'ayez dit avant mon arrivée puisque je suis arrivé en retard, je m'en excuse. Que veut dire exactement « ne pas compromettre le développement de la zone » ? À quelle échéance, de quelle façon ? Je rappelle que les éoliennes ont des permis à durée de vie limitée, d'une vingtaine d'années. Par conséquent, on est sur des dispositifs qui ne sont pas définitifs et dont l'emprise au sol peut être récupérée ultérieurement.

Qu'entend-on exactement par « ne compromettant pas le développement de la zone » ? Je pense que ce serait préférable que cela n'y figure pas. De toute façon, le permis n'est pas automatique parce que l'article prévoit que des éoliennes sont possibles sans dérogation.

Deuxième chose, je voudrais revenir sur le point des activités liées à l'économie circulaire. Là aussi, je pense qu'il y a une bonne intention parce que je n'entends sur aucun banc le non-souhait de soutenir l'économie circulaire. Je pense que c'est une logique positive, une dynamique qui doit se développer progressivement.

Le problème est : où est la limite ? On rejoint certaines questions de Mme De Bue lorsqu'elle propose que l'on puisse être plus large encore dans les entreprises acceptées dans ce type de zone. Plus on permet des exceptions ou un élargissement de manière générale, moins la zone est claire, et plus on risque aussi d'avoir un peu tout et n'importe quoi suivant les cas. C'est toujours un curseur assez difficile à placer.

Quand vous dites que l'on puisse prévoir « une activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone », qu'est-ce que cela veut dire exactement ? D'abord, cela signifie que vous ne prenez en compte que les aspects internes à la zone de l'économie circulaire, si je comprends bien.

Deuxièmement, que signifie exactement : « contribuer à » ? C'est à partir de combien ? Si vous avez une entreprise, par exemple, qui se localisera là parce qu'elle aura un petit flux de quelques pour cent de ces matières premières, qui viennent de l'entreprise voisine, mais que, à cause de cela, elle va se déplacer par exemple du charroi ou d'autres importations de matières qui viennent de beaucoup plus loin, est-ce la bonne implantation ? Pas forcément.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Comment évalue-t-on le fait que cette implantation est positive d'un point de vue de l'économie circulaire ?

Il me semble qu'il y a là un principe de proportionnalité qui n'est pas du tout évident à établir. Voyez-vous comment le cadrer. Le préciserez-vous dans les arrêtés ? Sinon, on peut très facilement justifier d'une contribution à quelque chose de l'économie circulaire. Il n'est pas très difficile, quasiment pour n'importe quelle entreprise, de justifier une collaboration partielle sur un flux d'énergie ou de déchets ou de matières premières avec une autre entreprise de la zone. Il suffit de chercher

pour en trouver un. Fait-on pour autant de l'économie circulaire ? Cela peut être éventuellement encore très très pelliculaire. Il me paraît important que vous précisiez cela et que vous le cadriez, sinon cela permet d'abriter à peu près n'importe quelle activité sur base de cette justification.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - D'abord sur le potentiel éolien/zoning. Je pense que cela doit faire, d'après les premières estimations venant du secteur, de l'ordre d'une centaine de machines. Ce n'est pas négligeable non plus quand on voit la difficulté que l'on a d'octroyer des permis pour quelques dizaines. Si l'on a une centaine de machines qui deviennent plus faciles à obtenir en non-dérogation, cela me semble important.

J'ajouterai un élément qui a été discuté, mais je ne sais pas s'il a été tranché, finalement. Il y a eu des discussions, en tout cas au sein de la majorité, par rapport à cela.

Ne devrions-nous pas – je pense que cela devrait intéresser Mme De Bue – considérer que, lorsque l'on met une éolienne sur le périmètre des zonings, je veux dire la zone agricole juste attenante, à 50 mètres ou à 100 mètres à l'extérieur du zoning, on devrait aussi être en non-dérogation puisqu'on le fait vis-à-vis des infrastructures de transport. Parfois dans un zoning en activité qui, aujourd'hui, est complet, cela sera peut-être difficile d'aller caler des éoliennes avec une utilisation partielle de l'énergie par les entreprises qui sont sur le site alors que juste collé au zoning, à 50 ou 100 mètres, on a une possibilité d'en mettre.

Ce n'est pas dans le texte, c'est une réflexion que je me suis faite il y a quelques semaines en en parlant avec le secteur et certains parlementaires ont été associés à cette discussion.

Deuxième chose, l'économie circulaire au sein de la zone, il faut qu'il y ait un flux significatif de matières ou d'énergie. Dans mon intercommunale, l'intercommunale de la région d'où je viens, ils ont fait un travail de cartographie des points chauds dans les zonings. Ils ont une photo qui montre tous les endroits où il y a une nécessité d'évacuer de l'énergie des tours de refroidissement, parce que l'on a trop d'énergie. Une activité pourrait venir se coller à cette activité. On va parfois plus loin que la zone elle-même : un projet consiste actuellement à vérifier s'il est possible, autour de Tertre, Carcoke, où l'on a trop d'énergie sur le nouveau zoning – qui est à site Seveso – d'avoir à côté une activité dans la zone agricole qui soit une activité horticole, grande consommatrice d'énergie basse température pour avoir des serres à 30 degrés. On est dans cette logique, il faut qu'il y ait un flux significatif, au sein de la zone industrielle concernée, matière ou énergie, qui justifie que l'on déroge au caractère industriel de la zone pour y mettre une PME qui n'est a priori pas une PME industrielle. C'est vrai qu'il faut fixer le curseur. Je ne sais pas si les arrêtés permettent d'aller plus loin par rapport à cela.

« Ne pas compromettre le développement de la zone », pourquoi cela se trouve-t-il là ? C'est la volonté de mes collègues, M. Dodrimont se souvient très bien des débats vis-à-vis de M. le Ministre Marcourt sur le sujet. C'est très difficile d'avoir des zones économiques aujourd'hui, cela prend du temps. Les entreprises seront parfois moins rapides à s'installer sur un zoning que ne le seront les promoteurs éoliens. On ne peut pas se retrouver, à un moment donné, dans une utilisation générale des zonings pour y faire de l'éolien sans tenir compte de l'affectation primaire de la zone qui est de pouvoir y mettre des entreprises. C'est cela que cela veut dire. Ne pas compromettre le développement de la zone, c'est ne pas compromettre le fait d'y mettre des entreprises et d'étudier le dispositif en conséquence. C'est l'esprit de ce bout de phrase.

M. le Président. - Une petite question me vient à l'esprit en vous écoutant. Vous dites que des activités pourraient directement se raccrocher à des sources d'énergie existantes, d'autant plus qu'il y a parfois de l'énergie en abondance. C'est vrai. Si cela intéresse peut-être une PME, une entreprise de se brancher sur une telle source d'énergie, cela ne peut-il pas être non plus la même logique pour des réseaux de chaleur que l'on mettrait en place ? Ces réseaux de chaleur pourraient-ils alimenter à l'intérieur, ainsi qu'à l'extérieur, une série de logements résidentiels ou de PME ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On ne peut pas en arriver à justifier l'installation de logements dans des zones économiques parce qu'il y a un réseau de chaleur.

M. le Président. - Parfois, les réseaux de chaleur peuvent prendre plusieurs centaines de mètres ; on aurait une zone de logements directement à côté.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour le potentiel éolien, je n'ai pas le tableau concernant les zonings. J'ai un tableau concernant le potentiel le long des principales infrastructures de communication.

Le texte actuel prévoit que ce soit non dérogatoire en zone agricole et en zone d'activité économique. C'est vrai qu'il est envisagé de déposer un amendement pour le long des infrastructures en zone forestière et à proximité des ZAE en zone agricole.

L'amendement vient dans la définition de la zone agricole.

Il y aura un amendement de majorité qui consiste, dans la zone agricole, à étendre le caractère non dérogatoire de l'éolien, tel qu'il est prévu à proximité des infrastructures, à la proximité des zonings.

M. le Président. - C'est une victoire partielle pour vous, Monsieur Henry.

M. Henry (Ecolo). - Non, parce que cela complique. Des éoliennes, aujourd'hui, dans la zone agricole ou dans la zone d'activité économique, on peut déjà en mettre. Le problème, c'est que l'on est chaque fois en dérogation. Que vous le prévoyiez dans la zone d'activité économique sans dérogation, c'est très bien, sauf que la phrase n'est pas claire, comme je le disais.

Pour ce qui concerne la zone agricole, vous allez faire maintenant trois sous-zones de la zone agricole : la zone agricole normale, celles le long des autoroutes et celles proches des zones d'activité économique. C'est d'une complication sans nom. C'est beaucoup plus simple de dire, comme cela a été demandé par le secteur ici même lors des auditions, que les éoliennes sont admissibles en zone agricole. Après, le cadre de référence fait en sorte que l'on met toutes sortes de limitations et que le permis sera octroyé ou ne sera pas octroyé.

Ce n'est pas parce qu'il y a une destination prévue qu'il y a automaticité du permis. Ici, on arrive dans quelque chose d'une complication sans nom, mais on y reviendra dans le cadre de la zone agricole. Sur cet article-ci, c'est positif, si ce n'est que la formulation est problématique parce que l'on ne sait pas ce que veut dire « ne compromet pas le développement de la zone existante ». Si vous envisagez une éolienne sur un terrain où il pourrait y avoir un jour une entreprise, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela compromet ou cela ne compromet pas ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans ce cas, cela compromet ; il faut les caler entre les entreprises et ne pas prendre la place d'une entreprise.

M. Henry (Ecolo). - Cela signifie qu'en fait on ne peut en mettre qu'entre les entreprises qui sont déjà implantées et pas sur les terrains qui sont encore disponibles pour des entreprises ? Est-ce cela que vous voulez dire exactement ?

Alors vous pouvez revoir votre chiffre de 100, je pense.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, il n'y a pas de souci. Il faut un parcellaire qui tienne compte de l'implantation intelligente des éoliennes entre les entreprises. On a aussi parfois des entreprises pour lesquelles il existe une profondeur bien supérieure à ce dont ils auront besoin. On peut considérer que, juste à l'arrière de l'entreprise, c'est possible, parce que les développements sont relativement limités. Il y a de nombreux zonings où l'entreprise fait 50 , 60 , 80 mètres tandis que la parcelle fait 150 mètres.

M. Henry (Ecolo). - Bien entendu. Mais le problème est de savoir comment on motivera cela. Comment allez-vous établir que l'entreprise n'aura pas un développement 15 ans après ou qu'une autre entreprise, sur base d'économie circulaire, ne va pas venir s'installer dans le fonds de ce terrain pour une activité complémentaire ? C'est quasiment indémontrable. Si vous ne précisez pas les choses, ce sera toujours quelque chose d'assez subjectif, donc potentiellement un nid à recours. C'est cela que je regrette un peu.

Vous avez le mécanisme du permis. C'est le permis qui fait que l'on octroie ou pas. Vous ne devez pas, dans le décret, préciser toutes les situations. Vous avez la possibilité ou non, puis vous avez un permis où il y a une étude d'incidence. En plus, ce permis est octroyé sur base d'un cadre de référence. C'est l'autorité régionale qui détermine si elle octroie ou pas au cas par cas. Ici, on a une formulation qui est alambiquée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - S'il on est d'accord sur l'objectif et que l'on trouve une meilleure formulation, pas de souci, mais il faut que l'on soit certains d'être d'accord sur l'objectif. L'objectif d'une zone économique, c'est premièrement les entreprises, deuxièmement les éoliennes, sans que l'installation d'éoliennes ne compromette les entreprises. Si l'on est d'accord là-dessus et qu'il y a quelque chose de plus clair, il n'y a pas de souci. Mais ne rien écrire, cela ne va pas par rapport au développement des zones économiques. Cela veut dire demain que l'on peut, dans une zone économique sur laquelle il n'y a encore aucune entreprise, mettre des éoliennes librement sans réflexion d'ensemble sur le fait qu'un jour il y aura sans doute des entreprises qui vont s'y installer puisque l'on a conçu la zone pour cela, qu'on l'a équipée pour cela, que l'on a investi dans des routes et une série d'équipements. On ne va pas faire des routes dans les zonings pour desservir les éoliennes. Il faut garder un équilibre entre les deux, c'est le moins que l'on puisse dire.

M. Henry (Ecolo). - Sur l'objectif, je suis tout à fait d'accord. C'est cela l'esprit. Je ne sais pas s'il y a une autre formulation possible, parce que ce n'est pas du tout facile à définir, en tout cas dans un décret.

M. le Président. - Par rapport à la formulation, M. le ministre vient de faire une ouverture, pour autant

que la philosophie puisse être rencontrée. Même si c'est avec une autre formulation, l'ouverture a été faite.

M. Henry (Ecolo). - Je n'ai pas de souci avec cela. Je dis juste qu'à partir du moment où on le met dans un décret, cela peut être utilisé par différents acteurs et dans différentes situations.

Je trouve plus embêtante la formulation sur l'économie circulaire. Vous n'avez pas répondu, vous avez donné juste une indication, mais c'est mieux que rien. Vous dites qu'il faut un flux significatif de matière ou d'énergie. Intuitivement, c'est plus ou moins cela que l'on pourrait comprendre. Cela reste tout de même extrêmement imprécis. J'ai cru comprendre qu'il n'y aurait pas de précision dans les arrêtés. Que veut alors dire « un flux significatif » ? Si vous avez une entreprise qui a cinq flux entrants et qu'un est concerné pour la moitié de son volume par une entreprise du zoning, est-ce un flux significatif ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je vais revenir à votre débat sur les éoliennes. Il y a les permis et le fonctionnaire délégué estimera si le flux est significatif. On ne doit pas tout mettre dans le décret, vous venez de le dire.

M. Henry (Ecolo). - Vous parlez d'économie circulaire dans le décret ; c'est vous qui le mettez.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - D'accord, mais on ne doit pas tout mettre, on ne doit pas dire : « C'est un cinquième, un dixième ». C'est le fonctionnaire délégué qui déterminera si le flux est significatif.

M. Henry (Ecolo). - C'est assez surprenant comme réponse, car on va reprendre cet argument pour beaucoup d'articles. On va reparler de la valeur indicative, et cetera. Je veux bien, mais admettez que tel que c'est formulé...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ne trouvez-vous pas que c'est une plus-value intéressante de dire que, dans un zoning industriel, une PME qui, aujourd'hui, ne peut pas s'installer, pourrait le faire parce qu'elle utilise le sous-produit qui est le résultat d'entreprises voisines ?

M. Henry (Ecolo). - Bien sûr que si, à condition que ce soit significatif. C'est cela le problème. Je reprends l'exemple que je citais. Vous avez une entreprise qui a cinq flux entrants et différents flux sortants. Elle a, pour un des flux, une partie de la quantité de flux qui peut être prise dans une autre entreprise du zoning. Est-ce significatif pour vous ? On n'est encore qu'aux prémices de l'économie circulaire en faisant cela. Est-ce significatif ou pas ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce sera une analyse dossier par dossier, tout dépend de la matière dont il s'agit. Si un déchet d'une entreprise contient, par exemple, du chrome, de l'aluminium – on a beaucoup parlé du chrome ces derniers temps – et qu'une PME peut venir se coller parce qu'elle peut faire quelque chose de ce sous-produit, de ce déchet actuel, à mon avis, c'est significatif, même s'il y a d'autres composants qui viendront dans la construction, dans la fabrication.

M. Henry (Ecolo). - Oui, Monsieur le Ministre, mais c'est un décret. Vous me parlez d'exemples et vous me dites : « à mon avis ». Ici, nous sommes en train d'examiner un décret. La question est de savoir comment il pourra être utilisé. Cette formulation est très floue.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est le fonctionnaire qui, lors de la demande de permis, examinera si la justification de la demande de l'entreprise d'aller dans le zoning industriel est correcte ou pas. S'il n'y a pas de lien suffisant, il dira d'aller dans un autre zoning qui n'est pas un zoning industriel, parce que cela ne se justifie pas.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Je reviendrai aux éoliennes. Après « éoliennes », il faut mettre un point. C'est beaucoup trop large comme formulation et l'interprétation peut être floue. La zone d'activité économique est dévolue aux entreprises, elle peut comporter des éoliennes et l'on a d'autres outils – les études incidences sur l'environnement, les permis – qui, à ce moment-là, balisent les implantations. Comment évaluer le fait que le développement de la zone soit compromis ? C'est très compliqué.

À Nivelles, il y a un tout vieux zoning – c'est le premier de Wallonie – où il y a plein d'espace. À l'époque, les entreprises achetaient des grandes parcelles et l'on ne tenait pas beaucoup compte des besoins réels des entreprises. On pourrait mettre des éoliennes, mais cela pourrait aussi servir d'extension aux entreprises existantes. À un moment donné, on a un outil qui évalue ou pas la pertinence d'implanter une éolienne à tel endroit. Je vois mal des zones d'activité qui seraient envahies d'éoliennes. On a d'autres outils pour cela. Je ne vois pas bien pourquoi il faudrait prioriser ce que vous dites. Je ne vois pas comment traduire cela dans ce texte ici.

M. le Président. - Si j'ai bien compris le ministre – je peux partager entièrement son avis – on ne doit pas gaspiller l'espace qui existe à l'intérieur des zonings. Il faut le réserver principalement aux activités économiques, en ce compris l'éolienne si elle contribue à développer l'activité économique des entreprises qui s'y trouvent.

D'après ce que j'en sais, au moment où l'on détermine quelles seront les infrastructures d'équipement pour le zoning, on pourra déterminer de réserver des petits espaces à gauche ou à droite pour implanter des éoliennes sans qu'elles empêchent l'implantation d'autres entreprises. C'est à ce moment-là au plus tard que la question est tranchée.

C'est un peu un débat comparable à celui de la lutte contre l'étalement urbain. On essaye d'être économe en ce qui concerne l'occupation de l'espace dans les centres habités, mais aussi dans les centres d'activités.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a des cas de figure tout à fait différents. On a un zoning qui est équipé – les routes sont faites, il y a déjà des entreprises, peu ou beaucoup – et l'on peut sans doute très vite trouver des localisations d'éoliennes qui n'affectent pas trop le développement futur du zoning. Il y a aussi des zones qui seront inscrites au plan de secteur comme zones d'activité économique, qui ne sont pas encore équipées – il n'y a pas encore l'équipement, il y a juste le zonage – de sorte que les éoliennes sont conformes dans cette zone. Il est normal que si un permis est demandé, la réflexion porte aussi sur le fait de « ne pas compromettre le futur développement de la zone ».

Dès le départ, dès l'installation des éoliennes sur une zone telle que celle-là, si l'installation est préalable à l'arrivée de l'équipement et donc des entreprises, il faut une réflexion. C'est cela que l'on veut induire, c'est cette volonté, cette nécessité, dès le départ, de penser que cette zone aura une affectation. Ce n'est pas comme dans la zone agricole. Dans celle-ci, peu importe où l'on met l'éolienne, on mettra les betteraves à côté. Ici, on doit caler des routes, des équipements et des entreprises. On ne peut pas dire que la zone est conforme et inviter à déposer le projet éolien sans autre réflexion avec le développeur économique qui devra activer cette zone pour ce pour quoi elle a été créée.

M. le Président. - Par rapport à cette question, presque tout a été dit. Une ouverture a été montrée par le ministre en ce qui concerne la formule éventuelle à retenir. Pour l'instant, y a-t-il encore des contributions qui nous permettent d'avancer plutôt que de faire du sur place sur ce thème ?

Mme De Bue (MR). - Nous avons déposé les amendements.

M. le Président. - Oui, ils sont arrivés. Puis-je clôturer la discussion sur l'article D.II.28 ?

Avec l'arrivée de M. Dodrimont, je vous propose de revenir à l'article D.II.27 sur la zone de loisirs.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci pour la possibilité de m'exprimer et d'avoir été indulgent quant au retard qui était le mien ce matin. Merci pour votre souplesse par rapport à l'organisation des travaux.

Pour revenir à la zone de loisirs, j'aurai quelques observations qui seront en lien avec l'habitat permanent, vous vous en doutez. Dans cet article, deux alinéas exposent clairement ce qu'est la zone de loisirs. Le troisième alinéa fait état de la notion d'habitat dans cette zone de loisirs.

Il faut lire cet article en lien avec l'article D.II.64 quand on évoque l'habitat permanent, puisque celui-ci parle expressément de l'habitat permanent en zone de loisirs. Il faut aussi se référer à l'article 29 du CWATUPE. Cet article a fait l'objet de modifications décrétales d'avril 2009 où l'on a introduit la notion d'habitat au cœur de la zone de loisirs, ce qui n'était pas expressément inscrit auparavant.

Force est de constater que, depuis 2009, alors que les intentions étaient dirigées vers la résolution de certaines problématiques liées à l'habitat permanent, il n'y a eu, depuis l'adoption de cette modification du texte, aucune avancée significative en la matière. Je pense qu'il faut partir de ce qui existe. La disposition actuelle a-t-elle permis de trouver des solutions, puisqu'elle a été adoptée à cette fin ? La réponse est clairement non. Nous avons l'occasion, avec Mme Moucheron et M. Dermagne, de parcourir la Wallonie entière pour prendre en compte les différentes situations d'habitat permanent. On constate des situations qui s'enlisent depuis des années – bien avant 2009 – et, depuis ces sept dernières années, il n'y a pas eu d'amélioration significative même si d'autres dispositions sont venues rejoindre celles d'avril 2009. Aujourd'hui, des solutions ne sont pas réellement engrangées.

Si l'on prend ces trois points de repère – l'article 29 du CWATUPE, l'article D.II.27 qui nous est proposé, qui est en lien avec l'article D.II.24, qui était l'article d'avril 2014 – et qu'on les met en parallèle avec l'article D.II.64, on touche le cœur du problème. Je pense que cela vaut la peine de se pencher cet article, pour tenter de prendre les meilleures dispositions possible pour tenter de régler au moins l'une ou l'autre partie de cette problématique de l'habitat permanent.

Monsieur le Ministre, que nous proposez-vous comme texte ? Ce sont trois alinéas que je peux facilement séparer les uns des autres. Les deux premiers ne me posent pas de difficultés : on dit que la zone de

loisirs est destinée aux équipements créatifs, touristiques et aussi l'hébergement de loisirs. Je pense que c'est le sens même de la zone de loisirs. On évoque le logement de l'exploitant ; pour autant que la bonne marche de l'exploitation le nécessite, cela me paraît aussi de bon aloi. On mentionne qu'il fait partie intégrante de l'exploitation. Pas de problème pour ces deux alinéas.

Par contre, lorsque l'on commence à évoquer la possibilité que la zone puisse comporter de l'habitat, je pense que l'on complexifie les choses et que l'on commet à nouveau un dispositif qui ne va rien solutionner, mais qui, au contraire, va occasionner plus de difficultés qu'il n'y en a encore aujourd'hui.

Quelle est notre vision par rapport à la problématique de la zone de loisirs ? En général, Monsieur le Ministre, nous pensons que la zone de loisirs, telle qu'elle est inscrite au plan de secteur aujourd'hui, telle qu'elle est dessinée au plan de secteur, telle qu'elle est répertoriée au plan de secteur, est complètement obsolète, complètement dépassée, et qu'elle ne correspond plus, dans de très nombreux cas, à la réalité des choses. C'est un plaidoyer que l'on a, de façon générale, sur le plan de secteur.

Que trouve-t-on en zone de loisirs ? On trouve encore quelques activités ayant un lien avec le loisir, mais on trouve aussi beaucoup d'autres choses. On a le sentiment qu'une réinscription au plan de secteur de ces zones de façon différente serait tout à fait utile. Je vous renvoie à notre plaidoyer par rapport à la modification du plan de secteur. Puisque la Wallonie s'est aussi dotée d'une carte – censée clarifier la situation des zones inondables sur son territoire – se dire que peut cohabiter de plein droit une activité de loisirs avec ces zones inondables, c'est déjà une ineptie. Par définition, on installe, dans la zone de loisirs, des équipements légers pour accueillir de l'hébergement de vacances. Je ne suis pas en train de plaider pour l'habitat permanent – pas encore tout de suite, cela viendra. Dans cette zone, nous avons le sentiment qu'une redéfinition des zones au plan de secteur, tenant compte notamment des zones inondables, est une réelle nécessité.

Aujourd'hui, les campings n'ont plus nécessairement tous leur place à côté d'un cours d'eau. C'était bucolique et particulièrement attrayant dans les années 50-60 quand cette activité s'est développée ; aujourd'hui la retrouver quasi automatiquement à côté des cours d'eau pose problème. On a vu pas mal de difficultés, au-delà de la réflexion sur l'habitat permanent. Quand il y a en plus de l'habitat permanent, cela augmente encore la nature du problème. Déjà l'activité de type touristique dans ces lieux est assez compliquée et je pense qu'il faut aussi avoir une réflexion par rapport à cela.

La réflexion que l'on veut amener depuis un certain temps, c'est de se dire que le plan de secteur des années 60-70 est dépassé, en ce compris pour la zone de loisirs. Nous demandons que l'on puisse un jour rouvrir le débat à ce propos et que l'on se dise, sous la responsabilité des communes, via un mécanisme qu'il conviendra d'étudier, que ce plan de secteur doit être remembré et que les zones de loisirs, qui sont des zones pouvant accueillir des équipements et qui ne pourront pas être utilisées pour des compensations planologiques, puissent être redéfinies ailleurs.

Voilà pour ce qui est des zones inondables.

Par ailleurs, il y a trop de zones de loisirs pour certaines communes au vu de l'évolution du tourisme aujourd'hui. Il faut bien être conscient que le tourisme que l'on connaît aujourd'hui, ou plutôt les activités de vacances qui sont offertes aux citoyens, sont bien différentes qu'elles ne l'étaient il y a 40 ou 50 ans. Aujourd'hui, on a le sentiment que ces zones de loisirs sont trop nombreuses. Quel est l'objectif ? Est-ce de faire en sorte que ces zones puissent servir à rencontrer les besoins de logement que l'on s'apprête à connaître et que l'on connaît déjà aujourd'hui en Wallonie ? Ou ces zones peuvent-elles connaître des reconversions qui sont plus appropriées à la zone autour de laquelle elles se trouvent ?

Je connais sur ma commune et sur bien d'autres communes des zones de loisirs qui sont contiguës à des zones forestières ou à des zones agricoles. On n'y a jamais fait que de l'agriculture sur ces zones puisqu'elles étaient quasi impossibles à valoriser en termes de loisirs. J'estime qu'il y a là aussi quelque chose à faire, qu'il faut se pencher sur la manière dont ces zones de loisirs ont été répertoriées, ont été diffusées sur le territoire wallon. Il y a là une réflexion à avoir.

Pour ce qui est plus spécifiquement de l'habitat permanent, qu'est-il écrit ici ? Un dispositif avec une série d'entraves qui me paraissent tout à fait inutiles si la volonté est d'avancer dans la problématique de l'habitat permanent et si l'on juge qu'il y a nécessité de permettre la reconversion.

J'ai toujours voulu distinguer très clairement les différentes situations liées à l'habitat permanent. Ici, puisque l'on évoque, à travers cet article, la façon dont on permettrait au texte qu'il puisse être en adéquation avec une volonté d'accueillir de l'habitat dans la zone de loisirs, je vais focaliser mon propos sur cette notion d'habitat permanent que j'estime être reconvertible ou en tout cas digne de l'intérêt du législateur pour que des solutions soient trouvées par rapport aux situations de vie des personnes.

Je n'évoque pas ici les situations où des solutions sociales ou d'accompagnement doivent être trouvées pour reloger des habitants. Je pense principalement à des personnes qui vivent, par exemple, dans des caravanes modestes au sein d'un camping ou dans des abris précaires dans des parcs qui n'ont aucun équipement et où, à la limite, les personnes vont

chercher de l'eau à une source pour faire une lessive ou pour se laver. Ce n'est pas du tout cela que je tiens à mettre en exergue dans le propos. Ce qui m'importe ici, c'est que l'on trouve, à travers cet article, une solution pour les zones pleinement reconvertibles. Les garde-fous – puisqu'il en faut quand on parle d'aménagement du territoire, on ne peut pas dire que tout va bien, que l'on peut là, dans ce coin du territoire, faire ceci et faire cela sans qu'il y ait un encadrement, un balisage – ont été évoqués, même formalisés dans un texte et j'y adhère pleinement. Ce sont ceux du Gouvernement, que ce soit le précédent, que ce soit le Gouvernement actuel puisque la notion de zone de loisirs reconvertible a été déterminée par quelques aspects. J'en cite trois qui me semblent être essentiels et suffisants. C'est dans ce sens que je veux plaider pour l'amendement de cet article.

Quels sont les trois points ? Qu'il y ait un schéma qui couvre la zone. Je ne peux pas imaginer comment on pourrait se lancer dans une opération de reconversion pour une zone si elle n'est pas couverte par un schéma. Dans la définition des différents schémas, tel que vous avez voulu nous les proposer, Monsieur le Ministre, on parle du schéma d'orientation local. J'estime, pour avancer dans cette volonté de reconvertir, qu'il faut que la zone en question soit couverte par un schéma d'orientation local. On le dit même dans d'autres articles que je ne veux pas mettre en évidence comme étant des articles parfaits, mais je peux en retenir quelques termes, on évoque dans l'article D.II.64 qu'il peut y avoir aussi solution par rapport à la reconversion lorsqu'il y a un permis d'urbanisation ou de construction groupée. Dans un premier point, premier garde-fou tel que j'ai voulu l'énoncer, on doit avoir pour cette zone soit un SOL, soit un permis d'urbanisation, soit un permis pour constructions groupées. Cela me paraît être un élément de base parmi les trois que je veux vous énoncer.

L'équipement. C'est clair que si l'on veut parler de reconversion dans une notion de vie convenable avec des services élémentaires pour le citoyen, on doit avoir des équipements. Les équipements de voiries et d'espace public se doivent d'être de la relevance de l'autorité locale. C'est clair que l'on doit parler d'équipements publics, on ne doit plus avoir ces voiries qui sont en copropriété, en multipropriété avec l'ensemble des propriétaires dans un parc résidentiel de vacances, par exemple.

Il faut comme deuxième condition, comme deuxième garde-fou, qu'il y ait cette notion de voirie d'espace public ou d'espace communautaire, qui relève du domaine public. Cela me paraît élémentaire, cela a été dit. Là aussi, cela doit nous permettre d'accueillir la volonté locale positive de trouver aussi solution à ces problématiques, ne l'oublions pas. Je ne suis pas ici en train de pointer les responsabilités de cette dérive de l'activité touristique vers l'habitat permanent, mais il y a des responsabilités. Elles sont peut-être régionales, peut-être autres, mais elles sont aussi et surtout locales. Il faut qu'en termes de responsabilités les autorités locales les assument. S'il y a une volonté de reconversion, il faut qu'une deuxième garantie soit donnée. Pour que la reconversion puisse se faire dans des conditions convenables, il faut que les voiries, les équipements communs, les équipements publics le soient réellement et puissent pleinement relever du domaine public. Il faut fatalement une adhésion locale et permettre que ces équipements soient pleinement gérés ou qu'ils soient modifiés avec l'appui des autorités locales.

La troisième condition est déjà pleinement de mise depuis un certain temps en Wallonie, c'est de figurer sur une liste des équipements de loisirs adoptée par le Gouvernement dans le cadre du plan Habitat permanent. C'était parmi les actions du plan Habitat permanent, l'axe reconversion, pleinement une volonté affichée. On a donc identifié une série d'équipements qui figurent aujourd'hui sur une liste ; d'autres pourraient rejoindre cette liste, mais ils font l'objet d'un agrément sur base du travail mené par les différents services wallons. On parle peut-être plus là-bas d'études initiées par les services qui s'occupent de façon prégnante de l'habitat permanent. Une liste a été fixée. Cette liste se doit de voir l'équipement y figurer pour cette reconversion.

Voilà, de façon assez simple, Monsieur le Président, la manière dont nous souhaiterions vous proposer la reformulation de cet article D.II.27. Le troisième alinéa, pour nous, pourrait gagner en clarté s'il était adopté avec les modifications que je viens d'exposer, mais surtout, au-delà de la clarté, nous gagnerions grandement en efficacité. Nous ne pouvons pas penser que le dispositif qui nous est proposé ici va permettre d'engranger enfin quelques solutions par rapport à cette problématique.

Nous ne parlons pas, Monsieur le Président, à ce jour, de nouvelles définitions pour une zone particulière. Nous en sommes à un stade qui pourra encore évoluer par la suite, mais dans un premier temps, si l'on veut apporter quelque chose de concret en termes de reconversion, si l'on veut faire évoluer ces zones et surtout les citoyens qui les habitent aujourd'hui, il faut clarifier le dispositif, il faut le modifier, il faut permettre, avec quelques garanties, on vient de les exposer, que ce dispositif puisse être utilisé efficacement.

Ce que vous nous proposez aujourd'hui, les écueils – je vais les énoncer après avoir porté à votre connaissance le projet d'amendement qui est le nôtre – mais parler de contiguïté à une zone d'habitat ou une zone d'habitat à caractère rural, voire une zone ZACC, cela apporte de la difficulté au texte. Qu'est-ce que cela apporte à la solution ? Cela voudrait dire que l'équipement touristique parfaitement équipé dont les communes veulent bien s'occuper, dont les communes veulent bien reprendre les équipements, mais qui, par hasard des choses, ne se trouve pas à côté d'une des zones d'habitat, et cetera, pourrait ou serait automatiquement écarté.

Dans notre tour de Wallonie agréable avec Mme Moucheron et M. Dermagne, on a vu ces zones au milieu de nulle part, c'est une réalité. Si vous avez une solution pour reloger parfois 200, 300, 400 personnes qui vivent dans ces endroits, je dirais : « D'accord, allons-y, on les loge ailleurs, on rase tout ce qu'ils ont construit sur cette zone et l'on en refait une zone qui n'aurait jamais dû être autre chose que de la zone agricole ou de la zone forestière ». Ce n'est pas possible de l'imaginer.

Le ministre, qu'il soit des Affaires sociales ou de l'Aménagement du territoire, n'a pas la baguette magique qui convient pour trouver ainsi, du jour au lendemain, des solutions pour ces différentes personnes. Parler ici de contiguïté, puis évoquer que si l'on est dans cette situation de contiguïté l'on pourrait voir cette zone comporter de l'habitat ainsi que d'autres activités, cela ne donne pas beaucoup de solutions, en tout cas cela ne donne pas beaucoup de poids à un dispositif censé trouver des solutions. On se retrouve encore plus en difficulté avec la suite de l'article puisque l'on dit que, dans ces conditions de contiguïté, on peut trouver de l'habitat en zone de loisirs, pour autant et simultanément que cet habitat, ou les activités qui viendraient à côté de l'habitat, soient complémentaires et accessoires ; ce qui me semble encore plus discriminatoire pour les personnes qui se retrouvent dans la situation et pour lesquelles on essaie de trouver une solution.

J'ai toujours été extrêmement sensible à ce que les citoyens de ces zones puissent enfin être considérés comme des citoyens à part entière. On a souvent cité, j'ai souvent cité, ce que ceux-ci venaient me dire quand ils se présentaient à moi en tant que mandataire local. Ils évoquaient un statut de sous-citoyens par rapport à leurs voisins ou à d'autres personnes qui habitent la même commune en évoquant qu'ils payaient des taxes comme les autres et qu'ils avaient le droit de se sentir un peu plus citoyen à part entière. Le dispositif, encore une fois, quand on parle d'habitat complémentaire et accessoire, la destination principale de la zone, donne encore un caractère discriminatoire qui me semble être un peu problématique.

On évoque aussi – c'est moins important puisque j'ai voulu également l'intégrer dans la proposition d'amendements qui est faite – que la zone de loisirs doit être située dans un périmètre d'un schéma d'orientation local. Là, je peux y adhérer puisque je pense en effet qu'il faut un dispositif, qu'il y ait un schéma, un permis ou un permis de construction groupée qui puisse couvrir la zone dont question.

Si je puis permettre de continuer mon analyse en revenant sur l'article D.II.64, je dois le mettre en parallèle puisque c'est l'article spécifique à la problématique de l'habitat permanent en zone de loisirs, mais on apporte une difficulté supplémentaire quand on évoque cet article. Je tiens à la dénoncer aussi parce que toute situation que l'on a pu rencontrer sur le terrain ne comporte pas aujourd'hui un permis d'urbanisme de construction groupée ou un permis d'urbanisation délivré avant l'entrée en vigueur du code puisque, pour beaucoup de ces endroits, il n'y a pas de permis de construction groupée ou de permis d'urbanisme voire d'urbanisation.

Nous sommes aussi en difficulté par cette condition supplémentaire qui serait, encore une fois, mise dans le débat pour compliquer encore cette volonté de reconversion qui nous habite quand on évoque l'habitat permanent pour partie de cette problématique, parce que je crois qu'il faut encore le dire, personne ici ne pourra, en tout cas pas moi, plaider pour que les 12 000 situations de logements en habitat permanent puissent trouver une solution avec le code. Il y a des choses pour lesquelles, je le répète avec force, je ne plaiderai jamais, notamment cette vie précaire que malheureusement, certains ont aujourd'hui, par choix ou par nécessité. Je répète : je ne plaiderais jamais pour que l'on puisse trouver une solution pérenne à quelqu'un qui vit dans une caravane au bord d'un cours d'eau sans équipement collectif et avec aucune commodité. Ici, on parle bien de ce qui est reconvertible, c'est le sens de notre plaidoyer de ce jour pour lequel je remercie encore M. le Président d'avoir permis que je m'exprime.

Je ne vais pas être plus long par rapport à cela. Je vais déposer un amendement. L'amendement est la réécriture du troisième alinéa de l'article D.II.27. C'est permettre que la zone de loisirs puisse être reconvertie à condition qu'elle soit couverte par un schéma, un permis, comme je l'ai évoqué ; que les voiries relèvent du domaine public et qu'elles figurent sur la liste établie par le Gouvernement pour ce faire.

Voilà dans un premier jet ce que je voulais exprimer sur cet article D.II.27. Merci de votre bonne écoute.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Je suis sensible à ce que M. Dodrimont vient d'évoquer puisque cela fait maintenant plus d'un an que l'on a été mandaté par M. le Ministre Prévot pour réaliser une mission autour de l'habitat permanent. C'est vrai que l'on a passé des heures à sillonner la Wallonie et à découvrir...

(Réaction d'un intervenant)

Des détails ? On vous enverra des photos.

Avec des situations tout à fait différentes d'une zone à l'autre, avec des réalités tout à fait différentes, et l'on est bien conscients, parce que l'on est en train de commencer à finaliser notre rapport, qu'il n'y a pas une solution qui pourra être apportée à la situation de l'habitat permanent. Les solutions sont multiples en fonction des situations. Comme le dit M. Dodrimont, on ne peut pas encourager que des gens vivent dans des situations d'une précarité qui sont encore difficilement

imaginables aujourd'hui, dans la société dans laquelle on vit. C'est difficilement défendable.

Il y a une possibilité aussi que je vois dans ce texte, et je pense que la zone de loisirs doit aussi être possiblement revue ou réaffectée dans un cadre, avec tout le cadre qui est nécessaire, les garde-fous, car on sait dans quelles conditions cela peut jouer aussi, avec une spéculation immobilière de ce genre de choses. Il faut être très prudents par rapport à cela.

Je pense qu'il y a aussi, dans ce texte, une procédure qui est la procédure accélérée de la révision du plan de secteur, qui peut aussi être solution pour ce genre de situations, qui ne répondra pas à tout, on est bien d'accord, mais qui peut aussi être une piste envisagée par rapport à la situation spécifique de l'habitat permanent.

Je serai très attentive à l'amendement que vous allez déposer et on pourra en rediscuter volontiers, le cas échéant, une fois que j'aurai eu le temps d'analyser toutes les conséquences du texte que vous déposez aujourd'hui.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je pense qu'il y a une prise de conscience de toute une série de réalités différentes et parfois problématiques et qui nécessitent des actions de différentes natures. Je pense qu'il y a parfois eu une confusion à ramener ces questions d'habitat permanent uniquement à des questions d'aménagement du territoire, voire uniquement à des questions de zonages. Je pense, comme cela a bien été dit par les précédents intervenants, que la situation est beaucoup plus complexe et il y a très souvent un problème, derrière ces situations, de gestion et d'implication budgétaire. Il y a différentes situations à prendre en compte. S'il y a une tentative d'amendements qui est déposée, nous allons l'examiner et voir de quelle façon nous pouvons nous positionner par rapport à cet amendement.

Je demanderai aux auteurs, puisqu'ils ont reçu une mission, finalement ministérielle, concernant la problématique de l'habitat permanent, quel est le calendrier prévu par rapport à cette mission.

Y aura-t-il un rapport disponible dans un certain délai ?

Cela sera-t-il encore dans le cadre de ces travaux, je veux dire dans le même calendrier que ces travaux-ci ou non ? Pour que l'on sache comment le débat peut s'organiser autour de ces questions, le cas échéant.

Mme Moucheron (cdH). - Je vais répondre directement puisqu'il y a une partie de la question qui nous est plutôt...

On est en phase finale, cela a pris plus de temps que ce que l'on avait imaginé.

(Réactions dans l'assemblée)

On est dans la rédaction de nos propositions, on a rencontré notamment les fonctionnaires délégués, mais on a aussi rencontré l'associatif, on a vraiment balayé très large. Comme je le disais, il n'y a pas une solution. Dans le courant de juin, on essayera d'avoir un rapport finalisé autour de l'ensemble de la problématique habitat permanent. On espère et on fait tout pour que cela arrive au mois de juin.

M. le Président. - Ce qui ne veut pas présager qu'au mois de juin on sera toujours au Livre II.

Mme Moucheron (cdH). - Je ne pense pas, je pense que l'on sera déjà beaucoup plus loin.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

(M. Dodrimont, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai quelques questions, réflexions et peut-être une proposition.

En ce qui concerne le texte de l'article D.II.27 tel qu'il est écrit, il faut que la zone de loisirs, pour qu'elle puisse comporter de l'habitat, remplisse au moins deux conditions. La première est qu'elle doit être contiguë à une zone d'habitat, d'habitat à caractère rurale, une zone ZACC, et il doit y avoir un SOL. Ce sont les deux conditions, sans quoi, la zone de loisirs ne va pas comporter de l'habitat.

Reste à savoir ce que l'on entend précisément par la notion d'habitat ? Cela peut être tout genre d'habitat, cela peut être l'habitat « alternatif », cela peut être l'habitat classique, cela peut être tout type d'habitat si ce n'est pas précisé plus en détail dans ce paragraphe.

Deuxièmement, l'habitat doit être complémentaire et accessoire par rapport à la destination principale de la zone. Que veut dire précisément « accessoire » ? Est-ce en termes d'occupation d'espace ? Est-ce en termes d'activité ? Quel est le critère pour définir que l'habitat et les activités qui seraient prévues dans ces zones seraient accessoires par rapport à la destination principale, c'est-à-dire le loisir, les équipements récréatifs, touristiques et l'hébergement de loisir ? C'est une première question que je souhaite poser.

Deuxième question que je souhaite poser. En regroupant les articles D.II.27 et D.II.64, nous avons deux cas de figure : le premier cas de figure, la zone est contiguë, et l'autre cas de figure, la zone n'est pas contiguë. Cela change profondément la donne. Les zones contiguës doivent répondre à la fois aux

conditions des articles D.II.27 et D.II.64 et les zones non contiguës doivent répondre uniquement aux conditions de l'article D.II.64.

Cela veut dire que, pour les zones contiguës, outre les conditions prévues dans l'article D.II.27, il y a une série d'autres conditions à respecter qui sont reprises dans l'article D.II.64, à savoir que la zone doit être reprise dans le plan relatif à l'habitat permanent, elle figure sur la liste des zones de loisirs adoptée par le Gouvernement, elle doit être couverte par un permis d'urbanisme, de construction groupée ou un permis d'urbanisation. Je rappelle que dans l'article D.II.27 on a besoin d'un SOL. Ici, on a besoin en plus d'un permis d'urbanisme groupé ou d'un permis d'urbanisation. Il doit y avoir des voiries et des espaces publics, cela me semble normal. D'autres activités qui ressemblent assez fort aux activités admises en zone d'habitat peuvent également s'y développer.

Pour les zones contiguës et non contiguës, on a des procédures différentes.

Tout ce que l'on a pu découvrir – nous avons deux auteurs du rapport qui sera finalisé pour le mois de juin – comme habitat permanent se trouve-t-il toujours dans les zones de loisirs ? Ou y a-t-il également de l'habitat permanent qui se trouve en dehors de zones de loisirs ? Auquel cas, on rencontre une partie de la problématique seulement et l'autre partie, qui se trouve en dehors des zones de loisir, pose toujours interrogation. Il n'y a pas de réponse apportée par rapport à cette problématique.

Deuxièmement, M. Dodrimont pense que, pour l'instant, nous aurions peut-être trop de zones de loisirs par rapport au développement touristique actuel. C'est vrai que, par rapport à la situation actuelle, vu la crise, l'activité touristique est aussi un peu en déclin. Mais cela ne veut pas dire que dans 10 ans, dans 15 ans, dans 20 ans, ce sera toujours la même tendance, la même évolution. Je trouverais dommage de ne pas avoir une série de réserves comme zones de loisir. Peut-être qu'elles sont mal placées, qu'il faudrait la supprimer à un endroit pour la créer à un autre endroit. Le potentiel touristique, vu l'attractivité culturelle, patrimoniale, paysagère de la Région wallonne, je pense que la Région wallonne est une région qui se prête particulièrement à développer cette filière économique. Je trouverais dommage que l'on en supprime trop.

En ce qui me concerne, par rapport à la question, je lance un pavé dans la mare. Faut-il procéder par demi-solutions ou faut-il procéder par une solution claire et nette, en créant – je l'ai avancé, lorsque l'on a discuté un article antérieur – le cas échéant, un troisième type de zone d'habitat ? Appelons-là par exemple « zone d'habitat alternatif », qui doit prévoir l'équipement, qui doit prévoir une série d'activités qui peuvent s'y implanter, qui doit aussi faire face aux risques de spéculation – ce serait une tendance que je ne pourrais pas accepter si la création de ce genre de zone nous amenait à un nouveau type de spéculation foncière, mais qui aurait un avantage net par rapport aux solutions imaginées jusqu'alors.

D'une part, on crée des situations claires. Il n'y a plus de doute sur ce que peut être une zone d'habitat alternatif avec l'ensemble des activités qui y seraient admises. D'autre part, en créant la possibilité de créer ce type de zone, n'oublions pas que cela peut être mis en lien avec la capacité de la commune de revoir le plan de secteur d'initiatives communales. Cela donne une capacité à la commune de prendre une série d'initiatives, d'implanter ce type de zone, non pas partout, mais là où la problématique se pose ? Qui est mieux placé que le bourgmestre pour savoir ce qu'il se passe sur sa commune et de prendre l'initiative ? L'acceptation d'une telle zone se ferait de toute façon toujours par une signature du Gouvernement.

C'est un pavé que je lance dans la mare pour voir ce que cela produit comme réflexion et si cela peut éventuellement rencontrer les objectifs ou les réflexions des uns et des autres. Monsieur le Ministre, vous avez la tâche très facile de satisfaire tout le monde par rapport à la question.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout d'abord, sur la dernière intervention. Créer une nouvelle zone alors que nous sommes déjà dans une zone urbanisable qui peut être facilement modifiée en une autre zone urbanisable à une procédure de modification de plan de secteur accélérée telle qu'elle est prévue, pourquoi alors ne pas faire évoluer la zone de loisirs vers une zone d'habitat ? Cela impliquera une réflexion où l'on pourra imposer un certain type d'habitat.

M. Stoffels (PS). - J'ai entendu que la problématique de l'habitat permanent ne se pose pas que dans les zones de loisir. Elle se pose aussi à d'autres zones pour lesquelles il faut aussi trouver la solution.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour ce qui concerne les zones de loisirs, la possibilité qui est ouverte par le texte aujourd'hui d'avoir une modification de plan de secteur plus rapide peut déjà répondre à pas mal de choses.

Pour le reste, je suis assez tenté par l'idée de dire que l'on doit régler les problèmes qui existent aujourd'hui, les situations connues existantes. En même temps, il ne faut pas ouvrir – M. Stoffels y a fait allusion – la zone de loisirs non occupée aujourd'hui par de l'habitat et qui pourrait le devenir facilement demain parce que nous définirions des conditions qui permettent d'y accéder facilement. Si mécanisme il doit y avoir, je suis ouvert à la discussion, mais il ne faut pas que cela permette cela. Régler les problèmes qui existent aujourd'hui, pourquoi

pas ? Doit-on régler les problèmes de la même manière quand il y a permis ou, dans certains cas, il n'y a rien, pas même de permis ? Fait-on un genre d'amnistie sur cet aspect ? Cela y ressemble. Des gens ont parfois construit des choses conséquentes – ce n'est pas toujours de l'habitat léger – en zone de loisirs. Va-t-on considérer que c'est bon ? Je ne suis pas sûr que l'on doive aller jusque-là.

Par contre, sur la trame qu'a évoqué M. Dodrimont, qui était de dire qu'il faut un schéma voirie-équipement et liste plan HP, ce sont des garde-fous suffisants pour régler toute une série de choses. Ce qui me perturbe dans la manière dont c'est écrit aujourd'hui, et c'est dû au fait que l'on doit considérer la situation actuelle, c'est qu'il existe un article D.II.27 et un article D.II.64. Si tout était dans le D.II.27, cela aurait du sens qui nous retrouverait une place pour le lexique pour l'article D.II.64.

M. Stoffels (PS). - On a déjà une place pour le lexique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si la condition de contiguïté avec la zone d'habitat et les autres zones tombe.

L'article D.II.64 pourrait très bien se retrouver dans l'article D.II.27 parce que cela devient plus simple.

Cela dépend de l'option que l'on prend. Si ce que l'on cherche à faire, c'est de régulariser ce qui existe aujourd'hui – avec permis ou sans permis, c'est à discuter – alors cela a tout son sens de le mettre là où on l'a mis. C'est ce que nous avons voulu faire parce que c'est une disposition transitoire.

La différence avec l'article D.II.27, c'est que cela s'adresse aux permis d'urbanisme qui seront déposés. L'article D.II.64 est une tentative de régulariser ce qui existe. On peut revoir les conditions. Je rappelle que l'on avait supprimé le schéma à l'article D.II.64 après le groupe de travail parlementaire parce qu'à l'origine on l'avait mis.

La condition du permis d'urbanisation, du permis de construction groupé, on peut très bien la revoir, mais cela faisait apparaître quelque part la notion que c'était une construction autorisée. Si, par contre, on veut ouvrir la zone de loisirs à de l'habitat permanent pour le futur, il faut le mettre dans l'article D.II.27.

Le but n'est pas d'ouvrir la zone de loisirs à de l'habitat permanent futur. Dans ce cas, la structure doit rester de deux articles : un article qui définit la zone et son affectation normale et un autre article de disposition transitoire qui tend à gérer la situation actuelle.

Sur l'article D.II.27 et la contiguïté avec les zones, on peut sans doute en discuter. De même que sur la logique schémas, voiries, équipements, présence dans le plan HP.

Si c'est pour gérer la situation actuelle, c'est dans l'article D.II.64 que cela doit se situer, car si nous le mettons dans l'article D.II.27, cela veut dire qu'à l'avenir on pourrait, en remplissant ces trois conditions, venir y mettre de l'habitat.

L'article D.II.27 permet l'habitat dans toutes ses formes. C'est l'habitat au sens large. C'est recopié du décret de 2009. À l'époque, on s'était rendu compte que les commerces avaient disparu dans un certain nombre de centres de villages. Par contre, ils s'étaient développés près des zones de loisirs. Cela avait un certain sens de redévelopper des noyaux autour de ces centres existants.

Dans ce cas, cela signifie, Monsieur Dodrimont, que le travail doit se faire sur l'article D.II.64, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'aménagement de l'article D.II.27, mais si l'on veut régler la situation actuelle, c'est à travers le D.II.64 que l'on doit régulariser toute une série de situations.

Dans l'article D.II.27, on doit avoir la perspective : voilà ce que sont nos zones de loisirs aujourd'hui. Si demain elles doivent évoluer, quel cadre met-on ? Considère-t-on que des zones de loisirs non contiguës à des zones d'habitat peuvent accueillir des nouveaux logements ? La disposition, telle qu'elle existe aujourd'hui, a peut-être du sens de dire « non ». Si ce sont pour de nouveaux projets de logement dans les zones de loisirs, cela doit rester complémentaire à l'activité prévue de la zone de loisirs. Sinon on va considérer à l'avenir que l'on va les grignoter dans les zones de loisirs pour y construire de nouveaux logements. Dans ce cas, toutes les précautions que l'on met ici ont sans doute du sens et on doit travailler dans l'esprit et les conditions que vous avez évoqués sur l'article D.II.64. J'ai à cœur – si l'on arrive à le faire, ce serait très bien – de régler la situation actuelle. Si l'article D.II.64 permet de le faire et que l'on ne parle plus de cette affaire, je pense que l'on sera tous gagnants.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci pour les différentes interventions, que ce soit celles de Mme Moucheron, M. Henry, la vôtre, Monsieur le Président, et la réponse de M. le Ministre et son ouverture par rapport à ce qui est proposé.

Je suis tout à fait d'accord de considérer que c'est l'article D.II.64 qui peut être l'article à utiliser dans le cadre de la régularisation de situations existantes. Il y a alors quelque chose sur quoi nous aurons à cœur de ferrailler jusqu'au bout, c'est cette notion d'entrée en

vigueur du code pour que nous puissions éventuellement accueillir de l'habitat dans cette zone de loisirs. Parce que là, on va pénaliser toute une série de situations qui ne trouveront jamais de solution et qui sont des situations pour lesquelles il n'y a pas de solution de relogement, de réaffectation, ou que sais-je. Pour ces situations, si l'article D.II.64 comprend qu'il faut une autorisation, un permis déjà aujourd'hui, on sera devant une situation inextricable et l'on n'arrivera pas à rencontrer l'esprit qui est celui de l'ensemble des commissaires de notre commission.

À la limite, pour l'article D.II.27, à titre conservatoire – ne m'en veuillez pas, vous savez que c'est une problématique sur laquelle nous avons une priorité – je conserve le dépôt de mon amendement et je souhaite qu'il soit pris en compte. Il va sans dire que si le dispositif tel qu'imaginé devait être celui de l'article D.II.64, cet amendement ne se justifierait plus.

Monsieur le Ministre, il y a cette notion de contiguïté qui apparaît dans l'article D.II.27 ; à la limite, elle ne me gêne pas, dans le sens où l'on parle de nouvelles situations. Parce que là, je pense que c'est dans une certaine logique, en disant : « Oui, il faut à tout le moins que ce soit contigu, rien ne donne la facilitation pour que l'on recrée encore des situations d'habitat permanent à tour de bras ». On peut imaginer qu'une situation puisse aller dans cette direction. Je ne serais même plus attaché à la suppression de cette notion de contiguïté qui disparaît de l'article D.II.64 ; on était déjà un peu sur la même longueur d'onde.

Nous pensons – j'en termine par là – que l'article D.II.64 pourrait aussi, à l'instar de notre proposition d'amendement, être un peu plus proactif et moins formel par rapport à la manière dont il est libellé. Nous parlions de reconversion en zone d'habitat parce que cela nous semble être le signal le plus fort qui puisse être donné, sachant que l'étude d'incidences comprendra toute une série d'éléments qui peuvent servir déjà aujourd'hui à ce qu'une initiative communale puisse opérer une révision du plan de secteur. Cela me semble aller dans la même direction et s'inscrire un peu dans la même logique que celle que le Gouvernement affiche aujourd'hui dans le texte qui nous est proposé.

Je maintiens, Monsieur le Président, notre proposition d'amendement jusqu'à la discussion de l'article D.II.64. Je vous la dépose. J'aurai à cœur d'y revenir en parallèle lorsque l'on évoquera l'article D.II.64. Nous allons nous inspirer de ce qui est dit à présent – on a encore un petit peu de temps devant nous avant d'arriver à l'article D.II.64 – pour faire une proposition de réécriture de l'article qui s'inspire de ce qui est proposé ici. Mais je comprends parfaitement l'argumentation qui dit que c'est plutôt l'article D.II.64 qui doit se pencher plus en profondeur sur la problématique de l'habitat permanent. Nous déposons cet amendement sous réserve d'une discussion ultérieure qui interviendra lors de l'article D.II.64.

Merci pour l'esprit d'ouverture affiché par chacun et singulièrement par M. le Ministre. Je tiens à marquer ma satisfaction par rapport aux discussions de ce jour.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

Je reviens sur la notion de « accessoire » qu'il faudra très probablement clarifier pour savoir ce qu'il y a lieu précisément d'entendre par l'habitat qui est accessoire par rapport à la destination principale. Il s'agit de l'article D.II.27, donc les nouvelles zones, et pas de l'article D.II.64, les zones déjà occupées.

Ce serait peut-être tout simplement un concept à retenir dans le fameux lexique pour avoir une définition la plus claire et pour éviter des interprétations à tort et à travers.

Deuxièmement, je retiens de la discussion actuelle que, par rapport aux zones d'habitat déjà occupées à l'heure actuelle, avec l'article D.II.64, on va régulariser celles qui se trouvent en zone de loisirs tandis que celles qui ne se trouvent pas dans les zones de loisirs seront supprimées.

C'est la conséquence logique qui découle du fait que l'habitat permanent existant peut faire l'objet de l'article D.II.64 uniquement s'il est en zone de loisirs.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Honnêtement, je n'avais pas connaissance qu'il y avait de l'habitat permanent en dehors des zones de loisirs. Si c'est le cas, il faut alors adapter l'article D.II.64.

M. le Président. - Je viens de l'apprendre, c'est pour cela que j'attire votre attention sur les conséquences...

M. Dodrimont (MR). - Tout à fait. Mme Moucheron a parfaitement rempli son rôle en le reprécisant. Dans une même logique, on pourrait travailler sur la zone agricole, sur la zone forestière, en indiquant que la zone agricole ou la zone forestière pourrait, à certains moments, connaître de l'habitat permanent et trouver des formules de régularisation en travaillant via l'article D.II.64 et en évoquant aussi les autres zones dans lesquelles, malheureusement, de l'habitat permanent s'est aussi installé. On l'a découvert au fil de nos visites sur le terrain. J'en connaissais déjà dans ma commune. En effet, je confirme qu'en zone agricole et en zone forestière il y a aussi des situations d'habitat permanent avec parfois les mêmes possibilités de reconversion que pour la zone de loisirs. Parfois, des choses très conséquentes ont été réalisées.

On a moins le phénomène du parc de loisirs, de vacances, puisque vous ne trouverez pas de parc en zone forestière ou en zone agricole. C'est une problématique différente. Elle est plus ciblée, elle est moindre dans l'ampleur, mais cela existe aussi. Il y a des zones sur lesquelles il faudrait se pencher sur une manière

d'opérer une reconversion, mais très partielle, du territoire. On ne parle pas de parc de vacances, de 200 habitations. On est dans un contexte différent, mais il y a des situations assez étonnantes.

(Réaction d'un intervenant)

Ce sont des habitations en dur pour certaines, tout à fait. On a demandé, avec les services de Wallonie, de nous aider par rapport à l'identification précise de toutes les zones. Il y a encore un peu de boulot, on a sollicité le ministre pour compléter notre information. Cette liste des différents endroits touchés par l'habitat permanent – pas uniquement en zone de loisirs – pourrait être à disposition de chacun.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Votre intention est-elle aussi de régulariser ce qui n'a pas de permis d'urbanisme ?

M. Dodrimont (MR). - Il n'y a jamais de permis d'urbanisme dans la zone agricole et dans la zone de loisirs.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Parfois, ils ont été dépassés.

M. Dodrimont (MR). - Parfois, mais dans ces zones il y a rarement des permis qui ont été délivrés. Sur base de quoi auraient-ils pu être délivrés ? On ne parle pas de loisirs dans la zone agricole ou dans la zone forestière, mais il y a des situations qui méritent que l'on se penche également. C'est vraiment l'article D.II.64 qui pourra nous aider à appréhender toutes les situations d'habitat permanent.

M. le Président. - Il ressort de ces discussions, pour ce qui concerne la zone d'habitat permanent, que l'on essaie de limiter la prolifération un peu sauvage de ce type de zone à travers tout le paysage.

Pour les nouvelles zones, ce sera réservé exclusivement aux zones de loisirs, tandis qu'en ce qui concerne la régularisation de l'existant, on doit étendre la réflexion de l'article D.II.64. Heureusement que cet article viendra dans une discussion future, ce qui nous donne le temps de préparer le texte.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour l'article D.II.27, je pense que l'on doit rester prudents, en continuité du schéma et du caractère accessoire du logement dans ce type de zone et travailler correctement sur l'article D.II.64, où l'on aura un choix difficile sur les histoires de bâtiments qui n'ont aucun permis, notamment en zone de loisirs. On a quelques heures devant nous pour y travailler, peut-être même quelques semaines.

M. le Président. - Puis-je considérer la discussion sur l'article D.II.27 comme étant clôturée pour l'instant ?

On en arrive à l'article D.II.29 sur la zone d'activité mixte. À vrai dire, il n'y a rien de changé par rapport à la version 1 du CoDT.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Nous pensons que l'on n'a pas donné assez d'attention à cet article qui nous semble très important. Cet article traite de la zone d'activité économique mixte, la ZAEM. Cette zone est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les zones et les installations de stockage y sont admises. Nous pensons néanmoins qu'il faudrait une clarification du terme « distribution », comme la CRAT le propose également.

Le commentaire de l'article précise cette notion comprenant le commerce de gros et le commerce de détail. Je pense qu'il faut d'abord définir la place du commerce de détail au sein des zones d'activité économique. Le commerce de détail doit très largement se situer au centre des villes et villages. J'ai l'impression que, par le passé, on a trop ouvert la voie à l'implantation de commerce de détail dans les zonings, en accentuant ce que l'on appelle « la vampirisation » des centres urbains.

Tout le monde le sait, nos centres urbains n'arrêtent pas de perdre le commerce de détail pour une série de raisons. C'est au grand détriment pas seulement pour les commerçants concernés, mais aussi pour les habitants, le tourisme et le développement de nos villages et villes.

La définition du concept de distribution proposée dans le présent commentaire de l'article est très large. Ne faudrait-il pas, à un moment, avoir le courage de recentrer l'implantation des commerces de détail en dehors des zonings afin de laisser de la place pour des entreprises n'ayant pas leur place en milieu urbain ? En d'autres termes, est-il opportun qu'une petite crémerie aille s'implanter dans un zoning ? Par contre, un concessionnaire automobile, avec des installations de carrosserie, comme la peinture, pourrait bien s'installer en zone d'activité économique mixte. Il faut bien préciser et faire la différence.

Le débat de février 2015 autour du décret sur les implantations commerciales ne s'est pas porté sur l'aspect planologique. C'est maintenant le moment de préciser où, planologiquement parlant, les commerces peuvent ou ne peuvent pas s'implanter.

Je vais vous présenter notre proposition d'amendement pour tenir compte de cet aspect. À cet

article, deux alinéas sont ajoutés. Tout d'abord, qu'il faut entendre par « distribution, » le commerce de gros qui regroupe toutes les entreprises dont l'activité principale est l'achat de marchandises en vue de leur revente à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions ou d'autres grossistes. Nous proposons également d'ajouter que la distribution peut également comporter du commerce de détail si celui-ci n'est pas compatible avec la zone d'habitat ou la zone d'habitat à caractère rural.

Le Gouvernement précise les types de commerces de détail admissibles en zone d'activité économique mixte. Ainsi, le texte serait plus précis et on ferait face à la réalité du développement actuel de notre commerce de détail.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'ai quelques éléments complémentaires. L'article tel qu'il est rédigé est susceptible de poser problème. Dans un certain nombre de centres-villes, le commerce de détail ne sait plus trouver à se développer. Je vais prendre une ville comme la mienne, qui a un plan du Moyen Âge : les surfaces dans le centre-ville de Nivelles sont des surfaces de 40, 50 ou 60 mètres carrés. C'est trop peu. On a un réel problème, avec le risque de voir les implantations ayant besoin d'une plus grande surface s'implanter en dehors des villes lorsqu'il n'y a pas cette possibilité de trouver des solutions les plus proches possible du centre-ville. Il y a là un réel problème.

L'article tel qu'il est rédigé répond à la problématique de ces commerces de 200, 300, 400 mètres carrés qui sont des commerces de détail, mais qui, pour des raisons de place, dans certaines villes plus anciennes, ne parviennent pas à rester ou à s'installer dans le centre-ville. Sur cet aspect, la question est réglée par la manière dont l'article est libellé aujourd'hui.

Le danger est que, libellé ainsi, vous pouvez également avoir un appel d'air de commerces de plus petite taille qui pourraient rester dans les centres-villes. Je vais prendre un autre exemple. Les villes de Hannut ou d'Éghezée sont deux villes qui, malheureusement pour elles, ont été fortement endommagées pendant les deux guerres et dont le cœur n'existe plus. Il y a un développement de ces villes qui s'est refait après guerre en tenant compte de nécessités, d'un plan sans doute moins agréable, mais peut-être plus facile à gérer au niveau du développement. Si vous permettez que le petit commerce de détail, sans autres limitations, s'installe dans ce type de zone, on risque d'avoir véritablement le phénomène que nous redoutons tous, c'est celui de voir les centres-villes se désertifier de tous les commerces de détail, donc de voir ces centres-villes mourir, ce qui est très certainement le cas. Lorsque vous voyez un certain nombre de villes où ont été implantées des surfaces fermées en dehors des villes...

(Réactions dans l'assemblée)

On ne sait pas mettre une boulangerie...

Le problème qui se pose est que, dans ces centres-villes, lorsque vous avez des commerces qui se ferment et que vous avez ce problème d'avoir un commerce sur deux, sur trois, c'est l'effet de dent creuse qui est dénoncé par tous ces bureaux d'études. Je ne parle pas de villes métropolitaines comme Charleroi, Namur ou Liège ; je parle de villes de taille nettement plus modeste. Vous avez une clientèle qui va aller dans tel type de magasin parce qu'elle sait qu'elle va y trouver le produit qu'elle cherche. Peut-être va-t-elle en profiter pour faire deux ou trois autres magasins, mais cela n'ira pas plus loin. Personne ne va se dire : « Je vais aller passer le samedi après-midi dans cette ville, comme je le ferais à Liège, à Bruxelles ou à Namur. Mon mari va au café et je vais faire le shopping dans le centre-ville, sans nécessairement savoir ce que je vais acheter, même si je vais acheter quelque chose ». C'est dire que l'on fait du magasinage, pour reprendre l'expression québécoise.

L'article ici a cette difficulté. Il répond à des commerces de détail qui correspondent à certains critères, qui doivent occuper un certain nombre d'espaces. Je pourrais prendre un magasin de meubles, par exemple. Il est évident que vous ne savez plus mettre un magasin de meubles sur 40 ou 50 mètres carrés. Il faut des 300, 400, 500, 600 mètres carrés. C'est vrai que là c'est un commerce de détail et il y a une possibilité facile pour ces commerces de se développer. Si, à côté de ce commerce, vous avez la boulangerie, vous avez la boucherie, vous avez le petit commerce de parfum qui, eux, peuvent se trouver dans des surfaces de 40, 50, 60 mètres carrés, vous allez avoir le phénomène de vider le centre-ville qui est juste à côté.

Il faut favoriser la possibilité de maintenir du petit commerce dans le centre-ville, que ce soit par le biais de l'HORECA, de commerce de luxe ou semi-luxe. Ce n'est pas du tout péjoratif, l'appellation que j'utilise là, ce sont des commerces qui, de par leur nature, ont peut-être besoin de moins de place et qui peuvent, à ce moment-là, rester. L'attrait pour le commerçant de dire : « J'ai tout intérêt à me trouver à côté de grandes enseignes », vous allez avoir cette problématique. Regardez les grandes surfaces commerciales alimentaires qui se sont installées, parce qu'il n'y a pas d'autres possibilités, souvent en périphérie des villes et où l'on a autorisé des petits commerces assez sympa à proximité : le disquaire à l'époque, la petite boucherie, le commerce de détail. Pour le commerçant, c'est sans doute intéressant, mais cela a eu inévitablement pour effet de les faire partir des centres-villes et de voir ceux-ci mourir.

Par cet amendement, j'ouvre la réflexion parce qu'il y a des améliorations à apporter. À nouveau, j'aime beaucoup la manière dont on travaille au sein de cette commission. C'est vrai que l'on peut prendre du temps,

mais je trouve que l'on réfléchit d'une manière intelligente, sans que ce ne soit le jeu de ping-pong majorité-opposition. C'est une manière intelligente de le faire.

L'amendement que nous déposons vise à essayer de trouver cette solution. On peut éviter et refuser qu'un petit commerce de détail aille là ; on ne sait accepter – il faut le justifier – que les commerces dont il est justifié qu'ils soient dans ces zones, où il est parfaitement normal parce que l'on n'a pas d'autres possibilités. Je reprends l'exemple de mon magasin de meubles. Il ne sait pas être dans un centre historique de ville parce qu'il n'y a pas la place voulue. La meilleure place pour lui, c'est de se trouver dans ce type de zone. On doit pouvoir le justifier. Cela permet, dès ce moment-là, de refuser tout ce qui serait du commerce qui peut rester dans le centre-ville.

Quand vous avez dans une ville moyenne une activité commerciale qui n'existe pas, mon Dieu, on est content de l'avoir. Le drame, c'est que ce sont des commerces qui existent, qui se déplacent et qui en profitent pour s'agrandir, et cetera.

Le magasin de chaussures, vous avez plusieurs types de magasins de chaussures possible. Vous avez le type Brantano où cela correspond à un certain nombre de nécessités. Le magasin Brantano peut éventuellement s'y trouver. Si vous avez le magasin de chaussures un peu plus artisanal, un peu plus semi-luxe, là, vous avez tout intérêt à le garder dans le centre-ville. C'est la même chose pour les magasins de vêtements et de textiles. Vous avez bien entendu des marques, comme C&A, par exemple, où l'on peut imaginer qu'il s'intégrera peut-être plus facilement en dehors d'un centre-ville et il est probablement l'intérêt du commerce local d'avoir ce type de commerce. Il faut en même temps également qu'il puisse y avoir des magasins de vêtements qui restent dans les centres-villes. Si vous permettez qu'ils aillent à côté du Brantano dans cette zone, vous allez avoir l'effet d'un commerce qui va quitter le centre-ville et qui va aller là.

C'est le sens de notre amendement, Monsieur le Ministre. Je demande que l'on examine, car sur le concept tel que nous le défendons, je pense que l'on peut rencontrer un consensus. Nous sommes tous conscients de cette problématique. On connaît bien ce type de communes qui sont des communes ni trop grosses, mais qui ne sont plus des villages, qui sont des communes déjà d'une certaine importance, qui ont la nécessité d'un développement commercial parce que cela fait de l'activité économique, cela fait de l'emploi. C'est de l'emploi sûr. Pour cela, il faut que l'on évite un certain nombre de difficultés.

Dans le Brabant wallon, on parle de grosses surfaces commerciales qui vont se faire le long du ring de Bruxelles en Flandre, c'est clair que cela va faire une certaine concurrence. J'ai mon point de vue sur cette multiplication de ce type de surfaces. Je ne suis pas sûr qu'à terme cela ne va pas exploser, mais soit. Cela fait-il réellement concurrence à des plus petites villes et leurs centres ? Je ne suis pas persuadé de cela, parce que l'on ne saura jamais empêcher une certaine clientèle d'aller dans ce type de galeries : c'est facile, c'est le samedi, il ne pleut pas. S'il pleut, ce n'est pas grave. C'est relativement facile pour les soldes, les cadeaux de fin d'année, et cetera.

Si vous n'avez pas en même temps le facteur qui favorise le maintien, en essayant d'éviter les appels d'air, dans une même localité de ce type de commerces, on va avoir un problème parce que c'est sur le même territoire que le problème se pose. C'est sur le même territoire communal. Là, il y a une difficulté.

Voilà ce que j'avais à dire d'intéressant aujourd'hui.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je peux éventuellement amener deux ou trois réflexions qui partent de la même philosophie que celle développée par les collègues du MR, mais qui dit clairement que la problématique ne se résout pas à la seule question de l'aménagement du territoire.

En observant une série d'exemples, je constate que dans les petits commerces des centres-villes se trouvent généralement des locataires, qui paient souvent un loyer très cher qui ne leur permet pas une rentabilité suffisante. Cela, c'est un également un aspect à prendre en considération.

Un deuxième aspect à prendre en considération, c'est la question du parking. Le client qui ne peut garer sa voiture n'ira pas au petit commerce – c'est une tendance de plus en plus marquée – pour faire ses achats, mais ira là où il peut facilement garer sa voiture, faire l'ensemble de ses achats, et cetera.

Un exemple très flagrant qu'il faudrait étudier est celui que l'un de vos collègues a essayé de mettre en place à Eupen Plaza. On a essayé d'allier les grandes surfaces avec les petites surfaces en plein centre-ville avec un parking assez suffisant pour rencontrer ce type d'activité. Dans toute la ville, ce qui ne va pas, c'est cet Eupen Plaza.

Cette formule que le grand attire le petit, ou le grand qui attire une clientèle fait également bénéficier le petit qui bénéficie de la même clientèle, c'est un exemple qui me dit qu'il n'y a pas un automatisme entre les deux.

Ceci étant dit, je ne suis pas opposé à une philosophie comme vous la développez. Sauf que

vouloir résumer la question à la question d'aménagement du territoire et dans ce cadre-ci à ce que l'on peut ou ne pas installer en zone d'activité mixte, je crains fort que cela ne suffise pas comme mesure. On va avoir besoin d'autres mesures pour encourager cette tendance du retour du petit commerce à la ville. C'est une philosophie que nous devons appuyer, faute d'autre réflexion.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel).

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je peux marquer mon accord sur votre analyse. Il est évident qu'il y a plusieurs mesures qui doivent être prises parce qu'il y a différentes législations qui interviennent, il y a différentes actions. Indirectement, vous avez aussi cité l'action des pouvoirs locaux qui est essentielle : la gratuité du parking, la multiplicité des parkings. Les gens qui, pour faire 50 mètres, prennent leur voiture, cela pose forcément difficulté.

Il n'en reste pas moins qu'ici, moyennant notre amendement, c'est en tout cas une des parties essentielles, parce qu'au niveau de l'aménagement du territoire, si les communes n'ont pas les instruments voulus pour gérer ce qui peut aller dans ce type de zone au niveau de l'importance de la justification que ce commerce s'y trouve, alors les communes seront fort démunies. Ce n'est qu'un élément parmi d'autres, mais il nous semble important qu'il y figure dès à présent.

M. le Président. - Là où je suis sur la même longueur d'onde, c'est que l'on doit essayer d'éviter que le retour du petit commerce en centre-ville devienne impossible ou plus difficile. C'est à cela que la discussion par rapport à l'article 29 doit se focaliser pour l'instant.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Dans la foulée de votre réflexion, c'est un débat important parce qu'il y a toute la question du type d'activité qu'il est encore possible ou non de développer en ville. On a parlé des garages tout à l'heure. Il y a le commerce et l'on sait bien qu'il y a une pression terrible vers les périphéries. On a parlé des chaînes, on le vit au quotidien. Si l'on refuse leur implantation en périphérie, ils ne viennent même plus. Ils ne sont pas du tout intéressés par les centres-villes.

Je pense aussi aux services publics. Je vois, dans notre arrondissement en Brabant wallon, une poussée aussi de certains services, comme l'administration des finances, certains services comme l'Aide à la jeunesse ou des tribunaux, des ministères de la Justice, louer des bâtiments à l'extérieur des villes et plus dans les centres-ville comme c'était le cas avant. Parfois, je me pose la question : « Que va-t-il rester en centre-ville, à part de l'habitat ? ». Ici, on sort un peu du problème du commerce, mais cette réflexion devra revenir.

M. le Président. - C'est vrai, le service public doit montrer le bon exemple, c'est logique.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je partage l'idée que le petit commerce de détail ne doit pas s'installer dans la zone d'activité économique mixte. Cela doit-il se trouver dans le code ? Ce n'est pas le cas aujourd'hui, ce n'est pas le cas dans ce que l'on propose non plus. Mais en pratique, cela se trouve dans les dispositions qui, souvent, sont liées à l'inscription de ces zones au plan de secteur.

Aujourd'hui, en pratique, c'est très difficile d'aller faire un petit commerce dans une zone d'activité économique mixte parce que des prescriptions spécifiques l'interdisent. Souvent, il y a des prescriptions du type pas d'unité commerciale en dessous de 1 000 mètres carrés – les prescriptions S.1.1, c'est comme cela qu'elles s'appellent – les surimpressions sur la carte du plan de secteur identifiant cette zone d'activité économique qui interdit l'activité commerciale sauf s'il s'agit de vendre la production de l'entreprise présente dans le zoning.

Si l'on fait ce que vous suggérez, on est plus dur puisqu'on l'inscrit dans le code. Aujourd'hui, c'est une opportunité qui est laissée, une possibilité qui est laissée d'une contrainte supplémentaire et ils le font tous. Dans mon intercommunale, c'est systématique : si une zone d'activité économique mixte s'installe quelque part, il y a la surimpression, pas de possibilité en dessous de, souvent, 1 000 mètres carrés, parfois c'est 500. Il n'y a pas de solution pour les petits commerces. On doit partager cet objectif.

La question est : cela doit-il être dans le code ou se satisfait-on de la manière dont c'est utilisé aujourd'hui lors des modifications pour inscrire ces zones ?

M. le Président. - Ou est-il utile de prévoir une habilitation au Gouvernement pour que ce soit réglé via AGW ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, je ne pense pas. Je crois que la question se pose, au moment où inscrit ces zones, qu'au niveau du territoire concerné, cette réflexion soit posée et que l'on considère que l'on inscrit en surimpression cette condition supplémentaire de superficie. Ou alors, effectivement, on décrète que – c'est le cas de le dire – on l'inscrit dans le code, c'est terminé, il n'y a pas le petit commerce de détail.

Où allons-nous fixer la limite ? La limite, c'est que l'on doit rester attractif dans les centres-villes pour tout ce qui peut encore s'y trouver. Il est évident qu'aller mettre un commerce de 50 mètres carrés dans une zone d'activité économique mixte, cela n'a pas de sens. Mais c'est très attrayant pour le commerçant puisque lui se dit : « Je vais me coller à Moteur qui est une grande surface qui se situe là et je vais comme cela bénéficier du parking commun et je vais bénéficier de l'effet d'attraction de la grande surface qui s'y trouve ». C'est vrai que c'est tentant, mais il ne faut pas le permettre.

Aujourd'hui, je ne vois pas d'exemple. Dans ma région, je n'en connais pas. Les dispositions en place sur la manière dont la zone d'activité économique mixte a été inscrite ne le permettent pas. Je ne sais pas s'il y a d'autres exemples où aujourd'hui cela se développe.

Je pense encore à un outil supplémentaire parce que la semaine dernière, nous avons rencontré Comeos. Il y a un certain nombre de communes qui imposent des taxes communales à la fois sur la superficie commerciale et à la fois sur l'emplacement de parking et qui différencient les taux de taxe selon que l'on est en périphérie ou en centre-ville. Elles sont deux ou trois fois importantes en périphérie qu'en centre-ville.

(Réaction d'un intervenant)

M. le Président. - Par rapport à l'article actuel, quand on parle de petit service, il me semble – et c'est un élément que je souhaite aussi ajouter dans la discussion – qu'il y a de la vente de détail qui peut être directement liée à l'activité d'artisanat ou l'activité de petite industrie. Cela nécessite une réflexion un peu différenciée, comparée à l'autre vente de détail qui n'a aucun lien avec des activités d'artisanat ou de petite industrie. Là aussi, j'ai un peu de mal à exclure d'office toute activité de vente, mais que l'on trouve un modus vivendi qui permettre d'encourager au maximum le retour en ville sans imposer, par exemple, au petit menuisier qui s'installer dans une zone d'artisanat de créer un deuxième espace pour sa vente en plein centre-ville. C'est aussi une question économique pour l'homme ou la femme qui développe des activités.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Monsieur le Président, j'ai juste une petite précision. Vous avez dit que l'on propose d'exclure le commerce de détail, mais ce n'est pas cela que nous avons dit. On dit seulement que certains commerces de détail peuvent être admis en zone d'activité économique mixte s'ils constituent une activité incompatible avec le voisinage dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural. Il ne s'agit pas d'exclure d'office les commerces de détail ici, mais c'était bien clair.

M. le Président. - Puis-je considérer que l'amendement a été présenté ? Oui.

Il est 12 heures 40. Je propose d'interrompre les travaux maintenant et que l'on se retrouve à 14 heures pour continuer et terminer aujourd'hui le Livre II. Nous continuerons avec l'article D.II.30, la zone d'activité économique industrielle.

La séance est suspendue.

- *La séance est suspendue à 12 heures 40 minutes.*

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 14 heures 27 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

Maintenant, on a le quorum.

(Rires)

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
(DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS
(DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE
(DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS
(DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET
(DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - On recommence les travaux en discutant de l'article D.II.30 et ce n'est pas une partie de « touché-coulé ».

(Réactions dans l'assemblée)

Oui, j'aime, de temps en temps, décompresser un peu.

(Rires)

L'article D.II.30, tout le monde est-il d'accord ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Chers collègues, voici un article qui nous parle de l'activité économique industrielle. Il est en lien avec l'article D.II.27 du précédent CoDT et le 30*bis* du CWATUPE. On a quelques questions, mais peut-être trouverons-nous éclaircissement par rapport à nos préoccupations avant de déposer des amendements.

Il y a tout d'abord la notion de distribution qui apparaît au premier alinéa. On nous parle que la zone est destinée aux activités à caractère industriel, lié à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique, mais aussi de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité, ce que l'on peut comprendre.

Y a-t-il une différence, Monsieur le Ministre, entre cette notion de distribution développée au sein de cet article sur l'activité économique industrielle par rapport à celle qui est développée dans l'article sur la zone d'activité économique mixte ? Cette notion de distribution nous interpelle un peu puisque l'on retrouve le même vocable pour deux zones dont l'activité est quelque peu différente, on l'a déjà évoqué lorsque mes collègues ont plaidé leurs arguments par rapport à l'article D.II.29.

Un peu plus loin dans l'article, on parle de ce qui peut y être autorisé. On dit dans les zones d'activité économique industrielle : les dépôts de déchets inertes. Dans les zones d'activité économique industrielle, le long des voies navigables, les dépôts de boue, de dragage, cela a une certaine logique. Concernant les

dépôts de déchets inertes, il est considéré, par hypothèse, qu'ils sont provisoires, c'est ce que l'on retrouve dans le commentaire de l'article. Cela nous paraît un peu difficile à comprendre. Pourriez-vous nous convaincre, Monsieur le Ministre, qu'il est opportun qu'une autorisation de dépôt de déchets inertes provisoire peut être réellement de mise à cet endroit ?

Ne va-t-on pas parler d'une pérennité pour ces déchets inertes au sein de cette zone d'activité économique industrielle ?

Nous pensons qu'il conviendrait de préciser ce qui peut y être autorisé. Si dans l'article, on tente de nous rassurer sur le côté provisoire ou temporaire de ces dépôts, rien ne laisse entendre dans le dispositif qu'il sera question pour ces déchets inertes de ne pas y être stockés ou déposés de façon pérenne.

Voilà les deux questions que je souhaite soulever. Encore une fois, nous reviendrons avec des amendements, Monsieur le Président, s'il est question pour nous de devoir y revenir sur base de la réponse de M. le Ministre.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ?

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - On va attendre la réponse de M. le Ministre et le cas échéant.

M. le Président. - J'inviterai le ministre à répondre. Pourquoi le troisième alinéa de l'article D.II.27 du CoDT version Philippe Henry, qui dit que la vente au détail est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1 et 2, a été enlevé dans la version de Carlo Di Antonio ? Quelle en est l'implication ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Voici un éclaircissement sur les différentes questions.

Distribution est la même notion que dans l'article que l'on a évoqué tout à l'heure et avec le même type de restriction, qui est systématiquement osée par les intercommunales lorsque ces zones sont mises en œuvre. En général, la prescription supplémentaire qui délimite la zone industrielle dit qu'il n'y a pas d'activité de commerce hormis le commerce de gros qui serait lié directement à l'activité de l'entreprise. C'est la même définition.

Sur le caractère provisoire, c'est bien clair que c'est provisoire, sinon cela serait un CET, ce serait une décharge. Le caractère provisoire est confirmé par le D.IV.80 relatif au permis à durée limitée. Voilà la raison pour laquelle les choses sont comme cela. C'est dans les cas où le permis est délivré à durée limitée. C'est provisoire.

Concernant la suppression de la vente au détail, on estime que l'article tel qu'il est là, aujourd'hui, se suffit à lui-même. Il exclut déjà cette vente puisque n'y sont admises que les entreprises de service qui sont leurs auxiliaires, ainsi que des activités économiques. L'article tel qu'il est là exclut déjà. Pourquoi cela a-t-il été retiré précisément ? Je ne vois pas ce qui a été retiré parce que la vente au détail dans le texte du 24 avril s'y trouvait déjà.

M. le Président. - C'est vrai, c'est un alinéa unique plutôt que deux alinéas.

Y a-t-il d'autres explications, d'autres réponses ?

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Monsieur le Ministre, notre inquiétude porte sur – par rapport à la présence de déchets inertes ou des boues de dragage dans les zones d'activité économique – le fait que c'est en matière de contrôle. On voit déjà en suffisance les difficultés que l'on peut rencontrer. Cela nous pose question. Nous partons encore dans un risque, à ce niveau-là, de dérive.

Par rapport au CWATUPE, on a retiré la notion de « À titre exceptionnel ». Ne pensez-vous pas qu'il faudrait la réintégrer ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour nous, il s'agit bien de transitoire et d'exceptionnel. Je ne sais pas si des raisons ont justifié ces retraits ou si c'est juste pour alléger le texte. Est-on encore suffisamment précis dans ce cas ?

C'est dans le commentaire des articles : « Compte tenu des nombreuses entreprises qui disposent d'un dépôt temporaire de déchets inertes, on supprime le caractère exceptionnel des autorisations les concernant, à noter que ces déchets inertes doivent être non pollués ».

Comme le dépôt temporaire est souvent autorisé dans le permis des entreprises, on a pu considérer que c'était à titre exceptionnel.

M. Sampaoli (PS). - Je conçois bien que cela n'est pas lié à la matière de l'aménagement du territoire en tant que tel, mais il y a un lien. On se rend compte que dans les zones industrielles, lorsqu'il y a une autorisation donnée à une entreprise d'avoir un dépôt provisoire ou limité dans le temps, d'une part, on n'est jamais sûr de ce qui est introduit et, d'autre part, elles ont tendance à en user et parfois en abuser.

M. le Président. - Même le dépôt temporaire peut amener des difficultés.

Monsieur le Ministre, avez-vous des réflexions par rapport à cela ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne suis pas certain qu'il faille réintroduire le caractère exceptionnel dans le texte, mais je comprends bien l'inquiétude de situations provisoires qui peuvent s'installer à un moment donné.

C'est lié au respect des conditions du permis. C'est la Police de l'environnement qui intervient si le permis n'est pas respecté.

Chez M. Luperto, ce n'est pas une zone d'activité industrielle concernée. On peut réfléchir à une formule.

M. Sampaoli (PS). - Ce serait intéressant d'essayer de baliser au mieux.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le commentaire des articles est clair, peut-être que cela doit aussi se trouver ailleurs.

M. le Président. - Je rappelle que l'ensemble des articles est resté ouvert. Il n'y a aucun article qui a été fermé. Cela veut dire que l'on peut trouver des aménagements ou des reformulations. On peut toujours perfectionner la réflexion et les résultats de la réflexion. Puis-je clôturer la discussion ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais revenir sur deux points, de manière à ce que l'on puisse avoir un peu plus de souplesse par rapport à l'installation d'activités d'entreprise dans cette zone d'activité économique et industrielle. On peut estimer qu'elle est en capacité d'accueillir des activités qui pourraient être moins impactantes pour l'environnement ou le territoire proche concerné par cette zone d'activité.

Pour qu'il y ait plus de souplesse, nous pensons qu'il faut inscrire nommément que dans la zone d'activité économique industrielle, on peut de facto accueillir des activités économiques mixtes, au sens de l'article D.II.29. Cela nous semble être de nature à clarifier, simplifier et rendre l'article plus convaincant sur cette possibilité.

Pour ce faire, nous ajouterions un point « troisièmement » tout en bas du dispositif.

M. le Président. - C'est donc un amendement que vous introduisez.

M. Dodrimont (MR). - Ce qui peut y être autorisé : on a les dépôts de déchets inertes, les dépôts de boue de dragage, mais il y aurait aussi les activités économiques mixtes au sens de l'article D.II.29. Il pourrait peut-être être réécrit avec une priorité différente. Ce qui compterait pour la clarification du texte, c'est que l'on puisse expressément indiquer que les activités économiques mixtes au sens de l'article précédent puissent y être acceptées. On peut toujours penser que c'est possible, mais j'ai toujours un petit doute par rapport à ce qui n'est pas suffisamment précisé. Je souhaiterais que l'on puisse le faire. Dans la foulée de ce que j'évoquais par rapport au dépôt, que ce soit de déchets inertes ou de boues de dragage, ajouter le mot « temporaire » dans ces deux alinéas ou ces deux points semble aussi de nature à préciser les choses.

Nous déposons deux amendements en ce sens. Entre les mots « dépôt » et « de boues de dragage », on aurait « dépôt temporaire de boues de dragage » et on aurait entre « dépôt » et « déchets inertes » : « dépôt temporaire de déchets inertes ». Cela nous semble, même si les explications de M. le Ministre viennent un peu nous rassurer, plus clair.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On peut faire remonter là ce qui est dans le commentaire des articles parce que si c'est temporaire ou provisoire, je ne sais pas lequel des deux termes doit être utilisé, mais en tout cas, quelque chose.

Sur l'autre suggestion, par contre, avons-nous intérêt à permettre aussi facilement à des zones qui doivent être en zone d'activité économique mixte de remonter dans la zone industrielle ? Pour utiliser du terrain de zone industrielle, dont on sait qu'il est parfois difficile à obtenir, les procédures sont plus compliquées et les oppositions sont plus fortes et il serait grignoté par des activités qui ne sont pas industrielles.

C'est une possibilité que l'on peut laisser, mais uniquement quand il n'y a pas d'alternative. Quand l'autre solution existe, il faut utiliser le bon zonage, sinon on perd des grands terrains industriels parce que les activités viennent s'y incruster et qu'elles auraient tout à fait pu se développer ailleurs. Je ne veux pas fermer complètement la porte, mais....

M. Dodrimont (MR). - On est un peu à cheval entre les deux. On partait de l'adage : « Qui peut le plus, peut le moins » ? On se dit que si dans une zone industrielle, des activités sont acceptées, on peut peut-être concevoir que les activités moins impactantes puissent également y trouver refuge. C'est vrai que l'on a besoin de zones industrielles, de zones mixtes et de zones artisanales, sûrement, mais cela nous semblait peut-être – encore une fois dans le souci de rechercher une certaine facilitation pour développer des activités de type

économique en général – être quelque chose d'intéressant.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'alinéa 2 ouvre déjà un peu la porte à cela. Ce n'est pas une exclusion totale, mais c'est vrai que ce n'est pas clairement exprimé.

M. Dodrimont (MR). - On évoque même jusqu'à des activités parfois loin du secteur industriel et puis on ne précise pas ce qui peut y être autorisé. On a le sentiment que l'on donne un peu plus de clarté à l'article, mais nous sommes ouverts à toute autre suggestion. Nous pensons qu'une clarification est nécessaire.

M. le Président. - Puis-je considérer que les amendements ont été présentés ? Ils vont être déposés, numérotés et distribués.

Y a-t-il d'autres contributions ? Puis-je clôturer la discussion sur l'article D.II.30 ? Oui.

J'arrive à l'article D.II.31, concernant les zones d'activité économique et spécifique.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Cet article traite des zones d'activité économique spécifiques, à savoir les zones d'activité agroéconomique et aux entreprises de transformation du bois, les zones destinées aux activités de grande distribution et les zones réservées aux activités Seveso, donc qui risquent des accidents majeurs.

Là aussi, deux concepts, pour nous, manquent de précision.

La CRAT relève également, dans son avis, le caractère flou de ces concepts, en page 420. D'abord, il y a la notion de grande distribution. Que faut-il entendre par « grande distribution » ? Deuxièmement, la notion de petit commerce. Là aussi, il faut savoir ce qu'il faut entendre par « petit commerce ».

Après avoir entendu M. le Ministre, je proposerai peut-être des amendements.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions par rapport à cet article D.II.31 ? Ce n'est pas le cas.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout le débat qui a eu lieu sur les zones précédentes peut se retrouver ici. Le fait de dire que les petits commerces y sont admis à titre accessoire, cela limite cette possibilité.

Jusqu'ici, on a une zone marquée d'une surimpression et l'on concède que certains petits commerces peuvent être admis à titre accessoire. Le danger est celui que l'on a évoqué tout à l'heure, c'est que de nombreux petits commerces aillent s'agglutiner dans ces zones près des grands commerces. Vous mesurez le risque.

Votre autre remarque était sur la remarque de la CRAT, la grande distribution, les commerces d'une taille bien plus importante, mais on n'a pas mis un nombre de mètres carrés ici. Cela se trouve dans d'autres textes, mais pas ici. Ce sont des projets comme IKEA, Cora, et cetera.

Suite à la discussion de tout à l'heure, je me rends compte de l'ajout qui a été fait ici : « Et des petits commerces y sont admis à titre accessoire » et de ce que cela peut générer comme mouvements.

Il ne faut pas oublier que ces dispositions s'ajoutent à celles du décret des implantations commerciales et quand on fait des centres commerciaux, souvent des commerces de détail sont greffés.

Quand une zone est clairement marquée du GD – grande distribution – c'est clairement des centres commerciaux inscrits spécifiquement.

M. le Président. - Je tiens à rappeler qu'entre les versions 1 et 2 du CoDT, à la version 1, il était marqué que : « La zone marquée de surimpression GD est exclusivement destinée aux activités de grande distribution » alors que dans la version 2, on peut y admettre aussi le petit commerce.

C'est un changement de paradigme qui est clair.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'idée est que quand on inscrit cette surimpression GD, la volonté est de faire de la grande distribution et la volonté est marquée, c'est un choix. Si l'on estime que l'on fait de la grande distribution, dans la pratique on constate qu'il y a un certain nombre de commerces de moindre importance qui sont greffés autour de cela.

M. le Président. - Ici, il s'agit d'une zone d'activité économique avec une surimpression. Si l'on veut autre chose que la grande distribution, il suffit de ne pas la surimprimer par la GD, de rester à la zone d'activité économique simple.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Quand on fait le choix d'inscrire GD, c'est que le choix est de faire de la distribution, a priori de la grande

distribution, mais de manière accessoire, on peut y joindre de petits commerces.

Ces 12 dernières années, je n'en ai pas vu une seule qui soit inscrite. Je sais que l'on avait essayé d'en inscrire une à Rhisnes et que l'on avait refusé, pour clairement mettre un Cora, si je me souviens bien.

M. le Président. - Personnellement, j'aurais tendance à dire que si l'on veut la surimpression GD, c'est une décision. Cela veut dire qu'il n'y a que de la grande distribution.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Même le marchand de gaufres à côté du centre commercial, c'est cela.

M. le Président. - Dans ce cas, je ne fais pas une surimpression de GD. Je reste dans la zone d'activité économique classique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si l'on veut faire du commerce, il y a une zone d'activité économique mixte. Si l'on veut mettre une grande distribution dans une zone industrielle, elle doit obligatoirement être marquée du GD, mais dans les faits, il y en a vraiment très peu.

M. le Président. - C'est à approfondir.

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - J'ai une petite question. Dans une zone d'activités spécifique avec la surimpression AE, donc agroéconomique, on permet les entreprises de transformation du bois. Les unités de cogénération du bois sont-elles permises dans ces zones ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour être certain par rapport à cela, cela peut toujours être l'activité accessoire d'autre chose. La cogénération est permise si elle est accessoire d'une entreprise qui fait la cogénération pour produire son énergie. C'est la même chose dans les autres zones économiques.

M. le Président. - Je connais un exemple flagrant, où l'agroéconomique est plutôt l'accessoire par rapport au reste. On a une entreprise de production d'asphalte, on a une entreprise de cogénération qui émet des dioxines, on a d'autres entreprises et à côté on la saucisserie d'Ardenne.

(Rires)

Y a-t-il d'autres commentaires ?

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Vu les explications du ministre, on va proposer deux amendements. D'abord, d'ajouter à l'article D.II.31, § 1er, subarticle 1er du projet de décret, un alinéa : « Le Gouvernement précise le type de commerce correspondant à la notion de grande distribution et à la notion de petits commerces ». Nous proposons cela pour habiliter le Gouvernement en vue de préciser ce que recouvrent les concepts de grande distribution et de petit commerce. La discussion ici a montré que ce n'est pas tout à fait clair et ce serait bien de mettre les points sur les « i ».

Notre proposition de deuxième amendement est d'ajouter un troisième paragraphe : « La zone marquée en surimpression intérêt régional, donc IR, est exclusivement destinée aux activités économiques industrielles qui présentent un intérêt régional. Le Gouvernement détermine ces activités ».

Nous proposons de permettre la création des zonings d'intérêt régional afin d'accueillir des entreprises belges et/ou étrangères de grande ampleur. Cette proposition rencontre une des pistes émises par le Conseil économique et social de Wallonie relativement aux zones d'activité économique et participe à la mise en place d'un réservoir des zones d'activité économique directement mobilisables par le Gouvernement.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - À votre premier projet d'amendement, on pourra y répondre via le lexique.

M. le Président. - Pour le deuxième amendement, pour le moment, il y a une prise d'acte, mais pas encore de prise de position.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est la zone d'enjeu régional, c'est la nouvelle zone au plan de secteur.

M. le Président. - Pas d'autre remarque, observation, contribution, commentaire, critique ? Non.

Nous passons à l'article D.II.32.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - On peut dire sur cet article que l'on retrouve, dans la destination de cette zone d'aménagement communal concerté, les activités liées aux articles 29 et 30 du même livre. Il y a clairement une position d'exclusion à l'égard des activités de grande distribution et les activités liées à un risque d'accident

majeur. Cela nous semble être un peu interpellant dans la logique que l'on défend. On est face à une disposition, un dispositif qui doit faciliter l'émergence économique.

À chaque article que l'on ouvre, on a le sentiment que l'on referme quelques portes par rapport à certaines activités qui pourraient très facilement rentrer dans le périmètre d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique. Nous avons clairement un problème par rapport à cette restriction qui concerne principalement la grande distribution et les activités de type RAM.

Pour le reste, je suis un peu étonné de lire que le SOL est d'initiative communale, sauf s'il n'y a pas d'initiative de la commune précisément. On a là une possibilité pour le Gouvernement de se substituer à la commune pour ce qui est de l'adoption d'un schéma d'orientation local. On est dans une zone d'aménagement communal concerté. Cela me paraît tout à fait inconvenant, voire inconcevable, que le Gouvernement puisse adopter un SOL sans l'accord de la commune. Je n'ai pas très bien compris l'utilité de cette disposition. Respecte-t-elle le principe de subsidiarité, sachant que l'on verrait un pouvoir régional, en l'occurrence le Gouvernement, se substituer au pouvoir local dans le cas de l'adoption d'un schéma d'orientation local ? J'ai là un peu de difficultés.

Le délai que le Gouvernement pourrait préconiser, où l'on n'a pas de mention particulière, on parle d'initiative soit dans un délai qui lui serait imposé. Même chose : quelle est l'utilité de cette imposition éventuelle d'un délai par le Gouvernement pour que le conseil communal soit obligé d'initier la procédure d'un SOL pour mettre en œuvre cette ZACCE ? On a un peu de difficulté par rapport à cela.

J'entendrai avec attention les précisions que M. le Ministre pourra nous donner, mais le concept même d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique me semble être que la maîtrise communale doit être totale.

D'une part, on a un problème avec les activités qui sont exclues de cette possibilité d'intégrer la zone. On a un problème quand le Gouvernement impose un délai par rapport à l'initiative communale, sans préciser la nature du délai. Parle-t-on de 30, de 90 jours, de six mois ? On n'en sait rien. Voir le Gouvernement dans cette capacité de se substituer à la commune en cas d'absence de volonté de celle-ci, cela me paraît être difficilement acceptable.

On a trois amendements préparés par rapport à ces différentes remarques, mais nous attendons les réponses de M. le Ministre.

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai une demande au Gouvernement. La zone ZACC est inscrite à l'article D.II.23 comme étant une zone pouvant recevoir toute affectation, à savoir comme zone urbanisable et non urbanisable. Pourquoi faut-il deux types de zone ZACC, puisque la zone ZACC en tant que telle peut déjà recevoir ce type d'affectation ? C'est faire double emploi par rapport au dispositif repris à l'article D.II.23, suivant lequel une zone ZACC classique peut tantôt devenir une zone d'habitat, tantôt devenir une zone d'activité économique, comme cela peut devenir une zone agricole ou une zone forestière, puisque le principe veut qu'elle puisse recevoir toute affectation.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Concernant votre remarque, Monsieur Dodrimont, sur la grande distribution, les articles D.II.29 et D.II.30 prévoient déjà la possibilité pour la distribution. La référence à la grande distribution est liée à une surimpression, ce sont deux choses différentes. Le D.II.29 et le D.II.30 qui peuvent se trouver ici incluent déjà la distribution, également la grande distribution.

Pour le reste, je n'ai pas d'objection.

M. Dodrimont (MR). - Pardon de vous interrompre, mais pourquoi ne spécifie-t-on pas simplement que les activités liées à l'article D.II.31 peuvent être accueillies en ZACCE ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est un autre aspect, sur le fait qu'aujourd'hui, l'article, tel qu'il est là...

(Réaction de M. Dodrimont)

Il n'y a pas d'objection à enlever les exceptions d'activité économique spécifique comme AE, grande distribution, risques majeurs. On peut considérer que cela peut valoir dans cette zone aussi.

Concernant le schéma d'orientation local, c'est toujours bien une initiative communale. Il y a un statu quo à ce niveau-ci. On laisse d'abord l'initiative communale. Si besoin, la Région pallie l'absence d'initiative communale, mais en fait, quand la Région prend la main, c'est en pratique toujours concertée avec la commune qui ne veut peut-être pas, dans certains cas, être au premier plan. C'est plutôt dans cette lecture qu'il faut le voir. De toute façon, la Région ne pourra pas imposer un schéma qui serait refusé par le conseil communal, puisqu'il faut passer par cette étape. Par

contre, elle peut être à l'initiative, ce qui permet à la commune de dire : « Oui, nous avons une demande, nous la traitons ». Ce n'est pas la même chose que de dire que nous initions nous-mêmes. Pour bien comprendre quelle est notre volonté par rapport à cela.

M. Dodrimont (MR). - L'initiative, cela sous-entend-il la prise en charge des éléments financiers du projet ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans ce cas, oui.

Qu'y avait-il d'autre ?

Concenant la question de M. Stoffels, je n'ai pas de réponse personnellement sur le pourquoi des deux zones. Effectivement, la zone d'aménagement concerté peut devenir une zone à vocation économique.

M. le Président. - J'essaie encore de préciser la question. Qu'est-ce qui différencie la procédure d'activation d'une zone ZACC, par rapport à la procédure d'activation d'une zone ZACCE ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La différence trouve son origine dans l'élaboration des plans de secteur au départ. On avait deux types de réserve foncière. À l'origine, elles étaient beaucoup plus limitées dans leur affectation. La première, la ZACC, était une zone d'extension d'habitat que l'on a ouverte à toute sorte d'activités et la deuxième était une zone d'extension d'industrie que l'on a ouverte aux activités mixtes et industrielles.

La différence subsiste ici parce qu'aujourd'hui, au plan de secteur, on en a deux. Effectivement, la ZACC peut évoluer vers une ZACCE et le contraire n'est pas possible.

M. le Président. - Fait-on comme on a toujours fait ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sinon on change tout. On change la nature potentielle. Les ZACCI sont généralement en extension de zone d'activité économique existante. Aller mettre de l'habitat à côté, ce n'est pas toujours... et c'est plus loin du centre. Cela a une certaine logique en termes de structuration du territoire.

M. le Président. - Dont acte.

Y a-t-il d'autres demandes ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Pour résumer notre position par rapport à cet article, et ce, sur base des réponses de M. le Ministre, j'entends qu'il n'y aurait plus d'exception par rapport à ce que comprend l'article D.II.31. Je vous suggère alors d'analyser avec attention notre proposition d'amendement, puisque l'on parlerait de la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique destinée à recevoir les activités visées aux articles D.II.29 et D.II.30, comme c'est le cas tel qu'écrit dans ce dispositif et 31. On ajouterait 31 de manière à couvrir l'ensemble des activités et non plus certaines, comme le précise le texte.

Pour ce qui est du SOL qui pourrait être d'initiative gouvernementale, est-ce déjà le cas pour un SOL conventionnel ? Je n'ai pas l'article qui détermine le moyen de le mettre en œuvre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le seul exemple que j'ai en tête du PCA d'initiative régionale aujourd'hui, c'est l'exemple d'Estinnes-Pincemaille pour l'habitat permanent. Je n'en ai pas d'économique en tête.

M. Dodrimont (MR). - Dans le dispositif tel qu'on l'a élaboré pour définir le SOL et les initiatives qui peuvent être prises pour le mettre en application, y prévoit-on l'initiative gouvernementale dans l'article tel que nous l'avons ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, c'est vrai, c'est commune et tiers.

M. Dodrimont (MR). - Commune et tiers ? D'accord.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce serait mieux de dire Gouvernement.

M. Dodrimont (MR). - Ce serait mieux de le dire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On a examiné à l'époque, il y a l'initiative communale ou l'initiative d'un tiers privé.

M. Dodrimont (MR). - Cela sous-entendait plus un privé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est peut-être bien de l'y inscrire aussi.

M. Dodrimont (MR). - Si l'on peut y revenir. Si vous le permettez, Monsieur le Président, on ne viendra pas avec un amendement sur cet aspect dans l'article D.II.32, mais on déposera un amendement sur l'article qui parle du SOL et les initiatives qui peuvent être prises pour proposer un SOL. Au lieu du « tiers », on ajoutera « tiers et Gouvernement ». Cela répond à notre attente par rapport à ceci. Cela peut être intéressant que le Gouvernement prenne l'initiative. On sait que dans les zonings, les communes ne sont généralement plus propriétaires des terrains. L'initiative, si elle est prise par la commune et les coûts qui vont avec, il y a peu de retour. Il n'y a même pas de retour. Il y a même plutôt des charges, puisque l'on sait que les règles généralement, c'est que la commune aide l'Agence de développement économique à financer aux côtés de la Wallonie bien souvent les infrastructures qui y sont créées.

Monsieur le Président, on en revient alors à un seul amendement sur cet article qui serait d'ajouter les activités liées aux activités des articles D.II.29, D.II.30 et D.II.31.

M. le Président. - Je peux considérer l'amendement comme ayant fait l'objet d'un exposé.

(M. Dodrimont, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, je souhaite vous poser une question relative au § 3.

Les dérogations visées aux articles D.IV.6 à D.IV.13, on est dans les contours des dérogations par rapport au plan de secteur, tel que repris dans le CWATUPE, à partir de l'article 110 à 101.14. Ne craignez-vous pas, en permettant les dérogations, que l'on puisse autoriser une série de situations qui, après, poseront une série de difficultés pour activer la ZACCE, la zone communale concertée à caractère économique, dans le sens que, en permettant, sur base de dérogations, une série de projets, par exemple, de type résidentiel, qui deviennent incompatibles ou presque incompatibles avec les activités économiques que l'on pourrait développer dans ces zones ?

Ce sont les dérogations par rapport au plan de secteur, les anciens articles 111, 112, 113 et 114 du CWATUPE.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela ne pose pas de problème, parce que c'est une disposition qui existe depuis 2005. Elle est venue notamment parce qu'à un moment donné, dans la région de Charleroi, on devait mettre une station d'épuration dans une ZACCE et parce que pour des questions purement hydrographiques et de configuration de terrain, c'était là qu'il fallait la mettre. L'administration considérait que si la ZACCE n'était pas mise en œuvre, on ne pouvait pas accorder de dérogation. Or, c'était une interprétation un peu abusive de l'article. Les cas de dérogation sont limités et à donner avec un avis conforme du fonctionnaire délégué qui, toujours, vérifie que le reste de la ZACCE puisse être mise en œuvre. Il demandera les garanties dans le dossier de demande de permis.

C'est simplement la règle du comblement, la transformation d'une habitation existante. C'est très limité.

M. Stoffels (PS). - C'est limité et c'est toujours à titre exceptionnel que les dérogations peuvent être accordées, c'est juste. Cela n'empêche pas que des situations de fait peuvent être créées, qui auront un impact en ce qui concerne l'activation future de la zone, avec des finalités à caractère économique. Des incompatibilités entre des situations ainsi autorisées sur base de dérogations soient incompatibles avec une future destination de la zone.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est à titre exceptionnel et cela ne doit pas compromettre le reste de la mise en œuvre de la zone. C'est une des conditions explicites. C'est une vérification à faire dans le permis.

Explicitement, on doit vérifier, c'est une des deux conditions de la dérogation, que l'on ne compromet pas la mise en œuvre du SOL de la zone.

(Réaction d'un intervenant)

M. Stoffels (PS). - Oui, cela a été prévu dans l'histoire de l'aménagement du territoire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, c'est prévu dans le CoDT, ce n'était pas prévu avant.

M. Stoffels (PS). - Sauf que je crains toujours qu'en créant des situations de fait, on ait un impact sur le développement futur des zones qui peuvent être activées à certaines finalités particulières. Je prends acte. Je n'en fais pas une raison d'organiser une bataille politique sur ce thème.

(M.Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions par rapport à l'article D.II.32 ? Non.

Nous arrivons à l'article D.II.33.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Cet article fonde un nouveau zonage au plan de secteur en zone urbanisable, c'est la zone de dépendance d'extraction. Cette zone accueillera l'exploitation de la carrière, les dépendances, les dépôts des résidus et d'autres activités pour une durée limitée. Cette dernière possibilité, à savoir les « autres actes et travaux », pose question. De quoi s'agirait-il ici ? Quelles activités vise-t-on ?

Plus fondamentalement, dans cette zone de dépendance d'extraction, l'activité d'extraction elle-même sera-t-elle autorisée ? Peut-être est-ce le cas, mais il faut le préciser parce que ce n'est pas nommé spécifiquement ici. Cette question se pose, vu la scission de l'exploitation en deux zonages au plan de secteur : il y a la zone d'extraction et la zone de dépendance d'extraction.

Par ailleurs, le troisième alinéa précise le point suivant dans une zone ou partie de zone de dépendance d'extraction non encore exploitée. De quelle exploitation parle-t-on dans ce cas précis ?

Dernier point, le deuxième alinéa contient une habilitation au Gouvernement en vue de fixer les conditions et la procédure de regroupement des déchets inertes. Sauf erreur de notre part, cette habilitation n'a pas été suivie d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon adopté en première lecture en juillet 2015. Est-ce un oubli ? Là aussi, je demande à M. le Ministre s'il peut préciser ce que va contenir cette disposition de l'arrêté futur.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Monsieur le Ministre, l'article connaît une évolution majeure puisque l'on envisage la possibilité d'autoriser les déchets inertes et la valorisation de terres et cailloux. Si je peux comprendre que l'on veuille remblayer les trous qui sont pauvres au niveau écologique, je me pose des questions quant à la traçabilité des terres et à la possibilité pour l'administration de contrôler ce qui sera introduit en l'endroit. On connaît la problématique des terres excavées, des dépôts de déchets, et cetera. Comment envisagez-vous la mise en place d'un contrôle efficient ?

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, l'alinéa 2 me rappelle très fort une proposition de décret que j'avais déposée à la législature 2004-2009 par rapport à laquelle le secteur des carrières avait fait une très forte opposition parce qu'il ne voulait pas être assimilé à des centres d'enfouissement techniques où l'on pouvait entreposer ou déposer de façon définitive des déchets. À l'époque, j'avais parlé non pas de déchets, mais de terres non contaminées et même les terres non contaminées, il n'en voulait pas. Avez-vous eu une concertation sur le thème avec le secteur des carrières ? Quel a été l'argument qui leur a fait changer d'avis ? En outre, je souhaite être rassuré par rapport à la notion de « non contaminées ». Je ne souhaite pas que les carrières soient remplies de déchets contaminés qui doivent trouver leur place dans des institutions spécialisées capables de traiter les déchets contaminés. Si jamais dans les zones d'extraction ou de dépendance d'extraction, des terres ou des déchets doivent être entreposés ou stockés définitivement, je souhaite que ce soit du non contaminé.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Quant à savoir ce qu'il peut y avoir dans cette zone de dépendance d'extraction, l'article prévoit explicitement l'exploitation des carrières. Oui, l'activité d'extraction y est autorisée. Ceci dit, ce qui va s'y trouver essentiellement, c'est le reste, mais de manière provisoire, on risque d'avoir des cas aujourd'hui au moment où l'on crée ces deux zones.

Concernant le regroupement de déchets inertes ou la valorisation de terres et cailloux, un AGW va suivre, il sera accroché au reste puisque la disposition est plus récente et n'était pas dans l'AGW première lecture. Dans l'AGW deuxième lecture, il y aura des dispositions spécifiques qui vont renvoyer à la législation déchets. C'est un lien direct avec la législation déchets qui traite bien de ces aspects pollués ou pas pollués, des catégories de déchets et du caractère temporaire.

Ici, c'est vrai qu'il y a une habilitation au Gouvernement donnée en s'accrochant au décret déchets pour déterminer quels types de déchet pourront être pris là. C'est là que votre demande sera rencontrée.

La cellule du déchet a eu plusieurs contacts avec le secteur pour baliser les conditions et les fixer dans l'arrêté.

M. Stoffels (PS). - Ma crainte s'exprime par rapport à la notion de déchets : quand on parle de terres et de cailloux, on peut accepter parce que c'est, en principe, du non contaminé, mais dès que l'on parle de déchets, les sonnettes d'alarme se mettent en marche.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Autant je peux comprendre la nécessité d'un apport de terres dans ces zones, autant même à titre temporaire, l'apport de cailloux et de déchets me paraît extrêmement compliqué et dangereux.

C'est un peu la porte ouverte à tout et l'on sait que l'on n'a pas la possibilité – je parle de possibilité, je n'ai rien dit d'autre – de contrôler l'ensemble des dépôts de déchets présents en Région wallonne. J'ai des craintes par rapport à cela.

M. le Président. - La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - On propose deux amendements. Le premier vise à ajouter un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par les autres actes et travaux au sens de l'alinéa 3 ». Nous pensons que la notion d'autres actes et travaux doit être déterminée avec précision. Notre deuxième amendement tend à ajouter un alinéa comme suit : « La zone de dépendance d'extraction peut accueillir de l'activité d'extraction des gisements de la zone ». M. le Ministre vient de le confirmer, il s'agit aussi de l'extraction. Il faut appeler un chat, un chat, il y a lieu de préciser que la zone de dépendance d'extraction peut également accueillir l'activité d'extraction stricto sensu.

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je n'ai pas d'amendement à proposer, mais je souhaite soumettre à la réflexion l'idée suivante : remplacer « déchets inertes » par « matières inertes » pour intégrer, dans un arrêté du Gouvernement, la notion de « non contaminé ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce que je propose alternativement, c'est de considérer que l'on doit garder le terme déchet parce que l'on a une législation déchets. Par contre, je propose que l'on puisse dès que possible, avant la fin des débats sur le CoDT, vous produire les arrêtés relatifs à cela et les discussions qui ont été en cours, qui sont en train de se terminer, sur quel code pourra être admis là-dedans. Cela vous permettra d'être rassuré sur le type de terre, le type de remblais qui pourraient être mis dedans.

M. Stoffels (PS). - Sur cette proposition, je peux vous rejoindre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal - Par rapport au groupe de travail qui a eu avec le secteur, l'activité serait encadrée par des conditions sectorielles qui auraient trait à la fois à l'aménagement de l'équipement, l'exploitation, à la quantité autorisée, à la sûreté, à l'assurance, à la conservation des terrains d'autrui, au charroi, aux eaux, à l'air, au bruit, aux vibrations, au contrôle et à la surveillance. Ce sera quelque chose d'assez complet. En règle générale, cela relève plutôt de la législation déchet, notamment pour la catégorie des déchets, donc matière inerte. Il faut vérifier si c'est compatible, je ne suis pas assez spécialiste en la matière.

La définition de déchets inertes qui serait reprise dans cet arrêté serait de se limiter aux déchets inertes de construction et de démolition, béton, brique, tuile, céramique, terre et pierre provenant de déchets municipaux, avec des conditions d'exploitation, une activité encadrée par les conditions sectorielles, conditions carriers, et cetera. On peut vous donner le détail des négociations, elles ne sont peut-être pas terminées, il faudra peut-être quelques semaines, en tout cas avant la fin de nos débats, ce sera fait.

M. Stoffels (PS). - Très bien comme information, mais je retiens que cette notion n'empêche pas que l'on puisse entreposer une série de déchets problématiques tels que, par exemple, de l'amiante, qui peut aussi faire l'objet de déchets inertes issus de la construction.

Tant qu'il y a de l'amiante dans la construction et que vous déconstruisez un logement, cela fait partie des déchets inertes. Cela peut s'avérer extrêmement nuisible par rapport à une série de problématiques. Je ne vais pas polémiquer là-dessus, j'attire l'attention sur le fait qu'il faudra préciser ce genre de débats.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal - On examinera cela avec la cellule déchets.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - C'est trop tôt maintenant, mais cela se trouvera dans les arrêtés du Gouvernement et, éventuellement, dans le glossaire. On trouvera la solution.

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - J'entends bien, par rapport uniquement aux déchets municipaux et ceux de la construction, que l'on parle de codes déchets qui seraient définis. Sauf à être naïf, nous savons tous ici la manière dont cela peut se passer à certains moments et les difficultés de contrôle que nous avons par rapport à ces matières. Il faut être d'une rigueur extrême par rapport à cela.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je comprends ce que M. Sampaoli exprime. Si, à l'entrée du site on ne contrôle rien et que le camion qui arrive contient autre chose que ce qui peut être déversé là, on est dans l'illégalité. Comment contrôle-t-on ce genre de chose ? Dans ce cas, on ne sait définir aucun endroit où l'on peut accueillir certaines catégories qui doivent être

accueillies quelque part, si l'on pense que, d'office, on va y amener autre chose. On est plus au niveau du contrôle que de l'affectation aménagement du territoire de la zone. Ici, on est dans un débat plus large et différent, qui concerne essentiellement la manière dont on qualifie les différents types de déchet et la manière dont on contrôle leur mouvement sur le territoire.

M. Sampaoli (PS). - Je vais vous rejoindre, M. le Ministre. Vous avez exprimé mardi que rien ne ressemblait plus à un tas de terre qu'un autre tas de terre.

(Rires)

M. le Président. - Je prends cela comme une invitation à M. Sampaoli d'être particulièrement présent lorsque les discussions techniques se présentent.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'entends bien la remarque et le questionnement de M. Sampaoli sur la question. Je veux le rendre attentif à ce que de plus en plus pour les communes – je ne vais pas employer des mots qui peuvent être mal interprétés – il y a, à certains moments, utilité de trouver des endroits pour y mettre certaines choses. Loin de moi de penser à des déchets polluants, à des terres contaminées ou à des choses que l'on ne peut tolérer nulle part, ni à cet endroit, ni à d'autres.

Par contre, quand vous avez parfois quelques vrais déchets inertes, qu'en fait-on ? Doit-on aller les mettre dans des centres de traitement avec les coûts que cela incombe ? J'appelle un peu de prudence par rapport à cela. L'expérience municipale parle, je suis aussi originaire d'un pays de carrière, avec des endroits qui conviennent admirablement bien pour accueillir – encore une fois, je tiens à être très clair – pas des crasses, ni des déchets pollués, ni quoi que ce soit, mais bien ce que parfois, dans une commune, on est appelé à devoir traiter parce qu'il y a eu une démolition d'un muret ou que sais-je. Ce sont parfois des activités en lien avec le quotidien d'une commune. Cet article, personnellement, offre une possibilité acceptable pour répondre à certaines problématiques.

C'est mon côté un peu plus localiste qui parle. Je crois qu'à ce propos, la porte ouverte par le ministre, avec les verrous qui sont, malgré tout, bien connus de chacun d'entre nous, vous doutez bien qu'il ne sera pas question d'aller bouger d'une demi-oreille si l'on n'est pas dans le cadre fixé.

Comme c'est ouvert ici à travers cet article, je soutiens la rédaction de celui-ci. Cela me semble être de nature à parfois, Monsieur le Président, dépanner les communes dans un rôle qui n'est pas toujours facile aujourd'hui.

M. le Président. - Je n'ai pas compris l'intervention de M. Sampaoli dans le sens qu'il faut autoriser ou interdire les déchets inertes. C'est plutôt dans le sens : comment, au moyen du contrôle exercé par la commune, faire la différence entre les déchets contaminés et non contaminés.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Un élément par rapport à cela, on parle bien ici de zone de dépendance d'extraction, donc sur laquelle il y a une exploitation en général, puisqu'il y a des bâtiments. Globalement, c'est un site géré par les carriers, qui ne vont pas accepter facilement que l'on vienne déposer n'importe quoi chez eux.

Dans le risque que vous évoquez, qui est bien réel et notamment dans les trous qui parfois seront relativement peu gérés, ici on a quand même une structure. Un carrier, sa première activité, c'est autre chose que cela. Je ne suis pas certain qu'il va accueillir facilement des choses qui ne seraient pas conformes. On peut avoir confiance de ce côté-là, tout au moins la précaution existe déjà de par le type d'exploitation qui s'y déroule. Un carrier qui peut accepter sur ses terrains des déchets inertes des communes, oui, je ne pense pas qu'il va vouloir jouer à autre chose.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Je partage l'avis de M. Dodrimont en disant qu'il y a un intérêt local aussi à disposer d'endroits où l'on peut déposer certains déchets de construction.

Deux, je partage l'avis du ministre quand il dit : « Le carrier serait-il assez fou que pour jouer avec le feu ? ». Dans la majorité des cas, non, mais si une grande partie des personnes sont honnêtes, il y a toujours une minorité qui ne l'est pas. Il faut absolument organiser le contrôle de telle sorte que cette personne ne mette pas la main sur le secteur. C'est plutôt dans ce sens que j'interviens. Ce n'est pas du tout dans le schéma de dire qu'il ne faut rien faire, mais cela doit être hyper contrôlé. La confiance que j'ai à ce niveau dans les exploitants privés, j'ai une confiance absolue dans la majorité d'entre eux, mais admettez que la gestion des déchets est un secteur particulièrement lucratif. Certains sont toujours attirés.

M. le Président. - Je dirais d'une façon simpliste et sans vouloir allumer un quelconque feu, qu'il s'agit de savoir comment va-t-on éviter l'entrepôt de sable avec du Chrome VI ?

Y a-t-il encore d'autres contributions ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Un élément, par rapport à cela. Les carriers ont été assez attentifs à cela. Ils n'ont pas envie d'accueillir n'importe quoi.

Dans les discussions qui ont eu lieu, la proposition concernait notamment à avoir un contrôle obligatoire avant acheminement sur le site avec des méthodes d'échantillonnage et d'analyse qui sont déjà définies dans un AGW de 2011 qui existe. L'arrêté vous rassurera sur l'encadrement qui a été mis par rapport à cela parce que la volonté des carriers n'est sûrement pas... C'était même leur crainte au départ, on a dû discuter avec eux de l'intérêt qu'il y avait à faire cela. Ils ont mis toute une série de précautions.

Cela a été géré par le SOL.

M. le Président. - Puis-je clôturer le débat sur l'article D.II.33 ?

Nous arrivons à l'article D.II.34, la zone d'enjeu régional. Je suppose que tout le monde va déborder d'enthousiasme. Je vois M. Dodrimont opiner de la tête.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - On a ici un dispositif présenté sur un sujet novateur puisque c'est une nouvelle zone qui nous est proposée. On devra l'intégrer dans le vocable courant d'ici quelques mois. C'est une zone qui sera, en réalité, relativement mixte pour ne pas dire complètement mixte et qui pourra, si l'on en lit le dispositif, accueillir toutes les activités que l'on peut imaginer.

J'aurais tendance à dire : « Si l'on peut y faire pratiquement tout de manière indifférenciée, à quoi va-t-elle réellement servir ? ». Ne doit-on pas un peu affiner la définition de cette nouvelle zone ? Au sens vocabulaire du terme, il n'y a pas réellement un sous-entendu d'activités ou de choses qui peuvent s'y retrouver. On parle d'une zone d'habitat, d'une zone agricole, d'une zone d'extraction. Ici, on parle d'une zone d'enjeu. Convenons que c'est un peu flou, c'est un peu généraliste. Cela mérite d'être précisé quant à la portée réelle de cette zone. Nous allons y revenir, mais pour y voir un peu plus clair, j'aimerais que M. le Ministre nous définisse ce qu'il attend de cette zone. C'est un peu court avec la lecture de l'article D.II.34.

Si l'on va un peu plus loin – c'est ce que l'on fait puisque l'on veut avoir une lecture complète du code pour en donner notre appréciation article par article – on découvre à l'article D II 45, singulièrement le § 4, ce qui doit être mis en place ou ce que l'on veut mettre en place comme zonage à travers cet article. Convenons-en – la CRAT ne dit pas autre chose – la définition de cette zone n'est pas évidente.

Pour y voir plus clair – à l'instar de la zone de loisirs et de la problématique de l'habitat permanent – il me semble qu'une partie de l'article D.II.45 devrait plutôt être inséré dans cet article D.II.34, de manière à ce qu'il soit plus clairement identifié ou du moins que le dispositif soit renforcé pour bien préciser ce que l'on veut faire dans cette zone d'enjeu régional.

Plusieurs questions sur le commentaire, puisque le dispositif de l'article est, en tant que tel, assez lacunaire. Par contre, les commentaires nous laissent une porte bien ouverte pour plusieurs interrogations.

Tout d'abord, la justification avancée pour créer cette nouvelle zone que je qualifierais de mixte, à savoir « la réalisation d'un projet d'urbanisme d'importance à l'échelle régionale dont la concrétisation doit se réaliser à court délai ».

Il faut admettre, Monsieur le Ministre, que c'est une magnifique déclaration d'intention et que c'est applaudi à tout rompre par le banc libéral. Réaliser un projet d'importance à l'échelle régionale dans un délai court, on croit rêver quand on entend cela en Wallonie. Excusez-moi de le dire, mais on sait que c'est une réalité. Que se cache-t-il derrière cette déclaration d'intention ? Je dirais même déclaration d'amour à l'égard de l'activité économique, puisque cela se saurait si des dossiers d'importance pouvaient se faire aussi facilement que cela à brefs délais. On en est tous convaincus.

De quoi parle-t-on exactement, Monsieur le Ministre ? Je pense que l'on a besoin d'exemples concrets. Est-on dans la symbolique du DAR ? Est-on face à des ouvrages colossaux qui pourraient encore se réaliser en Wallonie ?

On sait qu'aujourd'hui les moyens ne sont peut-être pas ceux que l'on espérait pour se lancer dans des constructions pharaoniques. Y a-t-il malgré tout, dans les cartons du Gouvernement, à l'aube des plans Marshall divers, quelque chose qui peut être pris en exemple pour justifier la création de cette zone d'enjeu régional qui porte malgré tout un nom très ambitieux. Quelles sont les ambitions ? Parle-t-on de nouveaux zonings, comme on a parlé de quartiers nouveaux ou de villes nouvelles ? A-t-on en tête que des activités économiques ne peuvent plus nécessairement trouver facilement place à certains endroits de Wallonie ? On va se créer les possibilités de créer rapidement, à brefs délais, ce type d'activité ? J'aimerais vous entendre par rapport à cela.

On parle aussi de mixité fonctionnelle. De quoi parle-t-on ? Quels sont, là aussi, les projets sous-entendus par cette mixité qu'il serait impossible de développer dans les zonages que l'on connaît aujourd'hui du plan de secteur ? Si la zone d'enjeu régional s'inscrit sur un territoire qui est fatalement concerné par plusieurs zonages au plan de secteur, qu'en est-il exactement ? C'est intéressant d'avoir des exemples concrets qui nous permettent de bien déterminer, de bien définir le rôle de cette zone d'enjeu régional, qui viendrait se substituer au plan de secteur pour permettre, au nom de la mixité fonctionnelle, l'émergence de projets différents. Cela me semble être important de le souligner ou en tous les cas de le préciser.

Cela veut-il dire – là, je suis tenté de le penser en vous posant la question – que le zonage du plan de secteur, tel qu'il existe aujourd'hui, est compliqué au point qu'il ne permette plus la concrétisation de ces projets que vous annoncez concrétisables à courts délais ? Est-ce la réponse à un plan de secteur désuet et compliqué dans les possibilités que l'on a de le modifier qui oblige le Gouvernement à nous proposer une zone d'enjeu régional ?

Pensez-vous vraiment que, grâce à ce nouveau type de zonage, on pourra faire en sorte que ces projets d'importance seront grandement accélérés plutôt, par exemple, que d'utiliser la ZAEI qui pourrait permettre l'émergence d'une activité économique de façon rapide.

Encore une fois, avec la zone d'enjeu régionale, a-t-on une réelle valeur ajoutée ? J'ai envie de vous entendre sur la question et j'ai envie de vous entendre nous dire oui par rapport à ces questions. C'est un peu court de nous dire oui et c'est un peu court d'écrire un article tel qu'il est écrit ici avec les ambitions dans le commentaire et pas nécessairement dans la définition, dans le dispositif de l'article. Quelque chose qui peut donner confiance à celui qui pratiquera le code ou à celui qui sera un des acteurs concernés par le code parce qu'il a envie de créer une activité conséquente pour le paysage wallon, économique ou autre.

J'aimerais aussi avoir quelques précisions sur la manière dont on utilisera cette nouvelle zone. Quelles sont réellement les ambitions ? Est-ce avec parcimonie que l'on utilisera le système ZER ? Est-ce avec une forme de généralisation ? La question est posée. Ce serait important de le savoir.

Savoir aussi si le CoDT, dans ses dispositifs ultérieurs que nous étudierons, prévoira certaines balises par rapport à l'utilisation de la zone d'enjeu régional. Je ne veux pas caricaturer, mais si l'on généralise la zone d'enjeu régional, compte tenu de ce que l'on a comme ambition – encore une fois, dans les commentaires – si l'on généralise cette ZER sur l'ensemble du territoire wallon, les autres zones servent-elles encore à quelque chose ? Ne se trouve-t-on pas avec cette tentation d'avoir – peut-être pas vous, peut-être ceux qui vous succéderont ou encore d'autres – la volonté que toute la Wallonie ne se retrouve quasi en zone d'enjeu régional pour travailler de façon très franche sur le développement économique ?

Si j'emploie le mot « franche », c'est parce que l'on pourrait poser cette question dans un exercice de comparaison avec les zones franches du plan Marshall. Vous le savez comme moi, Monsieur le Ministre, quasi toute la Wallonie est estampillée de ce label « zone franche ». En d'autres termes, quelles seront les priorités mises en avant par le Gouvernement pour justifier l'inscription d'une ZER ? Qu'aurons-nous, qu'aurez-vous comme justification à apporter ?

Si l'on parle de projet d'ampleur, tout peut être considéré d'ampleur, tout a une conséquence. Suivant le bénéficiaire ou celui qui doit subir le projet, on peut parler d'ampleur à géométrie variable et l'on peut avoir des projets considérés par certains de faible ampleur et par d'autres d'ampleur exceptionnelle.

Il est pour nous question d'y voir un peu plus clair avant de nous prononcer sur la réelle pertinence de cette nouveauté du CoDT parce que jusqu'à présent, cela nous semble assez flou et cela nous semble aussi être la possibilité d'une éventuelle utilisation abusive. Vous savez ce que l'on a dit de bien ou de mal sur certaines pratiques antérieures quand certains projets se devaient d'être votés. Je sais qu'il y a les difficultés parfois posées par les réactions d'ordre citoyen et on peut toujours trouver fatalement beaucoup d'embûches dès qu'un projet important voit le jour.

Nous sommes favorables, nous avons plaidé pour certains d'entre eux. Je pourrais prendre l'exemple sur le projet Cerexhe-Heuseux-Beaufays, une liaison autoroutière qui nous tient à cœur. Nous sommes demandeurs, dans certains cas, que des projets d'ampleur puissent, à nouveau, voir le jour en Wallonie. On en a beaucoup trop peu aujourd'hui.

La ZER est-elle une solution à cela ? La ZER ne peut-elle pas être quelque chose qui sera utilisé de façon abusive ? C'est important que vous nous apportiez quelques précisions.

Monsieur le Ministre, on a listé les bénéfices d'être en zone d'enjeu régional pour les initiatives qui seraient prises. Il y a tout d'abord – c'est à la lecture de l'article D.II.45 que nous pouvons le comprendre – une partie de la zone, 15 % de celle-ci, qui ne devrait pas être compensée. Autre avantage, c'est la procédure de révision du plan de secteur qui sera accélérée. C'est pour ceux qui suivent et qui lisent l'ensemble du livre pour bien en mesurer la portée, l'article D.II.51, donc deuxième avantage, deuxième bénéfice, pour la création de cette zone d'enjeu régional.

J'ai déjà une partie des réponses que j'évoquais tout à l'heure, mais cela n'est pas non plus ces différents bénéfices neutres dans les interrogations que l'on se doit de se poser. Je relève aussi qu'il y aura, grâce à la zone d'enjeu régional, l'abrogation simultanée des schémas et des guides. Est-ce un bénéfice ou pas, mais cela doit être motif de simplification, les permis seront délivrés par le fonctionnaire délégué.

Voici les bénéfices de la zone d'enjeu régional. Il y en a peut-être d'autres à trouver, mais nous avons relevé ces quatre pans bénéficiaires de cette création de zones.

Les remarques que nous avons par rapport à cela, c'est l'aspect juridique lié à ce premier principe. Là, je ne suis pas nécessairement un lecteur avisé des avis d'Inter-Environnement Wallonie, mais je dois considérer

que ce qui est écrit par l'IEW sur le sujet met un peu en doute la manière dont cet aspect bénéfique peut être réellement acceptable sur le plan juridique. Ce concept de dérogation partielle au principe de compensation devrait ou devra poser quelques problèmes de mise en œuvre.

Pour ce qui est de ce principe de procédure accélérée au niveau de la révision du plan du secteur, on va s'en féliciter et trouver que c'est bénéfique. On l'a dit, on l'a retenu dans les points positifs. Pourquoi ce principe n'est-il pas applicable à toutes les procédures liées à des modifications planologiques ? Il y a une révision – parce que l'on est en ZER – de plan de secteur accélérée. Pourquoi toutes les procédures de révision planologique ne bénéficient-elles pas de la même facilitation ? Cela me semblerait être plus logique. Cela rendrait peut-être un peu moins attrayante la zone d'enjeu régional ou même la zone d'enjeu communal, puisque c'est aussi applicable pour cette zone. Pourquoi n'est-ce pas applicable pour l'ensemble des zones ou des aspects planologiques en Région wallonne ?

J'ai évoqué le troisième point positif, c'est l'abrogation des schémas et des guides de façon simultanée. D'accord, mais c'est valable aussi pour la révision du plan de secteur. Est-ce une valeur ajoutée ? Là, nous émettons une petite réserve.

Par contre, sur le quatrième principe, « la délivrance par le fonctionnaire délégué » – comme je le disais lorsque j'ai énoncé ce point parmi les aspects éventuellement bénéfiques pour les promoteurs d'un projet, qu'ils soient promoteurs privés ou publics – n'y aura-t-il pas un risque de complexification ? On y voit un facteur supplémentaire quand les communes seront un peu dessaisies de leurs territoires, puisque l'on parle d'une zone d'enjeu. Ne devrait-on pas parler de hors-jeu plutôt que d'enjeu pour les communes dans le cadre de ces zones d'enjeu régional ?

Si l'on peut également relister, parce que c'est important, ce qu'il peut être réellement accueilli dans la zone d'enjeu régional, on parlera des activités économiques, des services publics et des équipements communautaires, des activités touristiques et récréatives, mais on parle aussi de la résidence à titre complémentaire. Ces quatre activités sont déjà clairement identifiées au plan de secteur.

Là aussi se pose la question de la plus-value de ce nouveau zonage, si ce n'est pour les projets mixtes, comme je l'évoquais tout à l'heure, il y aura une coordination sur une zone plus large, qui dépasse parfois les zones reprises unitairement au niveau du plan de secteur. Ne pouvait-on pas déjà aujourd'hui avec l'utilisation du CWATUPE et singulièrement de l'article 127, § 3, faciliter l'émergence de projets dont la mixité nécessitait une coordination sur une zone dépassant nécessairement le contour de celle qui rentrait dans la zone inscrite au plan de secteur concernant cette activité ou ce projet ?

Là aussi, y a-t-il une réelle valeur ajoutée ? J'aimerais vous entendre par rapport à cela, même si vous avez déjà plaidé, à plusieurs reprises, le bénéfice de cette zone d'enjeu régional. Il faut malgré tout encore y revenir.

Pour ce qui est de notre analyse, peut-être un peu plus en détail par rapport à cette zone d'enjeu régional, on a quelques questions plus précises et plus pointues, notamment par rapport à la superficie minimale d'une ZER. On n'a pas le sentiment que cela apparaît quelque part. Est-on dans un registre de plusieurs hectares, comme on l'a évoqué pour certaines autres zones ? Des éléments de superficie ont déjà été évoqués, 2 hectares pour certaines zones, 15 hectares pour d'autres. De quoi parle-t-on ? J'ose espérer que l'on ne parle de deux hectares. Qu'en est-il exactement ? Peut-on justifier parfois des zones d'enjeu régional sur des superficies qui pourront peut-être sembler plus petites, mais qui représenteront un enjeu réel pour la Wallonie. Si l'on parle d'enjeu régional, il faut entendre ce qui a une portée significative pour la Wallonie.

Dès lors, va-t-on se cantonner dans une superficie minimum, comme on l'a fait pour certains schémas ou autre, ou bien va-t-on agir au cas par cas et se dire que la pertinence d'un projet peut parfois justifier qu'il se développe sur une zone plus petite ? Je veux bien entendre les arguments qui pourraient nous aider à bien comprendre ce qu'il en est.

Sur la délimitation des zones, Monsieur le Ministre, y a-t-il, éventuellement dans la partie réglementaire, dans la réflexion ou tout simplement dans les principes que vous vous êtes fixés, des règles qui permettront de délimiter les zones ?

Des critères sont-ils retenus pour qu'une délimitation de zone intervienne de façon pertinente ou pas ? Avez-vous une réflexion par rapport à cela ?

Les objectifs du Gouvernement doivent être un peu précisés. Si cet article apparaît dans notre code, il faut que l'on détermine non pas de manière certaine et définitive, mais de manière assez avancée, les milieux dans lesquels ces zones peuvent être accueillies. Parle-t-on de milieux déjà urbanisables au plan de secteur ? Parle-t-on de zones agricoles ? Lorsque l'on a étudié ce concept, je l'espère, on l'a fait aux moyens d'études qui pouvaient laisser entendre que tel et tel types de zonage en Wallonie pouvaient comporter un territoire excédentaire par rapport à ses besoins. Je pense notamment à l'activité agricole, on n'est pas ici dans un plaidoyer pour dire : « Il faut réduire en Wallonie le territoire qui est dédicacé à cette activité », non, ce n'est pas cela. Si l'on évoque une zone d'enjeu régional et si l'on évoque un outil qui va permettre un développement d'activités dans des zones qui, au départ, ne sont pas

prévues comme telles pour les accueillir, c'est que l'on a une idée de la manière dont le territoire se doit d'être utilisé dans les 10, 15, 20, 30 ans à venir.

C'est peut-être le nœud du problème, le nœud de la réflexion, le réel enjeu de cette nouvelle idée wallonne. C'est un des points forts – vous l'avez annoncé comme tel – de la réforme du CoDT telle que vous la présentez par rapport à la version précédente. C'est quelque chose de nouveau. Si cela ne se base sur des études précises quant à, notamment, les disponibilités territoriales, quant à ce qui est attendu par certains secteurs sur la consommation de territoires dans le cadre d'activités – on ne revient pas uniquement sur la zone agricole, mais on sait que c'est une majeure partie du territoire, c'est un point essentiel et quand on imagine aujourd'hui développer des activités d'importance, du moins sur le plan de la mobilisation du territoire – on a difficile d'imaginer que l'on va faire cela dans un centre urbain. On se tourne généralement vers la ruralité, vers les zones qui offrent encore un potentiel de développement et souvent, c'est vers la zone agricole vers laquelle on se tourne.

C'est fondamental. Où comptez-vous proposer le développement des premières zones d'enjeu régional, au stade de votre réflexion aujourd'hui ?

Si vous créez le dispositif, c'est pour avoir concrètement quelque chose à réaliser, sinon on n'est pas ministre d'un gouvernement qui se dit ambitieux et qui se dit en faveur de l'émergence de nouvelles activités à caractère économique, de créations d'emplois, de logements et de tout ce qu'il convient de faire dans les années à venir sur base du développement démographique que l'on nous annonce.

Il est important de nous apporter quelques précisions sur ce que vous entendez faire de ce nouvel outil. Lorsque l'on va créer une zone d'enjeu régional, va-t-on y accueillir des activités qui ne sont pas précisément liées à des activités nécessitant une urbanisation ?

Je m'explique. On peut imaginer la création d'une ZER qui ferait la part belle à des activités qui nécessitent des espaces verts, voire des zones agricoles. C'est peut-être le plaidoyer contraire de ma question précédente, mais cela me paraît être un mécanisme acceptable. C'est un mécanisme de balancier ou de contre-balancier en disant qu'il y a une zone d'enjeu régional à un endroit qui nécessite la mobilisation de terres agricoles de façon à ce que l'on puisse voir émerger une activité qui nécessite des ouvrages importants, qui nécessite une mobilisation de territoire.

A contrario, on pourrait avoir d'autres zones d'enjeu régional qui, pour des raisons liées au développement d'activités louables comme celles générées par l'agriculture, se retrouver avec quelque chose d'autre au sein de ces zones d'enjeu et, notamment, des activités en lien avec les espaces verts ou la zone agricole.

Question aussi qui nous semble assez majeure dans la réflexion qui est la nôtre autour de ce nouveau concept, c'est la volonté – puisque l'on parle de complémentaire – d'exclure ou, en tous les cas, de ne pas viser a priori la résidence dans ces zones. On parle d'habitat qui peut être accueilli à titre complémentaire. C'est déjà un signal donné. Pourquoi est-on un peu plus frileux par rapport à la notion d'habitat dans cette zone d'enjeu régional ? C'est aussi une question que nous voulions vous poser.

Si l'on continue aussi la lecture du Livre II et que l'on essaye d'y rattacher les articles en lien avec cet article concernant la zone d'enjeu régional, on trouve à l'article D.II.44 que la ZER se devra d'être précisée dans une carte d'affectation des sols. Cette carte devra préciser les affectations par zone, puisque l'on retrouvera les zones au sein de la ZER. On a un peu de mal à comprendre le dispositif. On y reviendra dans l'article D.II.44. Dès que l'on aborde la ZER et que cette précision est donnée, on a un peu de problèmes avec ce dispositif dans la mesure où l'objectif d'une ZER se doit de permettre une mixité fonctionnelle et, dès lors, en finir avec les zonages traditionnels au plan de secteur. Vous exigez ou vous demandez que la ZER soit précisée dans une carte d'affectation des sols. Cette carte d'affectation des sols liée à une ZER représente-t-elle, à votre estime, plus de souplesse par rapport à ce zonage traditionnel au plan de secteur ? Où se trouve la simplification ? Si la ZER est l'outil de simplification ultime, mais qu'il faut préciser dans la carte d'affectation des sols chaque pan de cette zone, cela nous semble une nouvelle fois aller a contrario de cette volonté de simplification. On a un peu de difficulté par rapport à cela.

Avec l'apparition de cette nouvelle zone non dédicacée, n'y a-t-il pas, Monsieur le Ministre – vous savez que l'on y est très attachés – une confusion qui va intervenir entre ces outils planologiques et ces outils qui sont plutôt qualifiés d'aménagements opérationnels ? J'ai un peu de difficulté, encore une fois, à cautionner cette zone d'enjeu régional. Je pense comprendre les objectifs sous-entendus, avec cette volonté de ne pas modifier le plan de secteur. Je veux être conséquent avec notre plaidoyer constant sur cette question.

Nous pensons qu'il y a bien plus à gagner à travers une révision globale du plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon, même si c'est un travail de longue haleine, qui nécessitera beaucoup de volonté locale et régionale et, on l'espère, même de volonté commune, tant qu'il y aura des représentants qui seront des deux côtés pour faire avancer les choses comme on se doit de les faire avancer. J'ai le sentiment que beaucoup de solutions en termes d'aménagement du territoire passent par la modification du plan de secteur. Je voulais le dire, non sans rejeter – puisque je sais que vous avez annoncé depuis longtemps qu'il n'entre pas dans vos intentions – le fait d'ouvrir cet aspect de la planologie en Wallonie. J'ai bien compris.

Si je mets de côté cette faculté qui pourtant vous était offerte, cette volonté n'étant pas présente dans le discours qui est le vôtre aujourd'hui, je salue l'arrivée de ce nouvel outil. Comme je viens de le plaider à travers ces quelques mots, j'ai le sentiment que plus de difficultés que de solutions risquent d'intervenir aujourd'hui. On ne part pas dans la bonne direction, mais j'écouterai avec grande attention votre justification par rapport à cet article qui est insuffisante aujourd'hui et, je l'espère, les réponses aux questions que je vous ai posées.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, vous êtes soupçonnés de vouloir vous attaquer à des travaux pharaoniques. Avant de poser les questions au Pharaon Di Antonio, j'ai vu que M. Henry souhaitait répliquer.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je ne serai pas très long, car nous avons déjà eu à plusieurs reprises ces différents débats.

Je voudrais interroger M. le Ministre sur la question du caractère complémentaire de l'habitat. Ce n'est tout de même pas anodin. M. Dodrimont a souligné le fait qu'il était possible dans ce type de zone d'avoir plusieurs affectations, que c'était une logique régionale d'un projet du Gouvernement qui pouvait être mis en œuvre par cet outil. Vous spécifiez explicitement que l'habitat y est accueilli à titre complémentaire. Cela veut dire que, par exemple, vous ne pourrez pas utiliser cet outil pour un quartier nouveau, je suppose. Là, on n'est plus du tout dans de l'habitat complémentaire.

Au-delà des quartiers nouveaux, c'est une difficulté. C'est le seul outil qui est dans les mains de la Région, si la Région souhaite mener une politique de type développement de l'habitat par rapport aux enjeux démographiques, par rapport aux besoins de logements que nous connaissons et qui ont déjà été évoqués à différentes reprises. Vous avez fait le choix de ne pas reprendre l'outil des périmètres U. On s'en est expliqué, vous l'avez justifié, et cetera. Vous n'avez plus d'outil, en fait. Vous n'avez pas d'outil régional qui permet de développer une politique démographique, une politique de construction de nouveaux logements. C'était sur ce point que j'aurais souhaité vous entendre et sur lequel j'ai déjà déposé un amendement. Nous verrons également en fonction de votre réponse ce qu'il en est exactement.

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, quand on prévoit de mettre en place des zones d'enjeu régional, y a-t-il – c'est une question soulevée lors des travaux du groupe de travail parlementaire – une concertation avec le niveau local ? De quelle nature ? De quelle ampleur ? Selon quelles procédures ? Selon quel calendrier ? J'imagine assez difficilement que la Région vienne imposer sa volonté sans aucune constatation avec l'entité locale.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour rappel, c'est bien l'outil qui va remplacer le périmètre d'enjeu régional. C'est un outil de planification qui posait des questions de sécurité juridique et de praticabilité et qui nécessitait également deux étapes, deux procédures : celle du périmètre et du schéma.

Ici, il s'agit bien d'une modification au plan de secteur. Monsieur Dodrimont, quand vous dites que l'on ne veut pas modifier le plan de secteur, ici on ouvre la planologie de façon pragmatique avec cette zone et la suivante, la zone d'enjeu communal. C'est une manière de modifier le plan de secteur.

Pour moi, la plus-value de cette zone est surtout liée à sa mixité. À travers toute une série d'exemples, on peut comprendre tout l'intérêt que pourra avoir cette zone multifonctionnelle à valeur réglementaire, ce qui change très fort du périmètre qui n'avait pas cette valeur réglementaire.

L'objectif est bien de mener les actions prioritaires du Gouvernement et de soutenir le développement économique. Quelles actions prioritaires du Gouvernement peut-on mener dans ce cadre ? À l'époque, quand M. Henry avait évoqué le périmètre d'enjeu régional, avait au moins une fois été citée la difficulté de mettre en œuvre le projet de glisse à Antoing, qui était un projet à la fois touristique, de lieu d'hébergement, avec une mixité des fonctions et qu'il était difficile de retrouver dans une planologie autre, classique.

Des projets prioritaires, ce sont parfois tous ceux qui s'inscrivent dans un texte du Gouvernement : la Déclaration de politique régionale, un plan Marshall, des investissements FEDER, les projets soutenus SOWAFINAL. Voilà des exemples de projets qui seront identifiés dans les textes et qui pourraient générer la mise en œuvre d'une zone d'enjeu régional.

Sur votre remarque sur l'article D.II.45, § 4 qui spécifie un peu mieux l'article D.II.34, on doit peut-être avoir la même réflexion que tout à l'heure sur l'opportunité d'importer ce § 4 dans l'article D.II.34. C'est une possibilité.

Pourquoi des dispenses de compensation ? On considère qu'à partir du moment où ce sont des actions prioritaires menées par le Gouvernement, motif impérieux d'intérêt régional, l'intérêt général veut que nous puissions utiliser cette dispense de compensation.

À quoi cela peut-il servir ? J'ai quelques exemples. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, mais si nous devions

lancer un nouveau projet, tel un aéroport régional, c'est une zone d'enjeu qui pourrait à la fois s'inscrire rapidement et remplir une mixité de fonctions entre l'aéroport et toute une série d'activités périphériques.

Je vais vous donner deux autres exemples parce qu'ils sont actuels, on les a évoqués ces derniers mois avec des porteurs de projets. C'est Pairi Daiza et Durbuy Aventure.

Pour Durbuy Aventure, il y a des repreneurs qui ont plein de projets, cela mixte les zones de loisirs, c'est de l'hébergement, c'est de l'activité PME, c'est en partie du commerce. Dans une planologie classique, c'est très difficile à mettre en œuvre.

Le deuxième exemple, c'est Pairi Daiza. Aujourd'hui, chaque fois que le propriétaire de Pairi Daiza doit lancer un nouveau projet – on sait qu'il n'en manque pas – il est tout le temps en dérogation par rapport à son plan de secteur et au PCA qui couvre le site. Il a des possibilités d'extension où il est intéressé par la sucrerie de Brugelette qui est toute proche. Ce qu'il veut proposer, c'est à la fois des aspects liés à de l'hébergement temporaire, l'hébergement de loisirs lié à des visiteurs du parc. En même temps, il voudrait y faire un peu de production horticole, agricole pour livrer le parc. Voilà un projet tout à fait mixte qui ne peut pas s'inscrire dans une planologie classique. Par contre, dans une zone d'enjeu régional telle que celle-là, elle peut s'inscrire parce que la mixité est remplie et la carte d'affectation des sols qui y est liée, qui a valeur indicative, permettra de définir des zones dans lesquelles les différentes fonctions se retrouveront.

La valeur indicative permettra de s'en écarter plus facilement en disant : « D'accord, je fais peut-être la partie production agricole là-bas, mais cela a du sens qu'il y ait de l'hébergement qui soit lié à cela parce que les gens ont envie de récolter les légumes et les fruits le matin avant le petit déjeuner ».

Voilà un projet, par exemple, très concret qui pourrait être sans doute l'un des premiers à être utilisé dans cette dynamique de la zone d'enjeu régional.

La superficie minimale n'est pas définie. Elle n'est définie nulle part dès que l'on parle de plans de secteur, il n'y a aucune zone aux plans de secteurs où l'on définit une superficie minimale. On comprend bien ici que l'on ne va pas faire cela pour deux hectares, ce sont des gros projets. A priori, il n'y a pas de raison d'aller inscrire un nombre d'hectares dedans.

Le dossier de base pour inscrire cette zone doit contenir la justification et le rapport des incidences environnementales. Il contient une validation notamment socio-économique du projet de révision de ce plan de secteur. Si l'on reprend l'exemple de Durbuy ou de Pairi Daiza, il y a une volonté d'investissements massifs, il y a un vrai enjeu économique. La décision du Gouvernement de dire : « S'il s'agit d'une zone d'enjeu régional, on peut activer cette procédure », se justifiera à la lecture du plan financier du montant des investissements prévus en termes de développement touristique en ce qui concerne ces deux exemples.

Pourquoi pas d'habitat à titre principal ? La ligne suivie en matière de quartiers et villes nouvelles est de s'appuyer plus sur l'initiative communale. Pour nous, quartiers, villes nouvelles, c'est bien la zone d'enjeu communal puisque l'on souhaite que l'initiative soit communale.

Par contre ici, dans la zone d'enjeu régional, c'est admis à titre complémentaire, notamment lorsqu'il s'agit de se raccorder à une zone d'habitat existante qui peut se retrouver en périphérie du projet.

La vocation première d'une zone d'enjeu régional est économique ou de grands projets publics ou touristiques. C'est un peu la différence entre les deux, mais c'est vrai, Monsieur Henry, que c'est un choix, qui n'est pas celui que vous aviez fait, qui est de dire : les quartiers, l'habitat, l'initiative doit être communale et donc, on utilise la zone d'enjeu communal pour faire cela. La zone d'enjeu régional, ce sont les grands projets économiques d'infrastructures de développement touristique.

La carte d'affectation des sols, je l'ai dit tout à l'heure, c'est pour préciser de manière indicative les différents morceaux, les différentes affectations possibles au sein de cette zone d'enjeu régional. Elle a la souplesse et l'intérêt d'être une carte à valeur indicative et de s'en écarter.

Les critères pour délimiter la zone, il n'y en a pas. C'est le projet qui délimite la zone, il n'y a pas de critères préétablis.

Sont-ce uniquement des milieux aujourd'hui urbanisables ? Non. Si l'on voit, par exemple, le projet Pairi Daiza, on est dans des anciens sites de sucrerie qui ne sont pas tous en zone économique aujourd'hui. Certaines zones sont non urbanisables au plan de secteur aujourd'hui.

Une zone d'enjeu régional peut-elle accueillir des espaces verts et agricoles ? Oui.

Sur les résidences qui sont dans une zone d'enjeu communal, je vous ai répondu, ainsi que sur la carte d'affectation des sols aussi, de même que sur l'habitat à titre complémentaire.

Monsieur Stoffels, peut-on mener une zone d'enjeu régional sans une commune ? Je pense que c'est, en pratique, impossible, mais l'initiative revient à la Région. La volonté, à travers ce texte, est de dire que c'est la Région qui lance l'initiative, mais il est évident que si la commune n'est pas d'accord, qu'elle veut s'opposer, qu'elle veut faire en sorte que ce projet

n'avance pas, il n'avancera pas très vite. Je ne vois pas en fait comment on peut, en pratique, mener une zone d'enjeu régional sans avoir une forme d'adhésion, une consultation de la commune, même si le pilotage doit rester régional parce que c'est une procédure lourde. Ce n'est pas rien. Il ne revient pas à la commune de mener cette initiative. Cela peut concerner des superficies importantes. C'est à la Région de piloter cela. Dès lors, les avis des communes existent, mais ce ne sont pas des avis conformes.

Monsieur Dodrimont, encore un élément sur la procédure d'inscription accélérée. Elle est effectivement prévue en 12 mois. On veut montrer, dans ce cas, comme dans la zone d'enjeu communal, une forme davantage par rapport à une procédure normale que l'on estime qui doit être menée en deux ans. Ici, on va deux fois plus vite pour des projets que l'on juge prioritaires, soit en termes de logements à travers la ZEC, soit en termes économiques et touristiques en ce qui concerne la zone d'enjeu régional.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Y a-t-il des réflexions complémentaires, des remarques ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci à M. le Ministre pour les précisions qui nous ont été données et les quelques réponses concrètes que nous avons enregistrées. Par contre, je suis perplexe sur la mixité de cette ZER, en tout cas des activités comprises dans cette zone d'enjeu régional. Tous les exemples que vous avez donnés sont très spécifiques. Si vous parlez d'un problème qu'il convient de régler au niveau de Pairi Daiza, pas de problème, j'encourage.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a deux éléments. Il y a d'abord les grands projets du Gouvernement, notamment le plan Marshall, et cetera, des projets de développement économique qui peuvent nécessiter l'application de ce genre de zone anciennement périmètre d'enjeu régional. Indépendamment de cela, on sait qu'il y a des projets privés, sur des superficies importantes – si l'on parle du projet Pairi Daiza, c'est plus de 100 hectares – pour lesquels on a besoin d'avoir une certaine sécurité juridique avec une vraie zone au plan de secteur, ainsi qu'une capacité de libérer une forme de créativité dans les activités qui seront développées dans deux, trois, quatre, cinq ans dans ce genre de choses.

Il est impossible aujourd'hui, sur un projet tel que celui-là – Durbuy c'est la même chose, où il pourrait y avoir d'autres projets à l'avenir – d'avoir une planologie qui va faire que l'on réagisse à leur dossier en étant autre chose qu'en dérogation. On est tout le temps en dérogation. À Pairi Daiza, aucun dossier n'est traité par le fonctionnaire délégué qui ne soit pas en dérogation. Ils ont beau faire ce qu'ils veulent, parce que deux ans après ils pensent à autre chose, ils disent : « On va faire telle et telle chose » et on est d'office en dérogation. Tout est long, tout est compliqué.

Doit-on, sur des projets tels que ceux-là, être à ce point fermés et dire que c'est en dérogation et cela doit être traité durement ? Ou doit-on justement dire que l'on a besoin, sur des morceaux du territoire tels que ceux-là, d'ouvrir un peu le champ des possibilités et de considérer que la créativité de certains ne doit pas être brimée ? Ce n'est sûrement pas un outil spécifique pour quelques cas, c'est l'ensemble des projets qui, en termes de priorités du Gouvernement, peuvent être identifiés dans des programmes de type plan Marshall, mais aussi répondre à des privés qui ont parfois de beaux et grands projets.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'avais le secret espoir, dans mon questionnement, que vous me parliez d'un projet sur lequel j'aurais voulu vous questionner mercredi en séance plénière dans le cadre d'une question d'actualité. C'est le ministre-président qui a répondu. Je l'interrogeais sur ce projet aux alentours du circuit de Spa-Francorchamps. On vient de voir, à travers la presse, un projet qui développe une série d'activités, dont la mixité est bien réelle.

Tel que ce projet a été présenté, on voit neuf pans d'activités. Je ne vais pas les citer tous, mais on parle d'habitat également. Je ne sais pas si l'on parle de l'habitat de loisirs ou de l'habitat à proprement parler. On avait le sentiment d'avoir un projet de grande mixité. Je me suis demandé si c'était ce genre de projet...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Bien sûr. L'intérêt est aussi en termes de messages pour l'investisseur. Quand quelqu'un vient sur notre territoire, qui a un projet tel que vous l'évoquez ou ceux que j'ai évoqués moi-même et à qui l'on peut donner une décision du Gouvernement de dire : « Vous êtes reconnus comme une zone d'enjeu régional. On va faire quelque chose avec vous d'un peu exceptionnel sur notre territoire ». Rien que cela est déjà un message important, en dehors des facilités de procédure, les 12 mois, de la mixité de la zone une fois ouverte. C'est un message important, un geste important de la Région de dire : « Ce type de projet, on y va et on y va avec une zone à vocation spécifique parce que votre projet en vaut la peine ».

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je veux bien suivre les idées avancées, mais à condition qu'elles puissent être utilisées dans la concrétisation de projets qui ont cette volonté de dépasser le projet à caractère local qui règle une situation ou une autre.

Ici, j'entends bien, quand on va mobiliser la zone d'enjeu régional, qu'il y ait un impact régional et que l'on ait quelque chose qui ait la consistance.

Je ne sais pas ce que la Commune de Brugelette est en capacité de faire à l'égard de Pairi Daiza. Je sais que l'on parle de zones très importantes. Si un jour le Monde sauvage d'Aywaille veut s'étendre – il en aurait bien le droit aussi – même si c'est une activité purement privée qui n'a jamais bénéficié du moindre subside de qui que ce soit et qui, malgré tout, rencontre un certain succès. Autant le dire quand cela fonctionne bien un peu avec fierté : 300 000 visiteurs par an pour un site touristique en Wallonie, c'est à souligner, sans n'avoir jamais mobilisé le moindre denier public.

Si le Monde sauvage vient vers la Commune d'Aywaille – c'est généralement vers elle qu'ils se tournent quand ils ont quelque chose à demander, quand ils ont envie d'initier un projet ou autre – une zone d'enjeu communal pourrait être la réponse à une extension du parc ou à la diversion d'activités. Il a déjà été question, pour ce parc, d'accueillir de l'hébergement touristique en lien avec l'activité du parc et d'autres qui peuvent être offertes sur la commune ou sur les communes voisines.

J'aimer mieux parler, mais puisque je ne l'ai pas entendu dans la bouche du ministre, je vais lui donner le crédit que l'idée que j'évoque autour du circuit de Spa-Francorchamps pourrait être une idée qui rencontre cette notion d'intérêt régional, d'enjeu régional, parce qu'il y a la diversité, la mixité des activités et parce qu'il y a aussi, sur une superficie en lien avec une activité que l'on connaît bien et que l'on soutient, qui est celle du circuit, qui a fatalement une vocation régionale, voire même au-delà. J'entends mieux que notre ZER pourrait être la réponse à ce type de projet ou à ce type de développement.

Je reste un peu sur ma faim par rapport à l'habitat. Quand on parle de mixité, de développement économique, je perçois difficilement la pertinence d'un projet sans qu'il soit question d'habitat.

Il y a habitat et habitat. Si je reviens à mon projet de Spa-Francorchamps, on ne va pas aller créer là-bas un ensemble d'habitations. Par contre, du logement à caractère touristique y trouverait 1 000 fois sa place, parce que l'on sait que l'on manque de logements dans la région pour les activités liées déjà au circuit. On sait aussi que les nouvelles activités qui veulent se développer là-bas généreront aussi un besoin de logements.

Quand on dit que l'habitat y est accueilli à titre complémentaire, cela me semble de nature à aller a contrario de ce que le projet peut avoir comme point positif. J'en retiens le fait que l'on puisse – non pas y faire tout et n'importe quoi – y étudier un dossier de a à z.

J'en reviens à cette idée que vous avez lancée à travers votre appel à manifestation d'intérêt pour ces quartiers nouveaux, ces villes nouvelles. Je ne sais pas ce que cela va donner, je vous souhaite avec beaucoup de sincérité beaucoup de succès, beaucoup de projets ; pas uniquement des projets déposés sur papier, mais des projets qui se concrétiseront.

J'ai le sentiment que si l'on veut réussir quelque chose à travers cette idée, qui a parfois été commentée comme étant un peu farfelue, on a un peu ri de M. Benoît Lutgen quand il a lancé le premier ce projet en disant « De quoi parle-t-on ? Il va mettre des villes au milieu de nulle part, et cetera ». On a pu le faire à certains égards. Pas moi, personnellement, mais des membres de ma formation politique ont pu railler un peu l'idée. Quand on détermine sérieusement les contours et que l'on se penche réellement sur ce que ce projet pourrait voir comme concept émerger, notamment en termes de mobilité, de développement durable, d'utilisation rationnelle des énergies – c'est pour cela que je vous espère plein de succès par rapport à cela, mais j'ai un doute – on est plus face à un enjeu régional qu'un enjeu communal, notamment parce que ces projets peuvent se construire sur deux communes. Je sais que l'on a suffisamment parlé de la pluricommunalité de certains schémas et autres. Je sais que cela sera possible. Je sais que cette notion a enfin été retenue comme une notion qu'il convenait de développer. Néanmoins, si l'on voyait la Wallonie porter des projets de nouveaux quartiers, de nouveaux villages, de nouvelles villes, il y aurait une dimension que l'on ne va pas retrouver dans les projets qui vous seront présentés prochainement. J'ai bien analysé les choses et je me dis : « Chapeau aux communes qui pourront suivre de tels projets » si l'on veut être à la hauteur de l'ambition de l'appel à projets.

Développer un lotissement de 50 maisons, toutes les communes peuvent le faire.

Je continue à plaider pour que cette mixité soit effective, qu'il n'y ait pas d'a priori par rapport au logement, quel qu'il soit. Cela peut être intégré dans pas mal de projets, que ce soit le logement à caractère touristique ou pas. C'est important que les projets, notamment ceux de nouveaux quartiers et autres, puissent s'intégrer pleinement dans des projets à portée régionale.

Si l'on peut entendre notre volonté d'amender le texte, ce serait principalement pour que le logement y trouve sa place de plein droit. Cela nous semble important que l'on puisse accroître la mixité de fonctions.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, vous aviez dit il y a quelques instants qu'une catégorie de personnes a ri d'une proposition d'un certain président, mais il y a une catégorie d'hommes et de femmes politiques qui n'en a pas ri du tout.

M. Dodrimont (MR). - Certainement, mais certains ont un peu raillé la proposition. Aujourd'hui, on pourrait lui donner une autre dimension. Encore faut-il en avoir les moyens et les bons outils pour aller dans cette direction.

Je vais vous proposer, Monsieur le Président, quelques amendements par rapport à cet article.

Dans la continuité de ce que nous avons développé concernant la fonction résidentielle, nous souhaiterions ajouter les mots « la résidence » à l'article D.II.34, article 1er du projet, alinéa 1er, entre les mots « de manière indifférenciée » et « les activités économiques ». Nous retrouverions les mots « la résidence », afin de permettre à la ZER d'intégrer la fonction résidentielle en vue d'accroître sa mixité de fonction. Cela nous semble important.

Autre amendement, nous pensons qu'il faut remplacer les alinéas 1er et 2 par le texte suivant : « La zone d'enjeu régional est destinée à toute affectation déterminée par la carte d'affectation des sols, en fonction de sa localisation et en fonction des indications du schéma de développement territorial ». Il est ainsi proposé de permettre à la ZER d'admettre toute affectation que la carte d'affectation des sols précisera, en fonction de la localisation de ces zones et en fonction des orientations dressées par le schéma de développement territorial.

Un amendement technique cette fois-ci visant à s'aligner sur le terme utilisé par les articles D.II.24 et D.II.25 : on remplacerait le terme « habitat » par le terme « résidence », puisque l'on l'emploie dans deux articles précédents. Ce serait de bon aloi de procéder de la même façon dans le dispositif de cet article.

On proposerait, comme dernier amendement, d'ajouter in fine de l'article 1er, alinéa 3 : « sans déroger à la zone ». Il est proposé de permettre aux activités préexistantes, à l'inscription d'une ZER, de s'y maintenir et s'y développer sans devoir utiliser le mécanisme dérogatoire à la zone. Je vous renvoie aux articles D.IV.6 et suivants.

On peut considérer ici que nos amendements sont justifiés. J'ai juste une dernière petite remarque, par rapport à une question que M. le Ministre a abordée dans sa réponse, mais peut-être pas dans le sens où je l'espérais, c'est par rapport à cette problématique des compensations. Ne croyez-vous pas – c'est la conclusion de mon intervention – que cette manière de procéder, cette part bénéficiaire de 15 % qui ne se devrait pas d'être compensée, que ce mécanisme ne sera pas de nature à privilégier toute nouvelle opération de mise en place de zones d'activité économique dans le cadre d'une zone d'enjeu régional plutôt que dans un cadre plus conventionnel ?

Je m'explique. Si, dans une commune, on a pour ambition de créer une nouvelle zone d'activité économique et que celle-ci doit prendre place dans une zone agricole. On sait, encore une fois, que c'est rarement ailleurs que l'on peut trouver les espaces nécessaires pour cela. N'a-t-on pas le sentiment qu'à la lecture de cet article concernant la zone d'enjeu régional, il n'y aura pas une volonté, une ambition d'aller plutôt dans cette direction pour procéder à l'élaboration du projet de zoning, plutôt dans un contexte de ZER que dans le cadre d'une tout autre façon de procéder possible pour les communes ou pour les agents de développement économique, mais qui se devront alors d'être compensées parce que pas nécessairement inclues dans une zone d'enjeu régional ?

C'est une crainte que je voulais exprimer, cela restera peut-être dans les annales de nos travaux et peut-être que l'on dira qu'un jour, on a exprimé une crainte qui s'est avérée par la suite. C'est une possibilité qui ne doit pas nécessairement être irréaliste. Ce serait de nature à se montrer un peu inconséquent entre une formule et une autre puisque dans une formule comme celle-ci, on pourrait bénéficier de cette faculté de ne pas compenser la totalité. Tandis que, dans un autre cadre, on se devrait de le faire.

Voilà la dernière précision que je voulais donner quant à notre analyse de cet article.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voulais dire, pour compléter l'intervention de M. Dodrimont, qu'en ce qui me concerne, je n'ai jamais raillé l'idée de quartiers nouveaux ; cela répond à un besoin. Le problème est que l'on a un peu fait miroiter d'autres concepts, comme celui de villes nouvelles, ce qui n'est pas absolument pas la réalité du projet qui est aujourd'hui sur la table. Avoir des quartiers nouveaux, qui sont des ensembles importants permettant de développer l'habitat dont nous avons besoin, bien localisé et bien pensé, c'est tout à fait nécessaire.

Ce qui me surprend un peu dans ce que vous dites, Monsieur le Ministre, c'est que vous dites clairement qu'il ne s'agit pas pour le Gouvernement de développer une politique d'habitat et même les quartiers nouveaux au départ de la Région, mais de laisser l'initiative complète au niveau des communes. Cela me surprend parce que je ne comprends pas très bien pourquoi vous considérez que l'activité économique est de nature régionale et nécessite des outils et des programmes, des planifications et des interventions régionales et pas le logement. Surtout aujourd'hui dans les défis que nous avons à affronter en termes de logements et les défis

démographiques qui impliquent justement un besoin considérable de logements.

C'est vrai que je ne partage vraiment pas du tout l'option du Gouvernement, pas par rapport aux périmètres U, on a eu ce débat. Vous n'acceptez pas l'outil, c'est votre choix. Mais vous n'acceptez pas, au-delà de cet outil, le principe même d'une politique de développement du logement au départ de la Région. Vous laissez la totale initiative aux communes. Dont acte, je trouve cela assez surprenant.

Par ailleurs, je trouve cela un peu incohérent aussi avec la démarche même des quartiers nouveaux puisqu'en fait, la démarche des quartiers nouveaux est initiée par la Région. Les communes devront se positionner, mais les terrains qui ont été identifiés l'ont été par la Région. On est dans une drôle de situation où vous dites que ce sont les communes, mais vous initiez une démarche et en même temps, vous ne voulez pas que le Gouvernement dispose d'un outil permettant d'avoir une certaine ampleur dans la manière de répondre à ce défi.

J'en prends acte, je ne peux rien faire d'autre, mais je pense que c'est une erreur car le développement des logements et le défi démographique, qui est face à nous, sont de véritables enjeux régionaux. Je ne vois pas pourquoi on doit tabler uniquement sur les communes pour le mettre en œuvre. Après, qu'elles soient associées, qu'elles soient concertées, qu'il y ait des avis, cela dépend de la manière dont on fait les outils et dont on les organise. Que ce soit uniquement un enjeu communal que de développer cette augmentation du parc de logements, c'est une vision que je ne partage pas.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres commentaires, contributions ?

Puis-je clôturer la discussion sur l'article D.II.34 ?

Nous en venons à l'article D.II.35 concernant la zone d'enjeu communal.

La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Pour ne pas allonger les débats, manifestement déjà fort longs, je m'abstiendrai de faire un commentaire supplémentaire, Monsieur le Président. Je suis à disposition de la commission s'il y a une nécessité absolue.

M. le Président. - D'accord.

(Réactions dans l'assemblée et rires)

La parole est à M. Lenzini.

M. Lenzini (PS). - Monsieur le Président, je me disais qu'à cette heure tardive de la matinée, devons-nous relancer un débat vespéral sur un point particulier ?

M. le Président. - Y a-t-il d'autres commentaires ?

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Ce nouvel article traite de la zone d'enjeu communal. Il s'agit d'une zone mixte multifonctionnelle et, tout comme l'article précédent relatif aux zones d'enjeu régional, cette nouvelle zone ne porte pas réellement de nom et ne comporte que peu de balises pour appréhender correctement ce nouveau zonage.

Le manque de balises, ne fut-ce que la superficie minimum pour inscrire une zone d'enjeu communal au plan de secteur, pose problème.

On a une série de questions.

Quels projets sous-tendent une zone d'enjeu communal ? En parallèle à cette question, en quoi le zonage actuel du plan de secteur est-il un frein à ces projets ? Peut-on inscrire une zone d'enjeu communal n'importe où ? Peut-on inscrire une zone d'enjeu communal sur une zone d'aménagement communal concertée, par exemple ? Quelle est la superficie minimale pour inscrire une zone d'enjeu communal ? Y a-t-il aussi une superficie maximale prévue ?

Ensuite, il faut noter que les espaces verts publics seront obligatoires, mais également un réseau de mobilité douce. Là aussi, ce serait intéressant de savoir avec quels moyens c'est prévu. Quelles sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de cette directive ? Que faut-il entendre par « réseau de mobilité douce » ? Est-ce, par exemple, un trottoir ou un RAVeL ?

Il y a plusieurs points à préciser par M. le Ministre.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

Je suppose que vous allez parler aussi un peu de périmètre U.

M. Henry (Ecolo). - Non, je l'ai déjà fait donc, je ne vais pas le faire. C'est inutile.

M. le Président. - Non ? Je me trompe alors.

M. Henry (Ecolo). - Par contre, j'aurai quelques questions. Si vous voulez, je peux aussi rallonger les travaux sans problème, mais ce n'est pas mon objectif.

Je voudrais par contre que M. le Ministre explique, puisque c'est cet outil qui a été choisi et vraiment d'initiative communale puisque là vous avez déjà clarifié les choses à l'article précédent, quelle est l'ampleur espérée de la mise en œuvre de ce dispositif ? C'est alors ce type de zone qui sera principalement et à l'initiative des communes, ce qui sera utilisé pour

développer le logement, pour faire face à l'enjeu démographique. Quelle est l'ampleur espérée à l'échelle de la Région, mais aussi zone par zone ? De quel type, de quelle ampleur de zone parle-t-on ?

Je dis cela parce que l'on a pu critiquer les périmètres U – vous voyez que j'y fais référence, Monsieur le Président – mais ils ont été explicités. Il y a eu une présentation détaillée, des cartes ont été montrées, des superficies évaluées pour différentes communes, pour figurer ce que cela représentait. Un lien était fait avec le SDER en termes de quantité de logements à y héberger.

Que visez-vous ici ? Vous visez un nouvel outil. Vous visez, si je comprends bien le commentaire et cela me semble cohérent avec ce que vous avez dit à l'article précédent, que cet outil ne pourrait être mis en œuvre que par une commune. Ce n'est pas la Région qui peut initier cette procédure. Quelle est l'ampleur espérée de la mise en œuvre de cet outil et l'ampleur des zones ? Combien d'hectares, suivant l'importance des communes, cela représente-t-il ? Sont-ce de toutes petites zones ? Sont-ce des zones importantes ? Cela pourra-t-il être « tout et n'importe quoi » ? Quelle est votre vision sur la mise en œuvre de cet outil ? Que cela représentera-t-il à l'échelle de la Région en termes de zones de développement de l'habitat ?

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Je ne vais pas allonger le débat, Monsieur le Président. Ici, la différence des périmètres U, c'est bien une initiative communale. À ce titre, je voudrais insister sur la nécessité de penser le développement de ces zones dans un souci de cohésion sociale. L'ensemble des publics doit être concerné. On ne doit pas partir dans une sorte d'élitisme de certaines de ces zones. Il faut une mixité aussi à l'intérieur de ces zones.

En termes de logements publics, ce sont les charges d'urbanisme qui prendront une importance fondamentale.

M. le Président. - D'autres remarques ? J'en ai quelques-unes.

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - L'usage ou l'impact de l'article D.II.35 permet un usage polyvalent de certaines zones, suivant le périmètre qui est déterminé par la commune, polyvalent qui donne une large marge d'appréciation et d'opportunité aux communes de recourir à cet article D.II.35 suivant les besoins qui peuvent être différents d'une commune à l'autre, qu'il s'agisse de logements, d'activité économique, de ceci ou cela.

Les objectifs étant repris clairement dans l'alinéa 1er et étant complétés par l'alinéa 2, je ne pense pas qu'il y ait encore un doute par rapport au type d'usage qui peut être fait. Cet usage peut être mixte, principalement de la résidence ou des activités de service, de distribution, d'artisanat, et cetera. Les objectifs sont clairs. Ce qui intéresse particulièrement là-dedans, c'est l'usage polyvalent, d'autant plus que la mise en place d'une zone d'enjeu communal peut se faire suivant une procédure raccourcie. Par rapport à une autre modification du plan de secteur qui, elle, prend un délai classique, ici, si je ne me trompe pas, la procédure accélérée vise à permettre aux communes d'agir rapidement et de répondre rapidement à un besoin de leur population.

La question de la superficie est déterminée par le contenu, le type, l'ampleur et l'importance de l'enjeu communal. Je suppose que l'on peut, par une zone d'enjeu communal, répondre à des besoins en occupant une petite superficie, comme en occupant aussi une superficie déjà un peu plus importante. C'est au cas par cas que les communes introduiront les projets et que la Région, en tant que telle, va répondre par rapport à ces projets.

Je suis particulièrement favorable à ce dispositif, comme au dispositif précédent de la zone d'enjeu régional. Il y a deux questions, dans mon chef, qui se posent. La commune peut-elle recourir à ce dispositif autant de fois qu'elle en a besoin ? C'est important. Elle peut se lancer dans un premier projet, dans un deuxième, dans un troisième, un quatrième, donc autant de fois qu'elle en a besoin. Deuxièmement, j'imagine, par exemple, que certaines communes pourraient être intéressées à lancer un projet commun avec la commune voisine pour créer de l'activité de type artisanale, économique. La zone d'enjeu – permettez-moi l'expression – supracommunale est-elle également possible ou s'agit-il, dans ce cas, d'une zone d'enjeu communal parallèle entre deux communes ?

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Lenzini.

M. Lenzini (PS). - Avant la réponse de M. le Ministre, je voudrais embrayer sur ce qu'a dit mon excellent collègue, M. Sampaoli, au niveau de la gestion des charges d'urbanisme. Cela me paraît un point extrêmement capital, on a eu l'occasion d'en parler cette semaine dans le Parlement. Certaines communes se sont déjà engagées, sont en pointe, peut-être pas au top dans tout et pour tout, mais ont déjà émis un certain nombre de convictions, d'éléments et de règles. On pourrait s'en inspirer et je tiens absolument ici à redire le fait que la gestion de ces charges d'urbanisme est extrêmement importante pour le développement de ces zones d'enjeu communal.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur les charges d'urbanisme, cela n'interfère pas ici. Tout ce qui est trait aux charges d'urbanisme s'appliquera dans ce cadre-ci comme dans les autres.

Monsieur Stoffels, combien de fois une commune peut-elle le faire ? Autant de fois qu'elle veut, chaque fois qu'il y a un projet. Ce qui risque de se passer dans des communes petites ou moyennes, c'est que l'on va essayer de faire une zone d'enjeu communal pour tout son centre en une seule fois. Rien n'interdit d'en faire plusieurs sur une commune, sûrement pas.

M. le Président. - Est stimulé aussi le dynamisme d'une commune qui, une fois qu'elle a fait l'expérience que le dispositif fonctionne, elle recourt à plusieurs reprises au même dispositif.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour le fait de le faire avec la commune voisine, il n'existe pas un procédé pluricommunal pour le faire. Les deux procédures doivent se faire en même temps, en parallèle.

Les zones d'enjeu communal sont liées au renforcement de la centralité de la commune et les périphéries de communes sont rarement centrales, même si à Mons-Borinage, il y a une seule grande commune qui va de Dour à Mons. On a l'impression que l'on est toujours dans une commune.

Comme l'initiative est communale, dans ce cas, il faut en faire deux.

Concernant les autres questions, tout d'abord, tout l'intérêt de cette procédure, de cet article D.II.35, c'est de redonner un avantage comparatif en termes de facilités de mise en œuvre aux projets dans les centres-villes. C'est une facilité donnée aux communes de pouvoir activer des projets centre-ville en ayant un nouveau zonage au plan de secteur qui englobe différentes fonctions et qui, surtout, a le mérite d'abroger tout ce qui est existait au préalable.

En 12 mois, on peut avoir une planologie à la fois plus souple qui s'installe et à la fois avoir fait disparaître tout le reste, ce qui est une grosse facilité et qui est, concrètement sur le terrain, la plus grande difficulté que rencontrent ceux qui veulent mener des projets dans les villes aujourd'hui. Que va s'appliquer ? PCA, pas PCA, règlement-ci, zone de cour et jardin, périmètre de remembrement urbain ? Il y a plein de possibilités, mais qui ne permettent pas, au bout du chemin, d'avoir quelque chose d'aussi large et d'aussi souple que ce qui sera permis ici dans la zone d'enjeu communal.

C'est l'outil de reconcentration, de reconstruction de la ville sur la ville, c'est l'outil de densification. On partage tout à fait l'objectif des périmètres U, c'est la même chose en termes d'objectifs. La différence est que l'on a une zone au plan de secteur et que l'on n'a pas un périmètre. On ne va pas refaire le débat par rapport à cela.

Pour le reste, sous l'initiative, c'est un projet très attractif pour les communes et qu'elles vont s'y engager, mais dans la volonté qui était la vôtre de dire : « C'est la Région qui fait les périmètres », ici, non, c'est la commune qui détermine le périmètre, la limite de l'espace qui sera traité.

Ensuite, Monsieur Henry, même dans le cas du périmètre qui était décidé au niveau régional, si la commune ne faisait rien, ensuite, il ne se passait rien. Il faut, de toute façon, une volonté communale, si ce n'est qu'ici, la volonté communale va s'exprimer dans une modification de plan de secteur.

D'un autre côté, la volonté régionale serait, si cela avait été possible, je garde mon avis sur la capacité que nous aurions eu de décider de Namur, directement, de périmètres à travers toute la Wallonie et de les imposer. Même, une fois fait, il fallait encore que la commune décide à l'intérieur de ce périmètre de faire quelque chose. Ce n'était pas gagné, encore moins en n'ayant pas fixé elle-même les limites de ces périmètres.

Révision de plan de secteur, superficie de nouveau c'est une zone, Madame Baltus-Möres, au plan de secteur, donc il n'y a pas de limite basse, ni de limite haute, je ne vois pas l'intérêt de faire de la sorte. On peut, par parallélisme à ce que l'on a dit tout à l'heure, considérer que l'article D.II.45, § 5 pourrait très bien se retrouver ici pour préciser dès l'article, un peu plus dans les détails, ce dont il s'agit. C'est la suite du périmètre U.

La zone d'habitat principalement destiné à la résidence, alors que la ZEC est multifonctionnelle, c'est ce qui génère la différence. Un choix est posé, les ZER, l'article précédent, c'est l'économie, le tourisme, ce développement. Ici, la ZEC, c'est l'enjeu logement, habitat. Je pense avoir fait le tour des questions.

Mme Baltus-Möres (MR). - Monsieur le Ministre, si je peux juste vous interrompre, peut-on inscrire une ZEC sur une zone d'aménagement communal concerté, par exemple ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui.

Pour ce qui est de votre question sur les espaces verts et mobilité douce : les sanctions, si le zonage tel qu'il est proposé n'est pas accepté, c'est la carte d'affectation des sols qui est liée, qui définit le projet. Si l'on oublie complètement les espaces verts et les espaces

de mobilité douce, c'est le projet qui sera refusé. La sanction est dans la non-adoption du dispositif.

La mobilité douce, ce que l'on entend, c'est qu'au sein d'un centre-ville, tant des piétons que des cyclistes puissent trouver des cheminements sécurisés et adéquats, puisque si l'on veut reconcentrer et densifier, construire la ville sur la ville, on a tout intérêt que les déplacements piétons, que les déplacements cyclistes soient favorisés.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Il y a plusieurs éléments. D'abord, vous ne répondez pas du tout à ma question de l'ampleur. Si vous n'avez pas de réponse, cela signifie qu'il n'y aucune vision du Gouvernement en termes de chiffrage des zones et d'ampleur que cela représentera. Ni non plus en termes de ce que représente, potentiellement, commune par commune, en fonction des catégories de communes, de leur taille, et cetera, l'utilisation de la zone d'enjeu communal.

C'est important parce que quand vous dites d'abord : « Cette zone a le même objectif que les périmètres U et en particulier la centralité ». Je ne vois pas où vous parlez de la centralité dans cet article. Oui à l'article D.II.45 de la procédure, mais dans l'article du fondement de la zone, on ne parle pas de centralité. Vous ne donnez aucune indication sur l'ampleur de la zone et dites que la procédure sera simplifiée parce que, précédemment, dans les périmètres U, tant que la commune n'activait pas le périmètre, c'est-à-dire, n'adoptait pas un schéma, il ne se passait rien. Je sais bien que vous contestez cette procédure et c'est votre choix. Ce que vous dites n'est pas juste puisque ce qui était prévu, c'est qu'à l'adoption du périmètre, il y ait la libération des ZACC.

La libération des ZACC est un élément fondamental pour le dynamisme du secteur immobilier. C'est-à-dire que vous avez des zones très importantes aujourd'hui disponibles dans des zones de centralité, dans les différentes communes, qui nécessitent pour être mises en œuvre, une étude approfondie de toutes les ZACC sur toute la commune et même alentour. Vous ne changez pas cela ; cet élément est tout à fait très important. Vous ne croyez pas au périmètre U, d'accord, mais ne dites pas qu'il ne se passait rien tant que la commune ne faisait rien.

Deuxièmement, ici, vous mettez tout dans une seule procédure. Vous dites qu'il y a une seule procédure au lieu de deux. Oui, sauf que comme vous ne répondez pas sur la taille des zones d'enjeu local, sur l'usage qui va en être fait, pouvez-vous imaginer la procédure qui est décrite ici à l'ampleur d'une ville en une énorme révision de plan de secteur de toute la ville qui va définir, lot par lot, comment on va structurer la ville ?

Oui, il y a une seule procédure, mais quelle procédure, quelle énormité de procédure ? Si, au contraire, votre réponse est : « En fait, on va faire des petites zones d'enjeu local et on va les multiplier pour avoir des procédures plus légères », d'accord. Mais à ce moment-là, comment combinez-vous cela avec la centralité ? Faut-il multiplier le nombre de procédures et de zones et quelle est la vision globale à l'échelle d'une commune ?

Cette question de la taille de la zone d'enjeu local, au vu du potentiel que cela représente, de l'ampleur dans laquelle on va la mettre en œuvre et du potentiel que cela représente à l'échelle de la région, c'est une question très importante. Sinon, on est juste sur une procédure, on n'est pas du tout sur un objectif stratégique, je dirais, au niveau de la Région.

M. le Président. - Une réflexion de ma part. Il y a des communes, qu'elles soient rurales ou même urbaines, qui n'ont pas qu'un seul centre. Je prends l'exemple de ma commune rurale, il y a au moins quatre à cinq centres, quatre à cinq villages qui peuvent faire l'objet d'une zone d'enjeu communal pour développer, sur base du critère de centralité, des localités.

Je prends l'autre exemple de la ville de Liège, où j'ai travaillé pendant quelques années. Si je prends chacun des quartiers, Liège centre, c'est une entité, mais chacun des quartiers constitue lui-même aussi un centre, un centre d'intérêt et un centre de vie qui fait référence par rapport à la population qui y habite. Même une ville comme Liège peut faire l'objet de plusieurs programmations renforçant la centralité, renforçant ce qui est prévu. Dans l'article D.II.45, § 5 de ce CoDT*bis*, il me semble que la notion de développement de pôle urbain et de pôle rural doit être comprise comme étant aussi polycentrique.

Je me trompe ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je vais prendre l'exemple de la commune que je connais le mieux. Chez moi, il y aura, successivement, quatre zones d'enjeu communal qui s'activeront parce que ce sont des villages qui restent aujourd'hui relativement séparés. Il n'y a plus beaucoup entre eux, il y a peut-être 200-300 mètres de zones agricoles entre eux, 400-500 mètres pour aller à un autre village. Il y a, si l'on veut pouvoir au sein du village, du périmètre actuellement bâti pour le village de Wéry, par exemple, densifier, avoir plus de facilité de développement au sein de ce périmètre et protéger tout ce qui est en périphérie, il est utile d'avoir une zone d'enjeu communal qui corresponde au périmètre actuellement bâti de ce village de manière à le densifier.

J'entends bien qu'il n'y a pas de possibilités aujourd'hui de chiffrer le nombre d'exemples de ce type

qui pourraient se mettre en place. De la même manière, si l'on avait décrété des périmètres U partout, on ne pourrait pas chiffrer le nombre de communes qui l'auraient activé via un schéma. La libération des ZACC, qu'entendait-on par cela ? J'ai sept ZACC sur ma commune, il y en a au moins quatre qui ne sont absolument pas situées dans la centralité. La libération des ZACC à l'intérieur de ce que sont aujourd'hui les villages qui seront concernés potentiellement par une zone d'enjeu communal, cela se fait de la même manière, au terme de la procédure.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Ministre, il y avait une procédure en deux étapes. Ici vous n'en avez qu'une. Vous n'avez pas de libération des ZACC. Ici, vous avez une révision du plan de secteur et au terme de cette révision du plan de secteur, vous avez une nouvelle zone. Tant que la procédure n'est pas totalement terminée, vous n'avez pas de libération des ZACC. Vous parlez, dans votre commune, de ZACC centrale, de ZACC non centrale. Dans le concept des périmètres U, les ZACC qui étaient à l'intérieur de ces périmètres et pas les autres, étaient libérées de toute l'étude nécessaire à faire sur la commune et sur les autres ZACC au moment de l'adoption des périmètres.

Vous n'y croyez pas, vous n'y croyez pas, mais ce n'est pas la même chose. Ici vous n'avez pas ce mécanisme. Il ne se passe rien tant que la procédure n'est pas aboutie.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Nous ne tomberons jamais d'accord là-dessus. Il était irréaliste, utopique, d'imaginer que le Gouvernement allait approuver 500 périmètres potentiels à travers la Wallonie en se mettant d'accord sur la limite de ces périmètres, surtout de la manière dont les communes avaient été consultées. On ne va pas refaire le débat.

M. Henry (Ecolo). - Oui, d'accord, mais c'est trop facile de toujours dire, c'est irréaliste, cela ne marche, cela ne fonctionne pas, et cetera. Qu'espérez-vous de cette zone, de ces zones d'enjeu local ? Qu'espérez-vous en évaluation de chiffres ? Quelle proportion de développement de l'habitat ? Quel recentrage du logement, de l'urbanisation au niveau de la région via cet outil ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - De temps en temps, on aurait intérêt à envoyer les mandataires régionaux en stage dans les communes.

M. Henry (Ecolo). – Vous pouvez répondre sans être injurieux, j'ai aussi des contacts dans les communes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne suis pas injurieux, je vous dis que concrètement, dans la mise en œuvre de projets dans les communes, ce type d'outil va faciliter les choses et c'est ce qui est demandé par les...

M. Henry (Ecolo). - Ce n'est pas la question que je vous pose. Qu'avez-vous comme vision quantitative à l'échelle de la Région ? Au niveau de la Région, c'est une stratégie que l'on doit mettre en œuvre. Des chiffres existent en termes d'enjeux du développement démographique, de mobilité, que l'on doit, par la politique régionale, influencer. Quand on fait des choix par l'encadrement législatif, par les subsides que l'on donne, par les différentes politiques que l'on mène, on le fait avec différentes hypothèses. On ne dit pas juste : « On crée un outil et puis on mesurera dans cinq ans, dans 10 ans, dans 15 ans » et on verra bien ce que l'on en fait. Quelle est votre hypothèse ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout d'abord, je tiens à revenir sur la question sur les ZACC. La procédure d'inscription des périmètres telle que vous l'aviez prévue en considérant qu'elle fonctionne est aussi longue que celle prévue ici pour les zones d'enjeu communal. Une zone d'enjeu communal libère les ZACC du périmètre concerné. Le périmètre U aurait libéré les ZACC du périmètre concerné. Dès lors, le résultat en termes de calendrier, est le même.

Je ne peux pas vous donner un chiffre d'un nombre de zones sur le territoire qui pourrait être activé, de la même manière que vous ne pouviez pas dire : « Les périmètres U donneront lieu à autant de schémas qui seront concrètement passés par les conseils communaux et Activa ». Qu'est-ce qui sera le déclencheur de tout cela ? Ce sont les projets immobiliers. Qui sera le moteur de cela ? Ce sont les promoteurs, ce sont les gens qui vont venir trouver les communes en disant : « Dans votre commune, il y a telle potentialité de création de logements dans le centre ». Aujourd'hui, ce n'est plus ce qu'il cherche le promoteur, c'est trop compliqué dans toute une série de centres. Ici, ils vont revenir vers les communes en disant : « Sur telle ZACC, sur telle zone de terrain, au centre de votre commune, voilà ce que l'on peut faire et vous avez un outil pour cela qui est la zone d'enjeu communal ».

C'est cela qui sera le déclencheur. Le déclencheur, c'est la pression démographique, c'est le besoin de logements et l'avantage de la procédure qui favorise des logements et des projets dans la centralité. Ce n'est pas une commune qui va se réveiller le lendemain du CoDT sans avoir de projet et qui se dira : « Je ferais bien une zone d'enjeu communal ». Non, je pense que cela ne va pas se passer comme cela. Ce sera la demande de logements qui sera le déclencheur des projets et les projets qui aboutiront à la réflexion que le meilleur outil, c'est la zone d'enjeu communal. Dans ce que l'on

me proposera, ce sera le meilleur outil pour les mettre en œuvre dès qu'ils seront d'une certaine ampleur.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Dont acte. Je pense que l'on ne peut pas mener et répondre à des objectifs de l'ampleur de ceux auxquels on doit faire face sans avoir des objectifs quantitatifs, un suivi pluriannuel de la mise en œuvre de ces objectifs et la capacité de vérifier que ces objectifs se réalisent petit à petit. On ne peut pas juste dire que l'on invente l'un ou l'autre outil et puis on voit ce que cela devient. Ce n'est pas raisonnable.

Deuxièmement, je pense aussi que pour les communes d'importance – peut-être moins pour les communes rurales – pour aboutir à ces simplifications souhaitées et qui étaient à la base du premier CoDT dans les centres et donc sur des superficies très importantes, la mise en œuvre du mécanisme de zone d'enjeu communal sera un outil extrêmement lourd. Je ne crois pas du tout que c'est un projet immobilier qui fera en sorte que l'on va démarrer l'élaboration d'une zone dans tous ses détails, à l'échelle de toute la zone. À la fin, le projet ne sera plus là. Vous devez avoir une planification, une réflexion stratégique au niveau de la commune, pas seulement quand vous voyez que des projets sont disponibles, mais pour préparer l'arrivée de projets et pour structurer le territoire.

À moins de subdiviser les territoires des grandes villes ou des communes très densément peuplées en tout petits morceaux qui seront chacun des zones d'enjeu communal, ce sera un travail considérable que de l'élaborer. Si vous prenez la ville de Namur, vous avez une très grande zone que vous pouvez considérer d'un seul tenant à développer avec une certaine densité. Si vous voulez faire une zone d'enjeu communal sur ce périmètre, telle que la procédure est définie, en une seule étape, cela vous donne une procédure considérable. Je ne pense pas que c'est cela qui créera le dynamisme des projets immobiliers. Ce sera mis en œuvre, mais cela prendra un temps très long.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres réflexions et contributions ?

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - En ce qui me concerne, j'adhère pleinement à cette zone d'enjeu communal. Je pense qu'elle pourra, dans un esprit de partenariat entre la commune et la Région, stimuler l'initiative communale tout en laissant l'initiative à la commune pour déterminer l'ampleur, la circonscription, le périmètre, le contenu, et cetera, tout en répondant, au niveau de la Région, par une procédure accélérée. Si je ne me trompe pas, la réponse par rapport à une demande d'inscription d'une zone d'enjeu communal est de l'ordre de 12 mois. C'est rapide comme modification du plan de secteur.

On aura vu dans les lignes de temps qu'il y a là aussi des dispositifs qui permettent d'avoir une réponse endéans un temps certain. Cela permet aux communes d'avoir une réponse concrète par rapport aux besoins auxquels elles souhaitent apporter une réponse. C'est un peu la procédure inverse par rapport à une planification qui, elle, peut être quantifiée si elle est faite au départ de la Région, mais sans savoir si l'ensemble des projets tels que planifiés aboutira à un résultat. L'une comme l'autre démarche est vouée à faire confiance à l'initiative communale, celle-ci au moment de départ et l'autre au moment où il faudra activer le périmètre. Dans les deux cas, on a besoin de l'initiative communale. Sauf qu'ici, cela me semble être plus direct et plus rapide. C'est une appréciation personnelle, il me semble que cela peut être intéressant comme stratégie à poursuivre d'autant plus que cela permet, comme l'autre dispositif du périmètre U, d'avoir des stratégies très diversifiées suivant les besoins de l'une ou de l'autre commune.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de contribution ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je pense clôturer nos discussions sur cet article D.II.35. Je souhaiterais proposer trois amendements. Par rapport à la notion d'espaces verts publics en ZEC au plan de secteur, nous pensons que le caractère obligatoire est quelque chose de difficilement acceptable. Nous pensons qu'il faut remplacer le mot « doit » par le mot « peut », de manière à ne pas rendre le caractère obligatoire à ces espaces au sein de la ZEC.

Pour l'amendement suivant, nous proposerons : « Permettre aux activités préexistantes à l'inscription d'une ZEC de s'y maintenir et s'y développer sans devoir utiliser le mécanisme dérogatoire à la zone ». On ajouterait : « Sans déroger à la zone » en fin d'article 1er.

Le dernier amendement sera le remplacement des alinéas 1 et 2 par : « La zone d'enjeu communale est destinée à toute affectation déterminée par la carte d'affectation des sols en fonction de sa localisation et en fonction des indications du schéma de développement pluricommunal ou du schéma de développement communal s'il existe ». Il est proposé de permettre à la ZEC d'admettre toute affectation que la carte d'affectation des sols précisera en fonction de la localisation de cette zone et en fonction des orientations dressées par le schéma de développement pluricommunal ou le schéma de développement communal s'il existe. Ceci est dans la ligne droite de ce

que nous avions déjà imaginé comme amendement pour l'article précédent qui concernait la zone d'enjeu régional.

M. le Président. - Les amendements seront-ils déposés maintenant ou la fois prochaine ?

(Réaction de M. Dodrimont)

Ils vont être distribués maintenant, mais ils ont déjà été exposés. Si je veux me rendre très impopulaire, je propose d'entamer l'article suivant.

Plus sérieusement, la discussion sur la zone agricole nécessitera un peu de temps et il serait maladroit de proposer le démarrage de la discussion cette fois-ci.

(Réaction de M. Lenzini)

Le terme est faible. Un très grand merci, Monsieur Lenzini, pour votre contribution.

Je propose qu'une fois que les amendements auront été distribués, on clôture la séance.

(Réactions dans l'assemblée)

Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 156 à 186) sont déposés.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 17 heures 22 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Jenny Baltus-Möres, MR
Mme Valérie De Bue, MR
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Benoît Drèze, cdH
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Mauro Lenzini, PS
Mme Savine Moucheron, cdH
M. Vincent Sampaoli, PS
M. Edmund Stoffels, Président
M. Jean-Paul Wahl, MR
Mme Véronique Waroux, cdH

ABRÉVIATIONS COURANTES

AE	agroéconomique
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
CET	Centre d'enfouissement technique
CoDT	Code du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DAR	décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (décret d'autorisation régionale)
FEDER	Fonds européen de développement régional
GD	grande distribution
HORECA	sigle du secteur de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés
HP	Habitat permanent
IEW	Inter-Environnement Wallonie
IR	Intérêt régional
PCA	plan communal d'aménagement
P.M.E.	petite et moyenne entreprise
RAM	risques d'accidents majeurs
RAVeL	Réseau Autonome Voie Lente
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SOL	schéma d'orientation local
SOWAFINAL	Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif
ZACC	zone d'aménagement communal concerté
ZACCI	zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel
ZACCE	zone d'aménagement communal concerté à caractère économique
ZAE	zone d'activité économique
ZAEI	zone d’activité économique industrielle
ZAEM	zone d’activité économique mixte
ZEC	zone d'enjeu communal
ZER	zone d'enjeu régional